



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 3 - AVRIL 2012**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012055-0007 - Arrêté n °2012/25 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de DÉCEMBRE 2011                           | 1  |
| Arrêté N °2012066-0016 - Arrêté ARS-2012-028 du 6 mars 2012 portant modification de l'arrêté n ° ARS-2011-192 du 1er août 2011 relative à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Fort- de- France | 4  |
| Arrêté N °2012074-0011 - Arrêté n ° ARS-2012-33 du 14 mars 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint- Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012                      | 6  |
| Arrêté N °2012074-0012 - Arrêté n ° ARS-2012-032 du 14 mars 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012                             | 9  |
| Arrêté N °2012074-0013 - Arrêté n ° ARS-2012-034 du 14 mars 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2012                           | 12 |
| Arrêté N °2012074-0014 - Arrêté n ° ARS-2012-035 du 14 mars 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2012                          | 15 |

## DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012065-0005 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune du LAMENTIN   | 18 |
| Arrêté N °2012066-0014 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire à l'interruption des travaux de défrichement  | 22 |
| Arrêté N °2012066-0015 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux de défrichement .  | 24 |
| Arrêté N °2012069-0001 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux de défrichement  | 26 |
| Arrêté N °2012081-0002 - Arrêté relatif à l'interdiction d'introduire de ruminants en Martinique au vu de l'extension du virus de Schmallenberg en Europe | 28 |

## DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012058-0005 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association "Allo Héberge- Moi" au titre des mois de janvier à mars 2012 | 30 |
|---|----|

## DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012079-0006 - Arrêté portant classement du meublé de Monsieur Marcel Aimé ETINOF en catégorie tourisme 2 étoiles | 41 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012079-0007 - Arrêté PORTANT classement du meublé de Monsieur Marcel   | 43 |
| Aimé ETINOF en catégorie tourisme 2 étoiles le meublé "F2 CITRON "  |    |
| Arrêté N °2012079-0008 - Arrêté portant classement du meublé de Monsieur Marcel   | 45 |
| Aimé ETINOF en catégorie tourisme 2 étoiles , le meublé"F2 HORIZON"   |    |
| Arrêté N °2012079-0010 - Arrêté portant classement du meublé de Monsieur Marcel   | 47 |
| Aimé ETINOF en catégorie 3 étoiles , le meublé"F3 GAZON"  |    |
| Arrêté N °2012079-0012 - Arrêté portant classement du meublé de Monsieur Marcel   | 49 |
| Aimé ETINOF , "F3 CITRON"   |    |
| Arrêté N °2012079-0013 - Arrêté portant classement du meublé de Monsieur Marcel   | 51 |
| Aimé ETINOF en catégorie tourisme 3 étoiles "F3 HORIZON"  |    |
| Arrêté N °2012090-0001 - Arrêté préfectoral relatif aux prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique | 53 |

## **DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012066-0013 - Arrêté relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants dans le département de Martinique                   | 58 |
| Arrêté N °2012069-0004 - Arrêté portant déclaration au titre de l'art L214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de Taupinière-COMMUNE DU DIAMANT-                            | 70 |
| Arrêté N °2012072-0001 - Arrêté n °20120072-0001 du 12 /03/2012 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique  | 74 |
| Arrêté N °2012075-0004 - Arrêté portant classement au titre de L-214-112 du code de l'environnement du barrage de MONT- VERT sur la commune du ROBERT  | 76 |
| Arrêté N °2012075-0005 - Arrêté portant classement au titre de L'ART- R 214-112 du code de l'Environnement du barrage de Gondeau sur la commune du LAMENTIN  | 80 |
| Arrêté N °2012075-0008 - Arrêté portant classement au titre de L'ART R214-112 du code de l'Environnement du barrage de Perriolat sur la commune du FRANCOIS  | 84 |
| Arrêté N °2012075-0010 - Arrêté portant classement au titre de L'ART R214-112 du code de l'Environnement du barrage de la POTERIE sur la commune des TROIS ILETS                                       | 87 |
| Arrêté N °2012075-0011 - Arrêté portant classement au titre de L' ART R214-112 du code de l'Environnement du barrage de SIGY sur la commune du VAUCLIN   | 89 |
| Arrêté N °2012076-0004 - Arrêté N °2012 076-0004 portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises  | 92 |
| Arrêté N °2012076-0005 - Arrêté N °2012 076-0005 portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises concernant l'entreprise MARIGNAN LOUIS6 GEORGES          | 93 |
| Arrêté N °2012076-0006 - Arrête N °2012 076-0006 portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises concernant MR CONSOL jean                                | 94 |
| Arrêté N °2012076-0007 - Arrêté N °2012 076-0007 portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises concernant la société caraïbe transports et terrassement | 95 |
| Arrêté N °2012080-0004 - Arrêté relatif à la composition aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter- Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)de la Martinique                          | 96 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2012088-0010 - Arrêté autorisant la Société LARAWAKS SUNSHINE GRILL, représentée par M. Steeve MONNEL, à occuper une partie du domaine public maritime naturel, dans la Baie des Flammands, commune de Fort- de- France | 100 |
| Arrêté N °2012093-0009 - Arrêté portant mise en demeure d'enlever un VHU de la rivière du Carbet  | 106 |

## **DIRECTION MARITIME**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2012059-0017 - Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la "compétition de scooter des mers" organisée par le club JET ATTITUDE au Carbet le dimanche 4 mars 2012 | 108 |
|---|-----|

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2012074-0003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique | 110 |
| Arrêté N °2012090-0006 - Arrêté d'ouverture des travaux de la conservation du cadastre   | 111 |

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2012066-0008 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur | 112 |
| Arrêté N °2012074-0010 - arrêté portant modification de l'arrêté N °11-00685 du 1er mars 2011 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique        | 114 |
| Arrêté N °2012082-0005 - Arrêté portant renouvellement agrément pour les formations aux premiers secours  | 116 |
| Arrêté N °2012088-0009 - Arrêté autorisant la caserne de la brigade de gendarmerie territoriale autonome de Saint- Joseph à porter le nom de " caserne adjudant KLEIN "   | 118 |

### **DALI**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2012074-0015 - Arrêté n ° ARS-2012-036 du 14 mars 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort- de- France au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2012 | 119 |
| Arrêté N °2012076-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. André SIGANOS, recteur de l'académie de Martinique pour les actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux (E.P.L.)                             | 122 |
| Arrêté N °2012082-0006 - Arrêté portant création du Comité Opérationnel Départemental ANTI - Fraude (CODAF) de Martinique  | 124 |
| Arrêté N °2012086-0001 - Arrêté du 26/03/2012 N °2012 086-0001 portant modification des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations FAMILIALES DE LA MARTINIQUE   | 127 |
| Arrêté N °2012086-0002 - Arrêté du 26/03/2012 N °2012 086-0002 portant modification des membres du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale  | 132 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2012086-0003 - Arrêté portant fermeture d'un établissement non autorisé<br>situé à Redoute (Fort de France)   | 137 |
| Arrêté N °2012087-0020 - portant modification de l'arrêté de création de<br>l'établissement public foncier local.   | 138 |
| Arrêté N °2012090-0005 - Arrêté portant versement anticipé d'une attribution<br>mensuelle sur le produit des impositions revenant à la Ville de Fort- de- France  | 140 |
| Arrêté N °2012093-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Georges<br>FRIESS, directeur interrégional des douanes Antilles- Guyane - administration<br>générale - ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de<br>l'État | 142 |
| Arrêté N °2012093-0002 - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n °<br>11-01085/ DALI/ PC du 1er avril 2011 de délégation de signature au secrétaire<br>général de la préfecture - administration générale-  | 144 |
| Arrêté N °2012093-0003 - Arrêté donnant délégation de signature à l'occasion des<br>permanences de week- end ou de jours fériés.  | 148 |
| Arrêté N °2012093-0005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean<br>ALMAZAN<br>sous préfet de l'arrondissement de la Trinité.  | 151 |
| Arrêté N °2012093-0010 - Arrêté complétant l'arrêté n ° 12-027/ DALI/ P.A.J.C. du<br>25<br>janvier 2012 de délégation de signature à M. Patrick NAUDIN sous- préfet de<br>l'arrondissement du Marin   | 153 |

#### **DLP**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2012068-0001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le<br>domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES POLYDORE SARL pour<br>une durée<br>de 6 ans.      | 155 |
| Arrêté N °2012074-0009 - portant installation de la commission locale de contrôle<br>de l'élection présidentielle des 21 avril et 05 mai 2012  | 156 |
| Arrêté N °2012079-0003 - Arrêté portant création d'une hélistation provisoire  | 158 |
| Arrêté N °2012080-0020 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de<br>libellé et de mise sous pli de la propagande relatif à l'élection du Président<br>de la République | 162 |
| Arrêté N °2012080-0021 - Fixant les dates limites de dépôt des déclarations en<br>vue de l'élection présidentielle.  | 164 |
| Arrêté N °2012086-0009 - arrêté autorisant une quête sur la voie publique  | 165 |
| Arrêté N °2012089-0005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le<br>domaine funéraire de l'entreprise POMPSIN' SAS.   | 166 |
| Arrêté N °2012089-0006 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le<br>domaine funéraire de l'entreprise Antilles Funéraires Services.                                       | 167 |

#### **DRI**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2012082-0002 - Arrêté de radiation de cadres de M. Gérald BIELAWSKI<br>à<br>compter du 28/08/2012   | 169 |
| Arrêté N °2012089-0008 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de<br>la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire<br>administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'Outre- mer - Session<br>2012 | 170 |

## **SECRETAIRE GENERAL**

Arrêté N °2012093-0012 - Arrêté de désignation du Président de la SRIAS ..... 172

### **Sous Préfecture de Saint Pierre**

Arrêté N °2012080-0009 - Arrêté préfectoral N °2012080-0009 du 20 Mars 2012  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ..... 174

## **SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté N °2012065-0008 - Arrêté portant composition de la commission  
départementale désignant les correcteurs et examinateurs des unités de valeur de  
l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier chef session 2012. .... 178

Arrêté N °2012066-0002 - Arrêté de délégation de signature donnée à M.  
DESRUMAUX ..... 180  
à effet de signer les ordres de mission et états de frais.

Arrêté N °2012066-0003 - Arrêté de délégation de signature donnée à M.  
DESRUMAUX ..... 182  
pour engagement juridique des dépenses réalisées par son service.

Arrêté N °2012075-0013 - Arrêté portant composition de la commission chargée de  
la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement  
d'officiers de police des 20-21 et 22 mars 2012. .... 184

Arrêté N °2012093-0011 - Arrêté portant composition de la commission de  
surveillance des épreuves écrites d'admissibilité des concours nationaux de  
gardien de la paix du 4 avril 2012. .... 187

Arrêté N °2012121-0001 - Arrêté portant composition de la surveillance de  
l'épreuve écrite d'admissibilité du concours de gardien de la paix de la police  
nationale - session nationale - au titre des emplois réservés du 4 avril 2012. .... 189



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/25 du 24/02/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité  
déclarée au mois de DECEMBRE 2011

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Exercice 2011

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)



VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de DECEMBRE 2011, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **17 478 082,99 €**, soit :

- › **14 170 873,82 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **9 151,44 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **30 437,82 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **226 356,66 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **698 692,10 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **358 318,79 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **25 468,35 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **1 958 784,01 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **24 FEV. 2012**

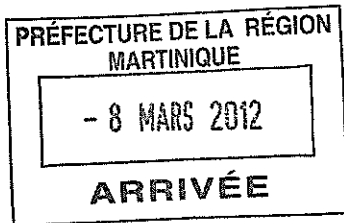
Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE

  
Guy DALIN

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CHU DE FORT-DE-FRANCE(970202271)  
 Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 17/02/2012, 20:36  
 Date de validation par la région : vendredi 17/02/2012, 20:41  
 Date de récupération : jeudi 23/02/2012, 13:18

|                             | B   | C   | D   | E  | F  | G   | H   | I  | J   | K   | L                                |
|-----------------------------|---|---|---|--|--|---|---|--|---|---|----------------------------------|
|                             | Montant LAMDA<br>retravaillé mis-à-<br>disposition en<br>2009 (LAMDA n°2) | Dernier montant<br>LAMDA renseigné<br>en 2011 au titre de<br>l'année 2009 | Dernier montant<br>LAMDA renseigné en<br>2010 au titre de<br>l'année 2009 | Montant total de<br>l'activité LAMDA au<br>titre de l'année<br>2009 (fonction de B,<br>C et D) | Montant total de<br>l'activité LAMDA<br>ou au titre de<br>l'année 2010 | Dernier montant<br>LAMDA renseigné<br>au titre de l'année<br>2010 | Montant calculé de<br>l'activité 2011 au<br>mois (cumulé<br>depuis janvier<br>2011) | Montant total de<br>l'activité au mois<br>(colonne H + LAMDA<br>des années n-1 et n-<br>2) | Total des montants<br>d'activités notifiés<br>jusqu'au mois précédent<br>(Somme des L des mois<br>précédents) | Montant de<br>l'activité calculé<br>(I - J) | Montant de l'activité<br>notifié |
| Forfait GHS +<br>supplément | 0,00  | 0,00  | 247 375,03  | 0,00   | 1 021 625,51   | 731 026,37  | 143 018 323,04  | 144 038 019,44   | 130 787 145,62  | 14 170 873,82                               | 14 170 873,82                    |
| PO                          | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 74 651,03   | 74 651,03  | 65 490,84   | 9 161,14                                    | 9 161,14                         |
| ING                         | 0,00  | 0,00  | 300,63  | 0,00   | 260,78   | 259,76  | 353 973,64  | 354 233,81   | 323 795,70  | 30 437,82                                   | 30 437,82                        |
| DMI                         | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 2 539 285,40  | 2 539 285,40   | 2 302 928,80  | 226 356,66                                  | 226 356,66                       |
| Man patient                 | 0,00  | 0,00  | 2 768,41  | 0,00   | 19 441,15  | 18 441,15   | 9 027 691,63  | 9 046 432,83   | 8 347 740,73  | 698 692,10                                  | 698 692,10                       |
| Air distaye                 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00                             |
| ATU                         | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 1 534 323,30  | 1 534 323,30   | 1 176 004,51  | 358 318,79                                  | 358 318,79                       |
| FFM                         | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00                             |
| SE                          | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 153 735,03  | 153 735,03   | 133 270,59  | 20 464,35                                   | 20 464,35                        |
| AGE                         | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 11 161 205,66   | 11 161 205,66  | 9 202 421,67  | 1 958 784,01                                | 1 958 784,01                     |
| DMI AGE                     | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00                             |
| Total                       | 0,00  | 0,00  | 250 440,12  | 0,00   | 1 040 396,43   | 749 736,30  | 168 756 493,69  | 169 796 890,32   | 152 318 807,33  | 17 478 082,99                               | 17 478 082,99                    |

|   | P                     | Q       | R             |
|---|-----------------------|---------|---------------|
|   | Montant de l'activité | Acompte | Solde calculé |
| Activités<br>d'hospitalisation  | 14 210 463,03         | 0,00    | 14 210 463,03 |
| Activités externes Y<br>coordonnées ATU, FFM,<br>SE et Médecines<br>confrères | 2 342 671,15          | 0,00    | 2 342 671,15  |
| Médicaments<br>sojourns   | 603 622,10            | 0,00    | 603 622,10    |
| DMI   | 228 356,63            | 0,00    | 228 356,63    |
| Total   | 17 478 082,99         | 0,00    | 17 478 082,99 |



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/028 du 06/03/2012  
portant modification de l'arrêté n°  
ARS/2011/192 du 01/08/2011 relative à la  
composition du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier Universitaire de Fort de  
France

ARRETE N° 2012-066-0016

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
De FORT DE FRANCE**

- VU** le code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la  
Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale  
pour 2011 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux  
patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales  
de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des  
établissements
- VU** l'arrêté n° ARS/2011/192 du 1 août 2011 portant modification de la  
composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de  
FORT de FRANCE ;
- VU** le courrier en date du 10 février 2012 du Directeur Général de Centre  
Hospitalier Universitaire de Fort de France ;

.../.

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Anicot - Pointe des Grives  
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

**SUR** proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**. – A compter de la date du présent arrêté, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS susvisé fixant la composition du **Conseil de Surveillance du centre hospitalier Universitaire de Fort de France** est modifié comme suit :

| <b>COLLEGE<br/>DES REPRESENTANTS<br/>DES COLLECTIVITES<br/>TERRITORIALES</b>                 | <b>COLLEGE<br/>DES REPRESENTANTS<br/>DU PERSONNEL</b>                                 | <b>COLLEGE<br/>DES<br/>REPRESENTANTS<br/>DES PERSONNALITES<br/>QUALIFIEES</b>                         |
|--|---|---|
| (Conseil Municipal)<br>M. Yvon PACQUIT   | (CME)<br>M. le Dr Jean-Luc FANON<br>M. le Dr Christian LEONARD                        | (DGARS)<br>M. Raymond G'BAGUIDI<br>Mme Danièle LAPORT   |
| (Conseil Général)<br><u>M. Christian EDMOND-<br/>MARIETTE</u><br><u>M. Yves-André JOSEPH</u> | (CSIRMT)<br>Mme Marie-Line TELLE  | (PREFET)<br>M. Guy SOBESKY<br>Mme Denise MARIE<br>(ADCM)<br>Mme Ghislaine<br>NEGOUAI<br>(Action Sida) |
| (Conseil Régional)<br>Mme Marlène LANOIX   | (Organisations Syndicales)<br>M. Jean-Pierre JEAN-LOUIS<br>Madame Géraldine CAILLEAUX |   |
| (EPIC)<br>Mme Brunette BELFAN<br>(CACEM)   |   |   |

**ARTICLE 2.** - Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce, et le Directeur du **Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le - 6 MARS 2012

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

  
CHRISTIAN BRSULET

2

Arrêté N° ARS/2012/25 du 14/03/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Ar.
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2012, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à 300 798,89 € soit :

- › 300 798,89 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 0,00 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 14 MARS 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 HOPITAL DE SAINT-ESPIRIT(970202164)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M1 : Janvier  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 07/03/2012, 01:49  
 Date de validation par la région : jeudi 08/03/2012, 17:29  
 Date de récupération : mercredi 14/03/2012, 14:09

|                             | B : Montant LAMDA<br>renseigné ce mois-ci au<br>titre de l'année 2010 | C : Dernier montant<br>LAMDA renseigné en<br>2012 au titre de<br>l'année 2010 | D : Dernier<br>montant LAMDA<br>renseigné en<br>2011 au titre de<br>l'année 2010 | E : Montant total<br>de l'activité<br>LAMDA du au<br>titre de l'année<br>2010 (fonction<br>de B, C et D) | F : Montant<br>LAMDA<br>renseigné ce<br>mois-ci au titre<br>de l'année 2011 | G : Dernier<br>montant<br>LAMDA<br>renseigné au<br>titre de<br>l'année 2011 | H : Montant<br>calculé de<br>l'activité 2012<br>du mois<br>(cumulé<br>depuis janvier<br>2012) | I : Montant total<br>de l'activité du<br>mois - LAMDA des<br>années 2011 et 2012 | J : Total des<br>montants<br>d'activité<br>notifiés<br>jusqu'au mois<br>précédent<br>(Somme des L<br>des mois<br>précédents) | K : Montant de<br>l'activité<br>calculé (I + J) | L : Montant de<br>l'activité<br>notifié |
|-----------------------------|---|---|--|--|---|---|---|--|--|---|---|
| Forfait GHS +<br>supplément | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 300 798,89  | 300 798,89   | 0,00   | 300 798,89                                      | 300 798,89                              |
| PO                          | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                                    |
| IVG                         | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                                    |
| DMI séjour                  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                                    |
| Médicaments séjour          | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                                    |
| Alt dialyse                 | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                                    |
| ATU                         | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                                    |
| FFM                         | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                                    |
| SE                          | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                                    |
| ACE                         | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                                    |
| DMI ACE                     | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                                    |
| <b>Total</b>                | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>300 798,89</b>   | <b>300 798,89</b>  | <b>0,00</b>  | <b>300 798,89</b>                               | <b>300 798,89</b>                       |

|  | B : Montant calculé de<br>l'activité AME du mois<br>(cumulé depuis<br>janvier 2012) | C : Total des montants<br>d'activité AME notifiés<br>jusqu'au mois<br>précédent (Somme<br>des E des mois<br>précédents) | D : Montant de<br>l'activité AME<br>calculé (B + C) | E : Montant de<br>l'activité AME<br>notifié | P : Montants de l'activité | Q : Acompte | R : Solde calculé |
|--|---|---|---|---|----------------------------|-------------|-------------------|
| Forfait GHS +<br>supplément AME                      | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |                            |             |                   |
| DMI séjour AME                                       | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |                            |             |                   |
| Médicaments séjour<br>AME                            | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |                            |             |                   |
| <b>Total</b>   | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>                                 |                            |             |                   |
| Activité d'hospitalisation                           | 300 798,89  | 0,00  | 300 798,89  | 300 798,89                                  |                            |             |                   |
| Activité externe y<br>compris ATU, FFM, SE<br>et DMI | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |                            |             |                   |
| Médicaments séjour                                   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |                            |             |                   |
| DMI séjour   | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |                            |             |                   |
| <b>Total</b>   | <b>300 798,89</b>   | <b>0,00</b>   | <b>300 798,89</b>                                   | <b>300 798,89</b>                           |                            |             |                   |

22 MARS 2012

ARRIVÉE



2012074-0012 du  
22/03/2012

Arrêté N° ARS/2012/ 32 du 14/03/ 2012 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier  
du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives  
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martnique.sante.fr/](http://www.ars.martnique.sante.fr/)



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2012, par le centre hospitalier du Marin ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à 287 268,72 € soit :

- › 283 655,12 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 3 613,60 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 14 MARS 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN(970202156)  
Année 2012 - Période Année 2012 M1 : Janvier  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 07/03/2012, 14:32  
Date de validation par la région : jeudi 08/03/2012, 17:29  
Date de récupération : mercredi 14/03/2012, 14:08

|                          | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010 | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 | E : Montant total de l'activité LAMDA d'au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D) | F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011 | H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2) | J : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | K : Montant de l'activité calculé (I + J) | L : Montant de l'activité notifiée |
|--------------------------|---|--|--|--|---|--|--|---|--|---|------------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00  | 0,00   | 94 133,75  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 283 655,12   | 283 655,12  | 0,00   | 283 655,12                                | 283 655,12                         |
| PO                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                               |
| IVG                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                               |
| DMI séjour               | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                               |
| Médicaments séjour       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                               |
| Alt dialyse              | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                               |
| ATU                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                               |
| FFM                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 246,22   | 246,22  | 0,00   | 246,22                                    | 246,22                             |
| SE                       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                               |
| ACE                      | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 3 367,38   | 3 367,38  | 0,00   | 3 367,38                                  | 3 367,38                           |
| DMI ACE                  | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                               |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>94 133,75</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>287 268,72</b>  | <b>287 268,72</b>   | <b>0,00</b>  | <b>287 268,72</b>                         | <b>287 268,72</b>                  |

|  | B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012) | C : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | D : Montant de l'activité AME calculé (B - C) | E : Montant de l'activité AME notifiée |
|--|---|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément AME                   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00                                   |
| DMI séjour AME                                 | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00                                   |
| Médicaments séjour AME                         | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00                                   |
| <b>Total</b>                                   | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>                                   | <b>0,00</b>                            |
| <b>P : Montant de l'activité</b>               | <b>283 655,12</b>   | <b>Q : Acompte</b>   | <b>R : Solde calculé</b>                      |  |
| Activité d'hospitalisation                     | 283 655,12  | 0,00   | 283 655,12                                    |  |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI | 3 613,60  | 0,00   | 3 613,60                                      |  |
| Médicaments séjour                             | 0,00  | 0,00   | 0,00  |  |
| DMI séjour                                     | 0,00  | 0,00   | 0,00  |  |
| <b>Total</b>                                   | <b>287 268,72</b>   | <b>0,00</b>  | <b>287 268,72</b>                             |  |

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/ 35 du 14/03/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de  
JANVIER 2012

CH du LAMENTIN

N° FINESS : 970202255

Exercice 2012

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JANVIER 2012, pour le Centre Hospitalier du Lamentin .

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **3 541 758,39 €**, soit :

- › **3 046 106,51 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **10 522,73 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **9 061,95 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **68 755,02 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **23 109,71 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **7 822,48 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **376 379,98 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

**14 MARS 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



**Jacques VESTRIS**

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
**CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN(970202255)**  
 Année 2012 - Période Année 2012 M1 : Janvier  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 06/03/2012, 23:11  
 Date de validation par la région : jeudi 08/03/2012, 17:29  
 Date de récupération : mercredi 14/03/2012, 13:57

|                                 | B   | C   | D   | E  | F   | G  | H   | I  | J  | K   | L                                |
|---------------------------------|---|---|---|--|---|--|---|--|--|---|----------------------------------|
|                                 | Montant LAMDA<br>renseigné ce<br>mois-ci N10<br>de l'année 2010 | Dernier montant<br>LAMDA renseigné en<br>2012 au titre de<br>l'année 2010 | Dernier montant<br>LAMDA renseigné en<br>2013 au titre de<br>l'année 2010 | Montant total de<br>l'activité LAMDA de<br>l'année 2010 (fonction de B,<br>C et D) | Montant total de<br>l'activité 2012 du<br>mois (Colonne H +<br>LAMDA des années<br>précédentes) | Dernier montant<br>LAMDA<br>renseigné au<br>titre de l'année<br>2011 | Montant calculé de<br>l'activité 2012 du<br>mois (Colonne H +<br>LAMDA des années<br>précédentes) | Montant total de<br>l'activité du mois<br>(Colonne H +<br>LAMDA des années<br>précédentes) | Total des<br>montants<br>d'activités<br>notifiés jusqu'au<br>mois en cours | Montant de<br>l'activité calculé (I<br>+ J) | Montant de l'activité<br>notifié |
| Forfait GHS +<br>supplément AME | 0,00  | 0,00  | 110 876,16  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 3 046 108,51  | 3 046 108,51   | 0,00   | 3 046 108,51                                | 3 046 108,51                     |
| PO                              | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                             |
| IVG                             | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 10 522,73   | 10 522,73  | 0,00   | 10 522,73                                   | 10 522,73                        |
| DMI séjour                      | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 9 061,95  | 9 061,95   | 0,00   | 9 061,95                                    | 9 061,95                         |
| Médicaments<br>séjour           | 0,00  | 0,00  | 240,10  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 68 755,02   | 68 755,02  | 0,00   | 68 755,02                                   | 68 755,02                        |
| Aut dialyse                     | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                             |
| ATU                             | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 23 109,71   | 23 109,71  | 0,00   | 23 109,71                                   | 23 109,71                        |
| FFM                             | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                             |
| SE                              | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 7 822,48  | 7 822,48   | 0,00   | 7 822,48                                    | 7 822,48                         |
| ACE                             | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 376 379,98  | 376 379,98   | 0,00   | 376 379,98                                  | 376 379,98                       |
| DMI ACE                         | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00                             |
| <b>Total</b>                    | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>110 816,25</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>3 541 758,39</b>   | <b>3 541 758,39</b>  | <b>0,00</b>  | <b>3 541 758,39</b>                         | <b>3 541 758,39</b>              |

|                                 | B   | C  | D  | E                                    |
|---------------------------------|---|--|--|--------------------------------------|
|                                 | Montant calculé de<br>l'activité AME du<br>mois (Colonne B<br>depuis Janvier<br>2012) | Total des montants<br>d'activités AME notifiés<br>basé au mois précédent<br>(Somme des E des mois<br>précédents) | Montant de l'activité<br>AME calculé (B + C) | Montant de l'activité AME<br>notifié |
| Forfait GHS +<br>supplément AME | -   | 0,00   | 0,00   | 0,00                                 |
| DMI séjour AME                  | -   | 0,00   | 0,00   | 0,00                                 |
| Médicaments<br>séjour AME       | -   | 0,00   | 0,00   | 0,00                                 |
| <b>Total</b>                    | <b>-</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>                                  | <b>0,00</b>                          |

|   | B                        | C           | D                   | E |
|---|--------------------------|-------------|---------------------|---|
|   | Montant de<br>l'activité | Acompte     | Solde calculé       |   |
| Activité<br>hospitalisation                         | 3 056 629,24             | 0,00        | 3 056 629,24        |   |
| Activité externe y<br>compris ATU<br>FFM, SE et DMI | 497 312,17               | 0,00        | 497 312,17          |   |
| Médicaments<br>séjour                               | 68 755,02                | 0,00        | 68 755,02           |   |
| DMI séjour  | 9 061,95                 | 0,00        | 9 061,95            |   |
| <b>Total</b>  | <b>3 541 758,39</b>      | <b>0,00</b> | <b>3 541 758,39</b> |   |

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/ 35 du 14/03/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de  
JANVIER 2012

CH du LAMENTIN

N° FINESS : 970202255

Exercice 2012

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JANVIER 2012, pour le Centre Hospitalier du Lamentin .

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **3 541 758,39 €**, soit :

- › **3 046 106,51 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **10 522,73 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **9 061,95 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **68 755,02 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **23 109,71 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **7 822,48 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **376 379,98 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

**14 MARS 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



**Jacques VESTRIS**

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
**CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN(970202255)**  
 Année 2012 - Période Année 2012 M1 : Janvier  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 06/03/2012, 23:11  
 Date de validation par la région : jeudi 08/03/2012, 17:29  
 Date de récupération : mercredi 14/03/2012, 13:57

|                                 | B  | C  | D  | E   | F   | G  | H   | I   | J  | K   | L                                |
|---------------------------------|--|--|--|---|---|--|---|---|--|---|----------------------------------|
|                                 | Montant LAMDA<br>renseigné ce<br>mois-ci (titre de<br>de l'année 2010) | Dernier montant<br>LAMDA renseigné en<br>2012 au titre de<br>de l'année 2010 | Dernier montant<br>LAMDA renseigné<br>en 2011 au titre de<br>de l'année 2010 | Montant total de<br>l'activité LAMDA de<br>au titre de l'année<br>2010 (fonction de B,<br>C et D) | Montant de l'activité<br>réalisée au titre<br>de l'année 2011 | Dernier montant<br>LAMDA<br>renseigné au<br>titre de l'année<br>2011 | Montant calculé de<br>l'activité 2012 du<br>mois (Cumulé<br>depuis janvier<br>2012) | Montant total de<br>l'activité du mois<br>(Colonnes H +<br>I) | Total des<br>montants<br>d'activités<br>notifiés jusqu'au<br>mois en cours | Montant de<br>l'activité calculé (I<br>+ J) | Montant de l'activité<br>notifié |
| Forfait GHS +<br>supplément AME | 0,00   | 0,00   | 110 816,15   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 3 046 106,51  | 3 046 106,51  | 0,00   | 3 046 106,51                                | 3 046 106,51                     |
| PO                              | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00                             |
| IVG                             | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 10 522,73   | 10 522,73   | 0,00   | 10 522,73                                   | 10 522,73                        |
| DMI séjour                      | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 9 061,95  | 9 061,95  | 0,00   | 9 061,95                                    | 9 061,95                         |
| Médicaments<br>séjour           | 0,00   | 0,00   | 240,10   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 68 755,02   | 68 755,02   | 0,00   | 68 755,02                                   | 68 755,02                        |
| Aut dialyse                     | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00                             |
| ATU                             | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 23 109,71   | 23 109,71   | 0,00   | 23 109,71                                   | 23 109,71                        |
| FFM                             | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00                             |
| SE                              | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 7 822,48  | 7 822,48  | 0,00   | 7 822,48                                    | 7 822,48                         |
| ACE                             | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 376 379,98  | 376 379,98  | 0,00   | 376 379,98                                  | 376 379,98                       |
| DMI ACE                         | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00                             |
| <b>Total</b>                    | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>110 816,25</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>3 541 758,39</b>   | <b>3 541 758,39</b>   | <b>0,00</b>  | <b>3 541 758,39</b>                         | <b>3 541 758,39</b>              |

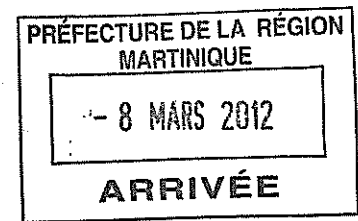
|                                 | B  | C  | D  | E                                    |
|---------------------------------|--|--|--|--------------------------------------|
|                                 | Montant calculé de<br>l'activité AME du<br>mois (Cumulé<br>depuis janvier<br>2012) | Total des montants<br>d'activités AME notifiés<br>basé au mois précédent<br>(Somme des E des mois<br>précédents) | Montant de l'activité<br>AME calculé (B + C) | Montant de l'activité AME<br>notifié |
| Forfait GHS +<br>supplément AME | -  | 0,00   | 0,00   | 0,00                                 |
| DMI séjour AME                  | -  | 0,00   | 0,00   | 0,00                                 |
| Médicaments<br>séjour AME       | -  | 0,00   | 0,00   | 0,00                                 |
| <b>Total</b>                    | <b>-</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>                                  | <b>0,00</b>                          |

|   | B                        | C           | D                   | E |
|---|--------------------------|-------------|---------------------|---|
|   | Montant de<br>l'activité | Acompte     | Solde calculé       |   |
| Activité<br>hospitalisation                         | 3 056 629,24             | 0,00        | 3 056 629,24        |   |
| Activité externe y<br>compris ATU<br>FFM, SE et DMI | 497 312,17               | 0,00        | 497 312,17          |   |
| Médicaments<br>séjour                               | 68 755,02                | 0,00        | 68 755,02           |   |
| DMI séjour  | 9 061,95                 | 0,00        | 9 061,95            |   |
| <b>Total</b>  | <b>3 541 758,39</b>      | <b>0,00</b> | <b>3 541 758,39</b> |   |





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA REGION MARTINIQUE



Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la  
Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

## Le Préfet de La Région Martinique

Arrêté n° 2012065-0005

### Portant autorisation de défrichement

VU le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n°2003-16 du 2 janvier 2003

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC en date du 26 septembre 2011, donnant délégation de signature à madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande de la SARL SAMPARCO enregistrée en date du 01/12/2011, tendant à obtenir l'autorisation de défricher les parcelles cadastrées I n°200p, 761, 763p sises au lieu-dit « Californie », commune du LAMENTIN

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 10/02/12 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** La SARL SAMPARCO est autorisée à défricher une superficie de 01ha 42a 18ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit «Californie» commune du LAMENTIN des parcelles cadastrées section I n°200p, 761, 763p conformément au plan joint au présent arrêté.

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes conformément à l'article L311-4 du code forestier :

L'exécution de travaux de génie civil ou biologiques visant la protection contre l'érosion des sols définis comme tels:

- Toutes les eaux, quelle que soit leur nature et leur provenance seront collectées et évacuées hors de la zone concernée par des dispositifs étanches, mais aussi d'infiltration dans des zones prévues à cet effet ;
- Tous les rejets seront raccordés aux réseaux collectifs ;
- Les travaux de remblaiement seront réalisés avec les protections nécessaires pour éviter tout ravinement ;
- Tout talus sera végétalisé et protégé par des fossés « pied de pente ».

**ARTICLE 2** : Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SARL SAMPARCO, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le - 5 MAR. 2012

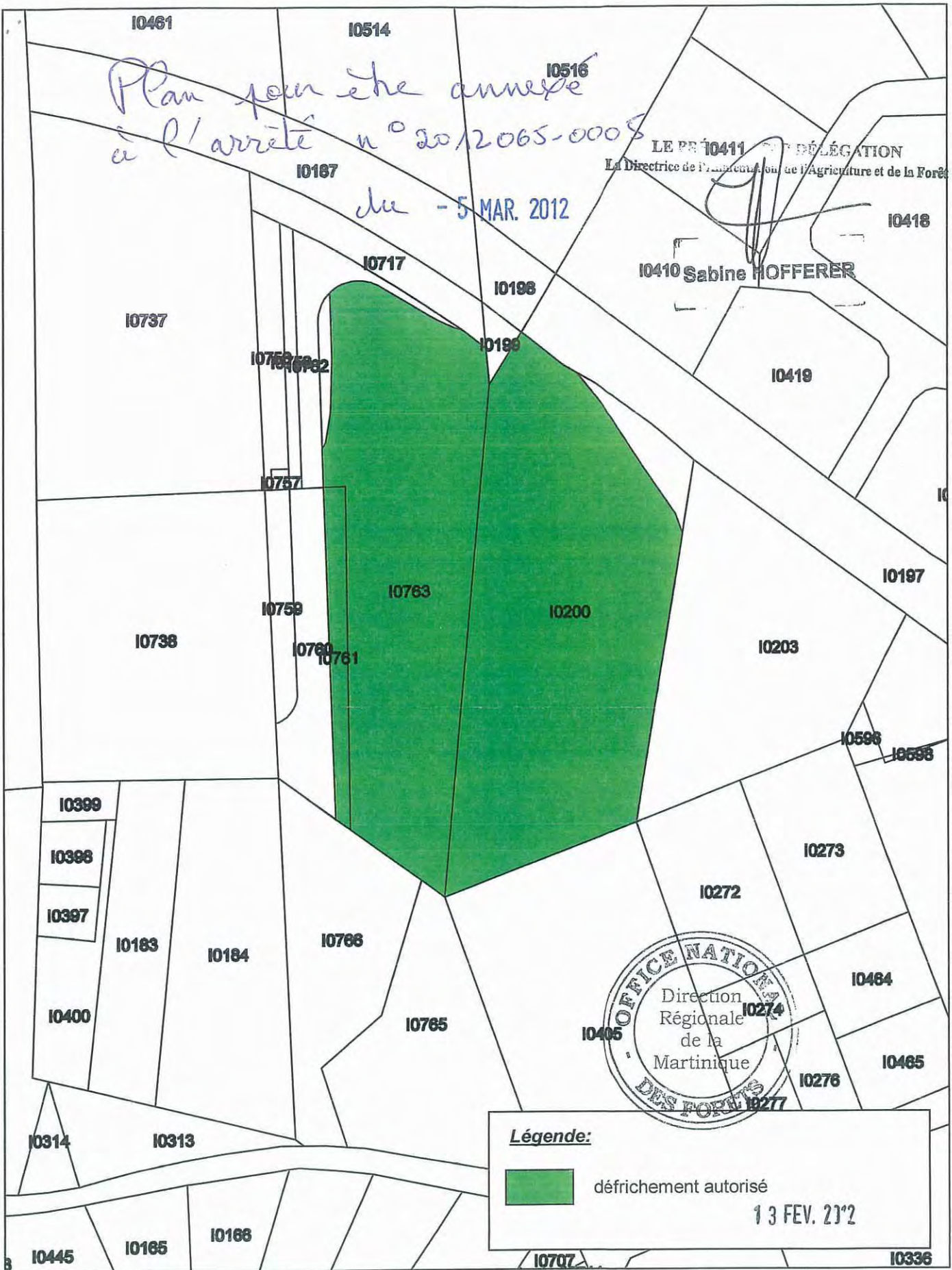
Le Préfet de la Martinique,

Par délégation,

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

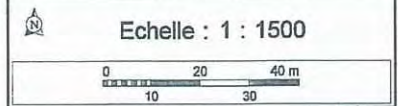


Sabine HOFFERER



Commentaires  
 SARL SAMPARCO ; dossier 45/11  
 LAMENTIN Californie ; parcelle I 200-761-763

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE



Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux et  
Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Affaire suivie par : Serge Boucaron

Tél : 05 96 71 20 52

Fax : 05 96 71 20 39

Mél : serge.boucaron@agriculture.gouv.fr

Réf : SB/

Madame la chef du bureau  
Direction des Affaires Locales et Interministérielles -  
Pôle Courrier - RAPP  
Préfecture de la Martinique  
82 rue Victor Sévère  
BP 647- 648  
97262 FORT DE FRANCE

**Objet :** Demande d'autorisation de défrichement en date du 01/12/2011  
Notification de l'arrêté préfectoral n°2012065-0005 autorisant le défrichement de SARL  
SAMPARCO

Fort-de-France, le 5 mars 2012

## BORDEREAU D'ENVOI

| Nature des documents  | Nombre de pièces    | Observations  |
|---|---------------------|---|
| <p><b>Copie de l'arrêté</b> 2012065-0005 du 5 mars 2012 <b>autorisant</b> à SARL SAMPARCO à défricher 01ha 42a 18ca de la propriété sise au lieu dit « Californie », sur le territoire de la commune LE LAMENTIN.</p> | <p><b>1 ex.</b></p> | <p>Pour insertion dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture</p> |

Le Chef de Service Territoires Ruraux,

Stéphane DEHEUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Région Martinique

## Arrêté n° ~~2012-066-0014~~ ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux de défrichement .

- VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.
- VU** le procès-verbal n°25-27 établi le 20/09/2010 et clos le 02/12/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une superficie de treize mille sept cents mètres carrés (13 700m<sup>2</sup>) ainsi que la construction d'une clôture pour mettre des cabris sur la parcelle cadastrée section L n°145 sise au lieu dit «Anse Chaudière» sur la commune des ANSES D' ARLET, réalisé par Monsieur VERDAN Jean Claude.
- VU** le classement de la parcelle L 145 en zone N (naturelle) grevée d'une servitude d'espace boisé classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des ANSES D'ARLET.
- VU** le classement de la parcelle au niveau du plan de prévention des risques naturels (PPR) en zone jaune aléa moyen mouvement de terrain.
- CONSIDERANT** qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
- CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur VERDAN Jean Claude, domicilié Anse Chaudière— 97217 – LES ANSES D' ARLET, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle cadastrée section L n°145, sise au lieu dit «Anse Chaudière» sur la commune des ANSES D' ARLET, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

## ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, Monsieur VERDAN Jean Claude sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

## ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à monsieur VERDAN Jean Claude, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la succession DESRIVIERES Sébastien et Madame ELISABETH dite ASSEE, propriétaires de la parcelle L 145. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

## ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

## ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, le Sous Préfet du MARIN, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D' ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 06 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

*Le Préfet*



Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Région Martinique

## Arrêté n° ~~2012-066-0015~~ 2012-066-0015 ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux de défrichement .

- VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.
- VU** le procès-verbal n°29 établi le 08/11/2011 et clos le 27/12/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une superficie de **1440 m<sup>2</sup>**, en vue de construire dix huit (18) bungalows avec piscine sur les parcelles cadastrées section E n°659, 664, 665, 666, sises au lieu dit «Morne aux Boeufs» sur la commune du CARBET, réalisé par monsieur PAULA Manuel, gérant de la SCI LA CAMPINA.
- VU** le classement des parcelles en zone ND (Naturelle) au POS (Plan d'Occupation des Sols) de la commune du CARBET.
- VU** le classement de la parcelle en zone naturelle à protection forte au schéma d'aménagement régional (S.A.R), en zone naturelle remarquable au titre de bois et forêt protégés au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).
- VU** la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SCI CAMPINA enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de le Forêt (D.A.A.F) en date du 24 novembre 2010 sur les parcelles section E n° 657, 658, 659, 663, 664, 665 666, 1138 et 1139 au lieu-dit « Morne aux Bœufs » commune du CARBET, dont l'objet était la mise en valeur agricole.
- VU** le courrier en date du 23 mars 2011 de la SCI LA CAMPINA retirant sa demande d'autorisation de défrichement sur les zones refusées au défrichement, à hauteur de 08ha92a15ca.
- VU** la dispense d'autorisation de défrichement délivrée par la D.A.A.F en date du 28/03/2011, à hauteur de 02ha91a00ca, sur les parcelles (pour partie) E 658, 659, 663, 664, 665, 666, et 1138.
- VU** l'infraction au défrichement sans autorisation déjà relevée à l'encontre de Monsieur PAULA Emmanuel, un procès verbal étant établi en date du 31/07/2002 sur les parcelles E 665 et 666.
- CONSIDERANT** qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci-dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
- CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à la SCI CAMPINA représentée par son gérant Monsieur PAULA Manuel, domicilié Morne aux Bœufs -97 221 - LE CARBET, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé des parcelles cadastrées section E n° 659, 664, 665, 666 sises au lieu dit «Morne aux Boeufs» sur la commune du CARBET, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

### ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, Monsieur PAULA Manuel sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PAULA Manuel, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

### ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de SAINT PIERRE, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du CARBET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Le Préfet,

  
Jean-René VACHER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté n° ~~2012.069.0001~~ 2012.069.0001 ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux de défrichement .

- VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.
- VU** le procès-verbal n°96 -21 établi le 12/09/2011 et clos le 27/09/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le **défrichement sans autorisation** d'une superficie de deux mille cents mètres carrés (**2100 m<sup>2</sup>**), en vue de l'installation d'un réseau d'assainissement sur les parcelles section M n°239 et N 564, sises au lieu dit «Ravine Blanche» sur la commune de FORT DE FRANCE, réalisé par la société SOMARCA, entreprise réalisant les travaux pour le compte d' ODISSY, régie communautaire de l' eau et de l'assainissement de FORT DE FRANCE
- VU** le classement de la parcelle en zone N (Naturelle) au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de FORT DE FRANCE.
- VU** le classement de la parcelle M 239 et pour partie la N 564 en Espace Boisé Classé (EBC) interdisant tout changement d'affectation ou de destination du sol.
- VU** le classement pour partie de la surface défrichée en zone rouge aléa fort d'inondation au PPR interdisant tout défrichement.
- CONSIDERANT** qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
- CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à la société SOMARCA représentée par son directeur Monsieur MOREAU Fernand Simon, dont le siège social est situé Immeuble Les Amandiers – ZI La Lézarde – 97 232 LE LAMENTIN, ainsi qu'à la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement « ODISSY » située 7-9 Rue des Arts et Métiers, Dillon Stade – 97200 FORT DE FRANCE, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé des parcelles

cadastrées section M n° 239 et N 564 sises au lieu dit «Ravine Blanche» sur la commune de FORT DE FRANCE, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

## **ARTICLE 2 :**

En cas de non respect du présent arrêté, la société SOMARCA et la Régie ODISSY seront passibles des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera notifié à la société SOMARCA et la Régie ODISSY, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

## **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

## **ARTICLE 6:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 09 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général, de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Direction/Service de l'Alimentation  
Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

### ARRETE PREFECTORAL N°2012-081-0002

#### Relatif à l'interdiction d'introduction de ruminants en Martinique au vu de l'extension du virus de Schmallenberg en Europe.



#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, PREFET DE LA MARTINIQUE.

- VU le Code Rural et en particulier le livre II, titre II des parties législative et réglementaire ;
- VU le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique.
- **CONSIDERANT** l'extension du virus de Schmallenberg et en particulier la contamination du territoire métropolitain confirmée depuis le 25 janvier 2012 ;
- **CONSIDERANT** la transmission probable du virus de Schmallenberg par les vecteurs, moucherons piqueurs et moustiques, largement présents et actifs toute l'année en Martinique ;
- **CONSIDERANT** les répercussions potentielles du virus de Schmallenberg sur l'élevage Martiniquais ;
- **CONSIDERANT** l'existence d'échanges réguliers de ruminants à titre commercial ou non depuis la métropole, la Guadeloupe et la Guyane vers la Martinique ;
- **CONSIDERANT** que les mouvements de ruminants représentent un facteur de risque majeur de diffusion du virus de Schmallenberg ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maîtriser ce risque afin de préserver le statut sanitaire de la Martinique ;
- **CONSIDERANT** l'absence de méthodes de diagnostic et d'un protocole garantissant le statut sanitaire, au titre de cette maladie, des animaux à introduire en Martinique,
- **SUR** proposition de la Directrice de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt de Martinique ;

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'introduction de ruminants tant à titre commercial qu'à titre particulier est interdite en Martinique à partir des provenances suivantes: tout pays de l'Espace Economique Européen et toute autre provenance où des mesures équivalentes à celles prises par la Martinique ne seraient pas en vigueur.

Ces dispositions pourront être revues après l'obtention de méthodes de diagnostic et d'un protocole apportant des garanties sur le statut des animaux à importer, ou au vu de nouveaux éléments épidémiologiques.

**Article 2 : Sanctions**

Tout ruminant introduit en Martinique en infraction au présent arrêté pourra être, sur décision de la Directrice de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt, refoulé, euthanasié ou détruit sur place ou faire l'objet de toute mesure administrative adéquate, sans préjuger des éventuelles poursuites pénales.

**Article 3 : Exécution**

La Directrice de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur de la Police aux Frontières, les responsables des compagnies aériennes et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'ensemble des Mairies de la Martinique.

Fait à Fort de France, 21 MARS 2012

Le Préfet  


**Laurent PREVOST**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Affaires Locales et Interministérielles (DALI)  
Pôle des affaires juridiques et contentieuses (P.A.J.C.)

**ARRETE N° 2012055-004** /DALI/P.A.J.C.  
donnant délégation de signature pour l'ordonnancement  
secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre  
de services partagés interministériel (plateforme Chorus).

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

**Vu** le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 19 septembre 2008, nommant **M. Jean-René VACHER**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** la décision n° 134/DRI/BRH du 04 février 2011 nommant **M. Jean-Philippe PANCRATE**, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de la plateforme Chorus ;

**Vu** la décision n° 1256/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des finances, de services partagés interministériel (plateforme CHORUS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-01085/DALI/PC du 01 avril 2011, modifié, donnant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01995/DALI/PC du 16 juin 2011 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 055-003 du 24 février 2012 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué au secrétaire général de la Préfecture ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 11-01995/DALI/P.C. susvisé est rapporté.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du déploiement de l'application Chorus au sein de la préfecture, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, au nom du préfet de la Région Martinique toutes les pièces relatives aux crédits relevant des attributions qui lui sont confiées ainsi que toutes correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant.

Dans ce cadre, elle est habilitée à signer les actes d'ordonnancement des crédits de l'État pour les programmes fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Délégation lui est également donnée pour exécuter, sous Chorus, les décisions de dépenses prises par les services prescripteurs dont la liste est fixée en annexe 2 et pour les programmes joint en annexe 1.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élisabeth CHONQUET**, la compétence qu'elle détient à l'article 1 sera exercée par **M. Jean-Philippe PANCRATE**, adjoint au chef de la plateforme Chorus.

**ARTICLE 4 :** Subdélégation est donnée :

1) pour la validation des engagements juridiques et signature des bons de commandes dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 3 pour signer en son nom. La validation électronique a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la réalisation de leurs actes au service financier chorus ;

2) pour la validation des demandes de paiement dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens, aux agents dont les noms figurent en annexe 4. La validation de la demande de paiement vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre de payer transmis au comptable ;

3) pour la saisie des engagements juridiques, la certification du service fait dans Chorus et la saisie de la demande de paiement, aux agents dont les noms figurent en annexe 5. La certification électronique du service fait, sur la base de la saisie des services prescripteurs entraîne la liquidation de la dépense ;

4) pour la saisie et la validation des recettes non fiscales dans chorus aux agents dont les noms figurent en annexe 6.

Cette délégation concerne l'exécution, sous Chorus, des décisions de dépenses et de recettes prises par les services prescripteurs de l'annexe 2 .

**ARTICLE 5** : En cas d'urgence, délégation est donnée aux responsables des services prescripteurs précisés en annexe 7 pour signer, passer des commandes et signer des bons de commande hors Chorus et certifier le service fait sur la facture.

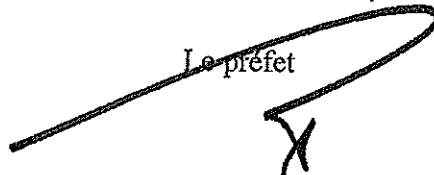
**ARTICLE 6** : Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués doivent être accréditées auprès du Directeur des Finances Publiques de la Martinique.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

24 FEV. 2012

Le préfet



Laurent PREVOST

## Annexe 1 : Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI

### Programmes budgétaires exécutés sur la plateforme chorus Interministérielle

| Ministère RPROG | Programme | Description  |
|-----------------|-----------|--|
| MAAP            | 0143      | Enseignement technique agricole  |
| MAAP            | 0149      | Forêt  |
| MAAP            | 0154      | Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires                                       |
| MAAP            | 0206      | Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation   |
| MAAP            | 0215      | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture   |
| MCC             | 0131      | Création   |
| MCC             | 0175      | Patrimoines  |
| MCC             | 0180      | Presse   |
| MCC             | 0224      | Transmission des savoirs et démocratisation de la culture  |
| MCC             | 0334      | Livre et industries culturelles  |
| MEDDTL          | 0113      | Urbanisme, paysages, eau et biodiversité   |
| MEDDTL          | 0135      | Développement et amélioration de l'offre de logement   |
| MEDDTL          | 0159      | Information géographique et cartographique   |
| MEDDTL          | 0174      | Énergie et après-mines   |
| MEDDTL          | 0181      | Prévention des risques   |
| MEDDTL          | 0190      | Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables                                  |
| MEDDTL          | 0203      | Infrastructures et services de transports  |
| MEDDTL          | 0205      | Sécurité et affaires maritimes   |
| MEDDTL          | 0207      | Sécurité et circulation routières  |
| MEDDTL          | 0217      | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer                   |
| MEDDTL          | 0751      | Radars   |
| MINDEF          | 0212      | Soutien de la politique de la défense  |
| MINEDUC         | 0172      | Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires   |
| MINFIN          | 0102      | Accès et retour à l'emploi   |
| MINFIN          | 0103      | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi  |
| MINFIN          | 0134      | Développement des entreprises et de l'emploi   |
| MINFIN          | 0148      | Fonction publique  |
| MINFIN          | 0156      | Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local   |
| MINFIN          | 0218      | Conduite et pilotage des politiques économique et financière   |
| MINFIN          | 0223      | Tourisme   |
| MINFIN          | 0302      | Facilitation et sécurisation des échanges  |
| MINFIN          | 0305      | Stratégie économique et fiscale  |
| MINFIN          | 0309      | Entretien des bâtiments de l'État  |
| MINFIN          | 0723      | Contribution aux dépenses immobilières : expérimentations Chorus   |
| MINFIN          | 0743      | Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions  |
| MINFIN          | 0832      | Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie  |
| MINFIN          | 0833      | Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes |
| MINJU           | 0166      | Justice judiciaire   |
| MIOMCTI         | 0104      | Intégration et accès à la nationalité française  |
| MIOMCTI         | 0119      | Concours financiers aux communes et groupements de communes  |
| MIOMCTI         | 0120      | Concours financiers aux départements   |
| MIOMCTI         | 0121      | Concours financiers aux régions  |
| MIOMCTI         | 0122      | Concours spécifiques et administration   |
| MIOMCTI         | 0123      | Conditions de vie outre-mer  |
| MIOMCTI         | 0128      | Coordination des moyens de secours   |
| MIOMCTI         | 0138      | Emploi outre-mer   |
| MIOMCTI         | 0152      | Gendarmerie nationale  |



|         |      |   |
|---------|------|---|
| MIOMCTI | 0161 | Intervention des services opérationnels   |
| MIOMCTI | 0162 | Interventions territoriales de l'État   |
| MIOMCTI | 0176 | Police nationale  |
| MIOMCTI | 0216 | Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur  |
| MIOMCTI | 0232 | Vie politique, culturelle et associative  |
| MIOMCTI | 0301 | Développement solidaire et migrations   |
| MIOMCTI | 0303 | Immigration et asile  |
| MIOMCTI | 0307 | Administration territoriale   |
| MIOMCTI | 0752 | Fichier national du permis de conduire  |
| MIOMCTI | 0753 | Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers  |
| MIOMCTI | 0754 | Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières |
| MSS     | 0106 | Actions en faveur des familles vulnérables  |
| MSS     | 0124 | Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales   |
| MSS     | 0137 | Égalité entre les hommes et les femmes  |
| MSS     | 0147 | Politique de la ville   |
| MSS     | 0157 | Handicap et dépendance  |
| MSS     | 0163 | Jeunesse et vie associative   |
| MSS     | 0177 | Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables  |
| MSS     | 0183 | Protection maladie  |
| MSS     | 0204 | Prévention et sécurité sanitaire  |
| MSS     | 0219 | Sport   |
| MSS     | 0304 | Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales   |
| SPM     | 0112 | Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire   |
| SPM     | 0129 | Coordination du travail gouvernemental  |
| SPM     | 0164 | Cour des comptes et autres juridictions financières   |
| SPM     | 0165 | Conseil d'État et autres juridictions administratives   |
| SPM     | 0308 | Protection des droits et libertés   |
| SPM     | 0333 | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées   |
| TRAVAIL | 0111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail  |
| TRAVAIL | 0155 | Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail  |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012055-004

du

24 FEV. 2012

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

ANNEXE 2

Liste des services prescripteurs

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

| NOM DU SERVICE  |   |
|---|---|
| Services de préfecture  |   |
| Préfet  |   |
| Secrétariat Général   |   |
| Secrétariat Général adjoint   |   |
| Cabinet   |   |
| Etat Major de Zone Antilles   |   |
| Direction des Ressources et de l'Immobilier   |   |
| Direction de l'Europe et de l'Aménagement   |   |
| Direction des Libertés Publiques  |   |
| Direction des Affaires Locales et Interministérielles                                   |   |
| Bureau des Finances Régionales Interministérielles Chorus                               |   |
| Sous-préfecture du Marin  |   |
| Sous-préfecture de Trinité  |   |
| Sous-préfecture de Saint-Pierre   |   |
| Pôle Chargés de mission   |   |
| Plateforme interministérielle GRH   |   |
| Services déconcentrés   |   |
| seuils  |   |
| Direction Régionale des Finances Publiques  | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale                 | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt                   | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Direction des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation du Travail et de l'Emploi | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Direction de la Mer   | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Direction des Affaires Culturelles  | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement                            | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Service Administratif et Technique de la Police Nationale                               | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Tous services de police (DSP, DZPAF, DRRJ, OCERTIS, SVVN...)                            | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Gendarmerie de Martinique   | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |
| Gendarmerie de Guadeloupe   | fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination |

2012 055 - 004

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° LE PRÉFET

du 24 FÉV. 2012

 LAURENCE PREVOST

### ANNEXE 3

**Annexe 3 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour signer les actes de validation des engagements juridiques et signer les bons de commandes dans chorus pour les programmes de l'annexe 1**

| AGENT   | Service d'origine | SEUIL   |
|---|-------------------|---|
| <b>Responsables des engagements juridiques titulaires</b> |                   |   |
| Nadiège VICTORIN-GALIM                                    | Préfecture        | Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs |
| Jacques SPOSITO   | DRFIP             | Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs |
| Marie-Solange MEDEUF                                      | DAC               | Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs |
| <b>Responsable des engagements juridiques suppléants</b>  |                   |   |
| Manuela POLONET   | Préfecture        | Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs |
| Emile NAUD  | DEAL              | Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs |
| Erika JEAN-MICHEL   | DJSCS             | Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs |
| Nathalie CABAS  | SAT POLICE        | Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs |
|   |                   | Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012-055-004

du 24 FEV. 2012 LE PRÉFET

X 

Laurent PREVOST

## ANNEXE 4

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements dans chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens

| AGENT  | Service d'origine |
|--|-------------------|
| <b>Responsables des demandes de paiement titulaires</b>              |                   |
| Manuela POLONET  | Préfecture        |
| Emile NAUD   | DEAL              |
| Erika JEAN-MICHEL  | DJSCS             |
| Nathalie CABAS   | SAT POLICE        |
| <b>Responsable des demandes de paiement juridiques suppléants</b>    |                   |
| Nadiège VICTORIN-GALIM   | Préfecture        |
| Jacques SPOSITO  | DRFP              |
| Marie-Solange MEDEUF   | DAC               |
| <b>Responsable des demandes de paiement pour les fonds européens</b> |                   |
| Jean-Philippe PANCRATE   | Préfecture        |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2012058-005

du 24 FEV. 2012

X LE PRÉFET



Laurent PREVOST

## ANNEXE 5

### Agents habilités par délégation pour saisie des actes de dépenses et certification du service fait dans chorus


Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

| NOM DE L'AGENT                            | Service d'origine | Observations |
|---|-------------------|--------------|
| <b>Gestionnaires de dépenses simples</b>  |                   |              |
| Denise RICHOL                             | DAC               |              |
| Eliane LOUISOR                            | DAAF              |              |
| Chantaline RAMY                           | DAAF              |              |
| Pascale KICHENIN                          | DEAL              |              |
| Jean-Pierre SEYMOUR                       | DEAL              |              |
| Jeanie BOUTON                             | DEAL              |              |
| Jeanne-Rose VALONY                        | DIECCTE           |              |
| Manuella ALIMELIE-CABIT                   | DIECCTE           |              |
| Jean-Pierre DESTOURS                      | DRFIP             |              |
| Sandrine ANTIL                            | Gendarmerie       |              |
| Maite TOUVIN                              | Gendarmerie       |              |
| Marie-Magdeleine MALLER                   | DJSCS             |              |
| Daniel COURJOL                            | Préfecture        |              |
| Maryvonne ETIENNE                         | Préfecture        |              |
| Nicole VICTORIN                           | Préfecture        |              |
| Jean-Luc GERNET                           | Préfecture        |              |
| Louis-Camille FERRATY                     | Préfecture        |              |
| Marie-Andrée PAVILLA                      | Préfecture        |              |
| Dominique DEAU                            | SAT Police        |              |
| Yves AGBESSI                              | SAT Police        |              |
| Josiane CESAR                             | SAT Police        |              |
| Juliette MARY                             | SAT Police        |              |
| <b>Gestionnaires de projets complexes</b> |                   |              |
| Lionel LAVIER                             | Préfecture        |              |
| Ghislaine JOYAUX                          | Préfecture        |              |
| Gisèle SEGUN-CADICHE                      | DEAL              |              |
| Colette HARDY-DESSOURCES                  | SAT Police        |              |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012055-004

du 24 FEV. 2012

LE PRÉFET



Laurent PREVOST

## ANNEXE 6

### Agents habilités par délégation pour saisie des actes de recettes non fiscales dans chorus

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

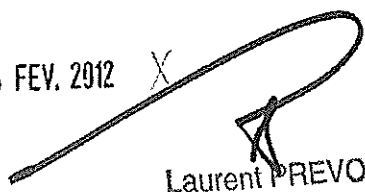
| NOM DE L'AGENT   | Service d'origine | Observations |
|--|-------------------|--------------|
| <b>Gestionnaires habilités pour la saisie des recettes</b> |                   |              |
| Chantaline RAMY  | DAAF              |              |
| Eliane LOUISOR   | DAAF              |              |
| Gisèle SEGUN-CADICHE                                       | DEAL              |              |
| Jeanie BOUTON  | DEAL              |              |
| Jean-Pierre SEYMOUR  | DEAL              |              |
| Pascale KICHENIN   | DEAL              |              |
| Manuella ALIMELIE-CABIT                                    | DIECCTE           |              |
| Denise RICHOL  | DRAC              |              |
| Ingrid FUXIS   | DRFIP             |              |
| Jean-Pierre DESTOURS                                       | DRFIP             |              |
| Maïte TOUVIN   | Gendarmerie       |              |
| Sandrine ANTIL   | Gendarmerie       |              |
| Marie-Magdeleine MALLER                                    | DJSCS             |              |
| Daniel COURJOL   | Préfecture        |              |
| Ghislaine JOYAUX   | Préfecture        |              |
| Jean-Luc GERNET  | Préfecture        |              |
| Louis-Camille FERRATY                                      | Préfecture        |              |
| Marie-Andrée PAVILLA                                       | Préfecture        |              |
| Lionel LAVIER  | Préfecture        |              |
| Maryvonne ETIENNE  | Préfecture        |              |
| Nicole VICTORIN  | Préfecture        |              |
| Colette HARDY-DESSOURCES                                   | SAT Police        |              |
| Dominique DEAU   | SAT Police        |              |
| Josiane CESAR  | SAT Police        |              |
| Juliette MARY  | SAT Police        |              |
| Yves AGBESSI   | SAT Police        |              |
| <b>valideurs habilités pour la validation des recettes</b> |                   |              |
| Erika JEAN-MICHEL  | DJSCS             |              |
| Manuela POLONET  | Préfecture        |              |
| Emile NAUD   | DEAL              |              |
| Nathalie CABAS   | SAT Police        |              |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012.055-024

du

24 FEV. 2012

LE PRÉFET

  
Laurent PREVOST

## ANNEXE 7

### Liste des services prescripteurs autorisés à utiliser la procédure d'urgence pour les commandes

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

| NOM DU SERVICE  | Seuils   |
|---|--|
| <b>Services de préfecture</b>   |  |
| Préfet  | pas de seuils  |
| Cabinet   | pas de seuils  |
| Secrétariat Général   | pas de seuils  |
| Etat Major de Zone Antilles   | pas de seuils  |
| Bureau des élections et de la réglementation  | pas de seuils  |
| Sous-préfecture du Marin  | pas de seuils  |
| Sous-préfecture de Trinité  | pas de seuils  |
| Sous-préfecture de Saint-Pierre   | pas de seuils  |
| <b>Services déconcentrés</b>  |  |
| Direction Régionale des Finances Publiques  | fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination |
| Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale                 | fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination |
| Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt                   | fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination |
| Direction des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation du Travail et de l'Emploi | fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination |
| Direction de la Mer   | fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination |
| Direction des Affaires Culturelles  | fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination |
| Direction de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement                         | fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination |
| Gendarmerie de Martinique   | fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination |
| Gendarmerie de Guadeloupe   | fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination |
| Service Administratif et Technique de la Police Nationale                               | fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination |
| Tous services de police (DDSP, PJ, DZPAF, DRRJ, OCERTIS, SSVN...)                       | fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° LE PRÉFET 2011015-004

du 24 FEV. 2012



Laurent PREVOST

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE n° 2012-079-0006**  
portant classement du meuble  
de monsieur Marcel Aimé ETINOF  
en catégorie tourisme 2 étoiles

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 2 étoiles de monsieur Marcel Aimé ETINOF du 18 février 2012 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 15 février 2012 par le COMITE MARTINICHAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

**Article 1er** : Le meublé « F2 GAZON » situé à : Route des Bénédictines 97221 LE CARBET, mis en location par monsieur Marcel Aimé ETINOF, d'une capacité de 2 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.



**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire du CARBET
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

ARRETE n° 2012-079-0007  
portant classement du meublé  
de monsieur Marcel Aimé ETINOF  
en catégorie tourisme 2 étoiles

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 2 étoiles de monsieur Marcel Aimé ETINOF du 18 février 2012 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 15 février 2012 par le COMITE MARTINIQUAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

**Article 1er** : Le meublé « F2 CITRON » situé à : Route des Bénédictine 97221 LE CARBET, mis en location par monsieur Marcel Aimé ETINOF, d'une capacité de 2 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire du CARBET
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 MARS 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE n° 2012 - 079 - 0008**  
portant classement du meublé  
de monsieur Marcel Aimé ETINOF  
en catégorie tourisme 2 étoiles

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 2 étoiles de monsieur Marcel Aimé ETINOF du 18 février 2012 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 15 février 2012 par le COMITE MARTINIQUAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

**Article 1er** : Le meublé « F2 HORIZON » situé à : Route des Bénédictine 97221 LE CARBET, mis en location par monsieur Marcel Aimé ETINOF, d'une capacité de 2 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire du CARBET
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE** n° 2012 - 079 - 0010  
portant classement du meublé  
de monsieur Marcel Aimé ETINOF  
en catégorie tourisme 3 étoiles

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 3 étoiles de monsieur Marcel Aimé ETINOF du 18 février 2012 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 15 février 2012 par le COMITE MARTINICQUAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

**Article 1er** : Le meublé « F3 GAZON » situé à : Route des Bénédictines 97221 LE CARBET, mis en location par monsieur Marcel Aimé ETINOF, d'une capacité de 4 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

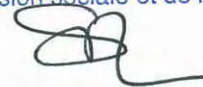
**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire du CARBET
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 MARS 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE** n° 2012-079-0012  
portant classement du meublé  
de monsieur Marcel Aimé ETINOF  
en catégorie tourisme 3 étoiles

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 3 étoiles de monsieur Marcel Aimé ETINOF du 18 février 2012 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 15 février 2012 par le COMITE MARTINIQUAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

**Article 1er** : Le meublé « F3 CITRON » situé à : Route des Bénédictine 97221 LE CARBET, mis en location par monsieur Marcel Aimé ETINOF, d'une capacité de 4 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.



**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire du CARBET
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE** n° 2012-079-13  
portant classement du meublé  
de monsieur Marcel Aimé ETINOF  
en catégorie tourisme 3 étoiles

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Vu** les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

**Vu** la demande de classement en catégorie 3 étoiles de monsieur Marcel Aimé ETINOF du 18 février 2012 ;

**Vu** l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 15 février 2012 par le COMITE MARTINIQUEAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

### ARRETE

**Article 1er** : Le meublé « F3 HORIZON » situé à : Route des Bénédictine 97221 LE CARBET, mis en location par monsieur Marcel Aimé ETINOF, d'une capacité de 4 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 3 étoiles.

**Article 2** : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

**Article 4** - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire du CARBET
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 MARS 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N°2012090-0001**  
*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-060-0001 du 29 février 2012 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE :

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

|                              | Marges de gros €/hl | Prix maximum de vente en gros €/hl |
|------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| - Super carburant sans plomb | 5,960               | 151,750                            |
| - Gazole                     | 6,280               | 123,750                            |
| - F.O.D.                     | 6,008               | 97,750                             |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 6,008               | 99,750                             |
| - Pétrole lampant            | 5,703               | 105,665                            |

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Super carburant sans plomb | 10,250 €/hl |
| - Gazole                     | 10,250 €/hl |
| - F.O.D.                     | 10,250 €/hl |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 10,250 €/hl |
| - Pétrole lampant            | 9,335 €/hl  |

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

| DESIGNATION                  | PRIX maximum(€/l) |
|------------------------------|-------------------|
| - Super carburant sans plomb | 1,62              |
| - Gazole (diésel)            | 1,34              |
| - Fioul domestique ( F.O.D)  | 1,08              |
| - Gazole Non Routier (GNR)   | 1,10              |
| - Pétrole lampant            | 1,15              |

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **24,880 € TTC**.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

|  |             |
|--|-------------|
| Prix de sortie raffinerie                        | 883,232 €/t |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession) | 13,248 €/t  |
| Enfûtage y compris stockage de réserve           | 267,338 €/t |
| TVA à 8,5 % sur l'enfûtage                       | 22,724 €/t  |
| Marge industrielle                               | 273,52 €/t  |
| Marge commerciale                                | 297,44 €/t  |
| Le transport                                     | 214,72 €/t  |
| TVA sur transport (8,5%)                         | 18,24 €/t   |

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-060-0001 du 29 février 2012 susvisé, est applicable à compter du **dimanche 01 avril 2012 à zéro heure**.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

30 MARS 2012

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Laurent PREVOST

2012 090 0001

**Annexe I de l'arrêté n° ..... du .10/3/2012 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 01 / 04 / 2012 zéro heure**

|    |  | Gaz Domestique | Super sans plomb | Gazole route  | Gazole Non Routier | F.O.D         | Pétrole lampant | Fioul 80 cst  | Fioul industriel (y compris EDF) |
|----|--|----------------|------------------|---------------|--------------------|---------------|-----------------|---------------|----------------------------------|
| 1  | Coût des achats de pétrole brut (millions €)   |                |                  |               |                    | 32,276        |                 |               |                                  |
| 2  | Coût des achats des autres produits (millions d'€)                                     |                |                  |               |                    | 51,364        |                 |               |                                  |
| 3  | Coût de raffinage et logistique (millions d'€)   |                |                  |               |                    | 11,225        |                 |               |                                  |
|    | <i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>       |                |                  |               |                    | 2,308         |                 |               |                                  |
|    | <i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i> |                |                  |               |                    | 2,688         |                 |               |                                  |
| 4  | Rémunération des capitaux investis (millions d'€)                                      |                |                  |               |                    | 2,181         |                 |               |                                  |
| 5  | CA produits et services non réglementés (millions d'€)                                 |                |                  |               |                    | 21,143        |                 |               |                                  |
| 6  | CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)                         |                |                  |               |                    | 75,904        |                 |               |                                  |
| 7  | Quantité vendue (en Tonne)   |                |                  |               |                    | 72567,698     |                 |               |                                  |
| 8  | Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)                            | 1045,972       | 1045,972         | 1045,972      | 1045,972           | 1045,972      | 1045,972        | 1045,972      | 1045,972                         |
| 9  | Coefficient des ventes des produits réglementés  | 0,8444         | 1,1352           | 1,0526        | 1,0526             | 1,0053        | 1,0780          | 0,9231        | 0,7505                           |
| 10 | Densités   |                | 0,7438           | 0,8399        | 0,8399             | 0,8494        | 0,8068          | 0,9212        | 0,9391                           |
| 11 | <b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Ga</b>                     | <b>883,232</b> | <b>88,319</b>    | <b>92,469</b> | <b>92,469</b>      | <b>89,315</b> | <b>90,973</b>   | <b>88,942</b> | <b>73,716</b>                    |

**MARTINIQUE**

|    |  |                |                |                |                |                |                |               |                |
|----|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|----------------|
| 12 | Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)            | 0,342          | 0,369          | 0,369          | -0,114         | 0,402          | -0,339         |               |                |
| 13 | Collecte pour l'Accord Interprofessionnel (AIP)                  | 0,685          | 0,685          | 0,685          |                | 0,685          | 0,685          |               |                |
| 14 | <b>PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl</b> | <b>89,347</b>  | <b>93,523</b>  | <b>93,523</b>  | <b>92,355</b>  | <b>90,402</b>  | <b>91,320</b>  | <b>88,942</b> | <b>784,959</b> |
| 15 | Octroi de mer (*) €/hl   | 6,182          |                |                |                |                | 6,368          |               | 78,496         |
| 16 | Octroi de mer régional (***) (€/hl)                              | 2,208          | 1,387          | 1,387          | 1,387          | 1,340          | 2,274          | 1,334         | 19,624         |
| 17 | Taxe régionale spéciale (€/hl)                                   | 47,613         | 22,120         |                |                |                |                |               |                |
| 18 | <b>TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)</b>                             | <b>56,003</b>  | <b>23,507</b>  | <b>1,387</b>   | <b>1,387</b>   | <b>1,340</b>   | <b>8,642</b>   | <b>1,334</b>  | <b>98,120</b>  |
| 19 | <b>C2E (****)</b>  | <b>0,440</b>   | <b>0,440</b>   |                |                |                |                |               |                |
| 20 | Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl          | 5,960          | 6,280          | 6,008          | 6,008          | 6,008          | 5,703          |               |                |
| 21 | <b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)</b>    | <b>151,750</b> | <b>123,750</b> | <b>99,750</b>  | <b>99,750</b>  | <b>97,750</b>  | <b>105,665</b> |               |                |
| 22 | Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)      | 10,250         | 10,250         | 10,250         | 10,250         | 10,250         | 9,335          |               |                |
| 23 | <b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)</b>        | <b>162,000</b> | <b>134,000</b> | <b>110,000</b> | <b>110,000</b> | <b>108,000</b> | <b>115,000</b> |               |                |
| 24 | <b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE</b>              | <b>1,62</b>    | <b>1,34</b>    | <b>1,10</b>    | <b>1,10</b>    | <b>1,08</b>    | <b>1,15</b>    |               |                |

(\*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant; 10% sur le fioul industriel;

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fioul industriel; 1,5% sur le butane, le gazole, le FOD, le FO 80 cst.

(\*\*\*) AIP: Collecte pour l'Accord interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par le **LEPAPSE** et intégralement reversé à l'association des gérants.

(\*\*\*\*) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "coût EMMY" du mois précédent.


**Laure PREVOST**

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 01 / 04 / 2012 - zéro heure

| I - A LA TONNE  |        | en Euro/Tonne   |
|---|--------|-----------------|
| <b>Prix de sortie raffinerie</b>                              |        | <b>883,232</b>  |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)       |        | 13,248          |
| <b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>                |        | <b>896,481</b>  |
| Frais d'enfûtage HT   |        | 267,338         |
| <b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>                     |        |                 |
| - a) emplissage   | 93,925 |                 |
| - b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve) | 42,501 |                 |
| - c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)             | 13,248 |                 |
| - d) financement du réservoir sous talus (RST)                | 66,166 |                 |
| - e) investissements liés à la sécurité                       | 34,210 |                 |
| - f) palettisation  | 16,998 |                 |
| - g) service professionnel - assistance                       | 0,290  |                 |
| TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)                          |        | 22,724          |
| <b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>                     |        | <b>1186,543</b> |

| II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg<br>(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg) |  | en Euro/Bouteille |
|---|--|-------------------|
| <b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>                    |  | <b>14,832</b>     |
| Marge industrielle  |  | 3,419             |
| Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,08€)                               |  | 3,718             |
| <b>Prix de vente au distributeur</b>  |  | <b>21,969</b>     |
| Transport au magasin du dépositaire   |  | 2,684             |
| TVA sur le transport (8,5%)   |  | 0,228             |
| <b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>  |  | <b>24,881</b>     |
| arrondi à   |  | 24,880            |
| <b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>   |  | <b>1,990</b>      |
| Supplément de frais de livraison à domicile   |  | 4,33              |
| <b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>   |  | <b>29,21</b>      |

**LE PRÉFET**

  
**Laurent PREVOST**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

CONTROLE FINANCIER  
DÉCONCENTRÉ

04 MARS 2012

**ARRIVÉE**

Arrêté n° 2012066-0013

**relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants dans le département de Martinique**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu l'article 6 du décret n° 76-555 du 25 juin 1976 relatif à l'attribution de l'allocation logement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de Région Martinique, Préfet de Martinique;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'Etat à l'acquisition - amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M., modifié par les arrêtés interministériels du 1<sup>er</sup> octobre 2001 et du 18 mai 2005,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'outre-mer;

Vu l'instruction interministérielle du 25 janvier 2012 relative à l'agrément des opérateurs réalisant des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les propriétaires d'ouïre mer qui font améliorer ou construire leur logement dans le cadre des arrêtés du 20 février 1996 et du 27 avril 1997

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,

DEAL 972 – SLVD/L/AHP

page 1

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Définition de l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat ( A.A.H. )**

Une aide de l'Etat pour l'amélioration des logements existants peut être attribuée aux personnes physiques à faibles revenus qui effectuent des travaux d'amélioration et/ou d'extension des logements dont elles sont propriétaires et qui constituent leur habitation principale, ou dont leurs ascendants ou descendants au premier degré ou ceux de leurs conjoints, concubins ou Pacsés, soient propriétaires et qui constituent l'habitation principale de ceux-ci.

En cas de catastrophe naturelle reconnue, les personnes victimes peuvent bénéficier de l' A.A.H.

Les personnes physiques mentionnées à l'alinéa précédant sont désignées comme maîtres d'ouvrage.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la subvention prévue à l'article 1er sont les personnes physiques dont l'ensemble des ressources est au plus égal à un montant déterminé par le présent arrêté préfectoral, en fonction de la composition familiale et de la localisation du logement, sans toutefois pouvoir excéder 50% des plafonds prévus à l'article R. 318-4 du code de la construction et de l'habitation pour la zone B.

L'article 3 du présent arrêté fixe également les modalités générales de contrôle des ressources. Il ne peut être accordé qu'une subvention par opération et par ménage. Cette aide est exclusive de toute aide de l'Etat, notamment celle prévue par les articles R. 318-1 à R. 318-23 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'indivision, cette aide peut également être attribuée aux occupants de l'habitation à titre principal sous réserve que leurs ascendants ou ceux de leurs conjoints sont héritiers indivisaires. Les demandes formulées par des indivisaires devront respecter les prescriptions fixées par le code civil, art. 815 à 815-18 ; art. 1873-5 et suivants. (voir annexe 2).

### **ARTICLE 3 : Conditions générales**

#### **3-1.Plafonds des ressources**

Le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée est égal à la somme des revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'imposition de chaque personne composant le ménage au titre de l'avant dernière année précédent celle du dépôt de la demande de subvention. L'instruction du dossier se fait selon les textes en vigueur à la date du dépôt.

L'ensemble des personnes occupant le logement constitue un ménage au sens du présent arrêté.

Les plafonds sont repris dans le tableau suivant pour les régions en zone B.

DEAL 972 – SLVD/L/AHP

| Nombre de personnes destinées à occuper le logement | Plafonds de ressources De base |
|---|--------------------------------|
| 1 personne  | 17 310 €                       |
| 2 personnes   | 23 115 €                       |
| 3 personnes   | 27 797 €                       |
| 4 personnes   | 33 556 €                       |
| 5 personnes   | 39 473 €                       |
| 6 personnes   | 44 484 €                       |
| 7 personnes   | 49 446 €                       |
| Par personne supplémentaire                         | + 4 962 €                      |

**les plafonds sont réévalués par arrêté interministériel**

### **3-2.Caractéristiques du logement**

Les personnes physiques maîtres d'ouvrage doivent occuper depuis plus de six mois un logement dont les caractéristiques ne satisfont pas aux conditions d'attribution de l'allocation de logement prévue à l'article D 755-19 du Code de la Sécurité Sociale

Toutefois , les conditions d'occupation et d'état du logement visées à l'alinéa précédent , ne s'appliquent pas aux personnes handicapées physiques qui désirent réaliser des travaux d'accessibilité et d'adaptation de leur logement .

Sont exclus du bénéfice de l'aide : les travaux effectués dans les logements loués en meublé lorsque les bailleurs font profession de loueurs en meublé , les logements à usage mixte (professionnel et d'habitation) , ainsi que les logements financés avec une aide de l'Etat depuis moins de 10 ans.

### **3-3.Engagement de l'attributaire**

L'attributaire doit s'engager à ce que le logement soit habité pendant au moins six ans à titre de sa résidence principale sous peine de devoir rembourser selon les modalités définies à l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Nature des travaux subventionnables , assiette et montant de la subvention**

Les travaux ouvrant droits à la subvention sont les suivants:

- l'installation d'un ou plusieurs points d'eau et-et la liaison aux réseaux de distribution

DEAL 972 – SLVD/L/AHP

- la liaison et le branchement au réseau électrique et la réalisation des installations électriques intérieures ;
- la fourniture et la pose d'installations sanitaires individuelles (lavabos, éviers, douches, cabinets d'aisance) et leur raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux et d'assainissement ou assainissement non collectif;
- les réparations visant à assurer les clos et les couverts satisfaisants du logement ;
- les travaux d'accessibilité du logement et son adaptation aux personnes handicapées physiques, aux personnes âgées ou à mobilité réduite.
- les travaux d'agrandissement pour la réalisation de pièces supplémentaires contiguës au logement existant.

Cet agrandissement devra permettre d'obtenir un logement ne dépassant pas les surfaces hors œuvre brutes maximales suivantes, en fonction du nombre de personnes occupant le logement

- les travaux d'achèvements de construction de logement débuté au delà de 10ans au titre de la résidence principale
- réalisation d'ouvrages de diminution de la vulnérabilité de la structure directement liés à la conservation de l'habitation existante
- Réalisation de travaux liés à la sécurité des personnes (garde corps, mains courantes)
- L'élimination des matériaux contenant de l'amiante

Les éléments pris en compte dans l'estimation de ce coût sont les suivants :

- diagnostic
- travaux préparatoires du chantier
- dépose des matériaux
- analyse libératoire
- acheminement des déchets

- les travaux relatifs aux traitements des termites
- les travaux relatifs au ravalement des façades ou mise en peinture des façades extérieures
- Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluie
- mise en œuvre de travaux permettant d'augmenter la performance énergétique du logement ou d'utiliser les énergies renouvelables

| Nombre de personnes occupant le logement | S.H.O.B.            |
|--|---------------------|
| 1 personne                               | 60 m <sup>2</sup>   |
| 2 personnes                              | 70 m <sup>2</sup>   |
| 3 personnes                              | 80 m <sup>2</sup>   |
| 4 personnes                              | 90 m <sup>2</sup>   |
| 5 personnes                              | 100 m <sup>2</sup>  |
| 6 personnes                              | 110 m <sup>2</sup>  |
| par personnes supplémentaire             | + 10 m <sup>2</sup> |

DEAL 972 – SLVD/L/AHP

La surface hors œuvre brute (SHOB) est celle définie aux articles L.112-7 et R.112-2 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).

**N.B.:**

« à compter du 1er mars 2012, la « **surface de plancher** » sera l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON(adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, publiée au JO du 17 novembre 2011.) »

La nature des travaux doit être conforme au cahier des charges annexé au présent arrêté ( voir annexe II ).

**ARTICLE 5 : Assiette et montant**

**A) – ASSIETTE**

Les éléments à prendre en compte pour la détermination de la dépense subventionnable sont les suivants :

- Le coût des travaux proprement dits d'amélioration et/ou d'agrandissement dans les limites définies à l'article 4 ci-dessus

- Les honoraires et frais divers de maîtrise d'œuvre liés à l'élaboration du projet technique (diagnostic technique de la structure, définition qualitative, quantitative et financière des besoins) et le suivi de la réalisation des travaux.

**B) - MONTANT**

La subvention de l'Etat est forfaitaire et non révisable

Elle est la somme des deux termes suivants :

**1 - Terme relatif aux travaux**

Le montant de la subvention pour travaux est au plus égal à 70% du montant prévisionnel des travaux subventionnables éventuellement plafonnés. Le tableau ci-après définit les plafonds de travaux applicables par nature.

**1-a- cas général**

|  |  |
|--|--|
|  | <b>PLAFONDS DE TRAVAUX DE BASE</b>   |
|  | Plafonds de travaux par logement applicables aux propriétaires sous plafonds de ressources de base |

DEAL 972 – SLVD/L/AHP

|   |             |
|---|-------------|
| <b>1- Cas général</b>   | 26 500,00 € |
| <b>2- majoration si l'attributaire ou son conjoint non séparé de corps est bénéficiaire de minima sociaux ou âgé d'au moins 65 ans à la date du dépôt du dossier</b>                    | 2 500,00 €  |
| <b>3-majoration si le logement est situé en opération programmée</b>  | 3500, 00 €  |
| <b>4-majoration si le logement est situé dans les communes hors du périmètre de la CACEM</b>  | 2 000,00 €  |
| <b>5-majoration si le logement nécessite un traitement contre les termites</b>  | 1000, 00 €  |
| <b>6-majoration liée à la réduction de la vulnérabilité de l'habitation existante</b>   | 3 000,00 €  |
| <b>7-majoration si l'attributaire ou l'une des personnes occupant le logement est handicapé physique si les travaux d'adaptation sont nécessaires</b>                                   | 5 000 €     |
| <b>8-majoration si insalubrité rémissible sous réserve de production d'un rapport justificatif et de la grille de cotation (en attente de définition d'une grille homogène commune)</b> | 8 000 €     |
| <b>9-majoration si travaux d'élimination de l'amiante</b>   | 4000 €      |

Les plafonds sont réévalués sur la base de l'indice BT 01  
Les majorations énoncées ci-dessus sont cumulables.

### 1-b-cas de catastrophe naturelle par arrêté ministériel

En cas de catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel, afin de maintenir dans leur logement dans des conditions décentes, les ménages propriétaires occupant leur logement éligibles aux aides de l'Etat à l'amélioration des logements, l'aide visée ci-dessus sera déterminée par application du tableau suivant (cas 10 catastrophe naturelle). Elle pourra être attribuée pour les travaux à réaliser consécutivement à une situation de catastrophe naturelle et pour une durée limitée s'inscrivant dans un processus décidé à l'initiative de l'Etat.

|                                 | PLAFONDS DE TRAVAUX DE BASE  |
|---------------------------------|--|
|                                 | Plafonds de travaux par logement applicables aux propriétaires sous plafonds de ressources de base |
| <b>10-Catastrophe naturelle</b> | 45 000 €   |

Cette aide majorée pourra être accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

-il ne sera pas tenu compte de la règle de non cumul pour les subventions de l'Etat accordées depuis moins de dix ans pour lesquelles le plafond avait été atteint.

DEAL 972 – SLVD/L/AHP

-le plan de financement du projet d'amélioration pourra déroger à la condition de l'apport minimum en fonds propres, dès lors que l'ensemble des concours financiers mobilisés (autres subventions, prêts complémentaires) équilibreront le coût de l'opération.

-Le démarrage des travaux, ne pourra se faire qu'avec la production d'une attestation d'assurance lors du paiement du premier acompte et après signature d'une attestation sur l'honneur, engageant l'attributaire à souscrire une police d'assurance multirisque habitation sur une durée minimale de 6 ans sous peine de remboursement de la subvention.

## **2 - Terme relatif à la maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est subventionnée à 6 % de la subvention travaux et portée à 8 %, pour la part de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti directement liés à la conservation de l'habitation existante et à la sécurité des biens et des personnes .

La vulnérabilité est constatée au regard du diagnostic préconisé par le cahier des charges annexé au présent arrêté et versé au dossier de demande de subvention.

La maîtrise d'œuvre conçoit le projet, vérifie les travaux et les réceptionne. Elle doit être réalisée par un maître d'œuvre professionnel (architecte, bureau d'études, économiste ou technicien du bâtiment agréé).

## **C)- ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

Le bénéficiaire de l'aide confie par mandat à un opérateur social agréé par arrêté préfectoral, l'assistance administrative, technique et financière nécessaire à l'élaboration du dossier de demande de subvention.

Cette mission d'assistance est définie dans une convention type passée entre l'Etat et l'ensemble des opérateurs sociaux agréés dans le département qui précise les droits et obligations de celui ci vis à vis de l'attributaire. Cet opérateur social agréé, doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle et bénéficier d'une garantie financière couvrant les fonds donnés à mandat.

Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ouvrent droit à une subvention.

Celle -ci est octroyée au bénéficiaire à l'obtention de l'arrêté préfectoral et fera l'objet d'un versement 50%, le solde étant versé à la levée des réserves.

Elle est accessoire à celle octroyée pour la réalisation des travaux. Le montant est fixé à 3% de la dépense subventionnée pour les travaux majorés de la rémunération du maître d'œuvre.

Soit la formule suivante:  $[\text{travaux subventionnés} + \text{rémunération de la maîtrise d'œuvre}] \times 3\%$

– Le montant de l' A.M.O. n'est pas inclus dans l'assiette de calcul de la subvention

## **D)- PARTICIPATION FINANCIERE**

DEAL 972 – SLVD/L/AHP

Le plan de financement prévisionnel et le plan de financement définitif de l'opération comporteront obligatoirement, outre la subvention de l'Etat et les autres concours financiers mobilisables, une participation financière sur fonds propres de l'attributaire fixée a minima à 750€.

## **ARTICLE 6 : Instruction des demandes et décisions d'attribution**

-Le dépôt du dossier est attesté par un tampon daté du jour du dépôt et apposé sur le bordereau de transmission des dossiers à la DEAL. Une copie de ce document est fournie à l'opérateur agréé.

-Si le dossier est incomplet, il sera retourné à l'opérateur agréé qui le complétera.

-La liste des pièces constitutives du dossier est annexée au présent arrêté (voir annexe 1).

-La DEAL procède à l'instruction des demandes de subvention dès que les conditions de recevabilité des dossiers sont réunies.

-Les dossiers concernant les logements en secteur programmé ou en sortie d'insalubrité, réparable et le cas échéant en catastrophe naturelle sont examinés en priorité.

## **ARTICLE 7 : Attribution, versement et validité**

### **A) Attribution**

la subvention est attribuée nominativement au demandeur.

Ne donnent pas lieu à subvention les travaux commencés avant la notification de la décision d'octroi de subvention.

### **B) Versement**

- La subvention de l'Etat est forfaitaire et non révisable ; -Elle est versée à l'opérateur social agréé chargé de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant reçu mandat pour la perception des fonds par l'attributaire .

### **B-1- Versement des subventions travaux et maîtrise d'œuvre**

Le versement s'effectue dans les conditions suivantes :

Deux acomptes au plus pourront être versés en fonction du rythme d'avancement des travaux:

- un premier acompte de 40 % de la subvention octroyée, pourra être demandé par l'opérateur agréé au démarrage des travaux sur production de l'attestation de démarrage et la procuration signées par l'attributaire.

- le solde de la subvention est versé à la réception des travaux au vu du rapport du contrôle a posteriori effectué sans réserve.

Toutefois un deuxième acompte de 40% (soit 80 % cumulé) pourra être demandé par l'opérateur agréé à la condition que le rapport de contrôle a posteriori fasse apparaître un état

DEAL 972 – SLVD/L/AHP



d'avancement de plus de 80 %. Dans ce cas le solde de la subvention sera versé sur présentation des levées de réserve cosignées de l'opérateur agréé, de l'attributaire et du contrôleur de la DEAL.

-Des contrôles pourront être diligentés pour le paiement de chacun de ces acomptes par des agents de la DEAL.

-Dans tous les cas, il appartient à l'attributaire ou à l'opérateur social agréé de justifier de la levée des réserves éventuelles émises à ce stade ;

-La réfaction de 20% sera maintenue jusqu'à la levée complète des réserves

Des contrôles pourront être diligentés par les agents de la DEAL à tous les stades d'avancement des travaux

## **B-2- Versement de la subvention A.M.O**

Le versement de la subvention A.M.O sera réalisé en deux fois conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, en cas de non réalisation des travaux dans les délais impartis, le versement de la subvention sera conditionné à la production des justificatifs de l'impossibilité de mener le projet à son terme.

### **C) Validité de la décision de subvention**

Sauf stipulation différente de l'arrêté attributif,

I - La décision d'octroi de subvention devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans le délai d'un an à compter de la notification d'octroi de subvention.

Le report de ce délai peut être accordé, sur demande motivée de l'attributaire notamment lorsque des circonstances extérieures à sa volonté ont fait obstacle au commencement des travaux, telles que :

- un grave motif d'ordre familial ou de santé
- l'indisponibilité ou la défaillance de l'entreprise attestée par l'organisme agréé ou certifié chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- un retard non imputable à l'attributaire lié à une délibération tardive des collectivités ou tout autre organisme sur leur part de financement du projet ( CAF, Banques, ISF, Collectivités Locales)

Cette prorogation ne pourra dépasser un an.

II - L'achèvement des travaux doit être justifié par le bénéficiaire de la subvention sous peine de retrait de la décision d'octroi de la subvention et du remboursement des sommes déjà perçues, dans un délai de deux ans , à compter de la notification de la décision attributive de la subvention .Ce délai est porté à 3 ans en cas de prorogation d'un an du délai de démarrage.

Sur demande motivée du bénéficiaire de la subvention, une prorogation de ces délais de un an maximum, qui devra intervenir dans les mêmes formes que la décision initiale et avant son terme, peut être accordée notamment lorsque des circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle à la réalisation des travaux, telles que :

- un motif grave d'ordre familial ou de santé
- des difficultés importantes d'exécution.

DEAL 972 – SLVD/L/AHP

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment dûment déclarés. Ils comprennent nécessairement les fournitures et la main d'œuvre. L' A. M. O. , mandaté par le bénéficiaire est responsable de la régularité administrative du chantier et de l'aptitude professionnelle des intervenants dans la réalisation des travaux.

En cas de travaux mal exécutés, constatés par un contrôle de la DEAL après réception, l'opérateur social agréé s'engage à poursuivre son rôle d'AMO en mobilisant ses assurances afin de réaliser les travaux et les ajustements nécessaires.

La répétition de ces manquements peut exposer à un retrait de l'agrément.

Le non-respect de l'une de ces dispositions entraîne, dans le premier cas la caducité de l'arrêté attributif, dans le second cas l'annulation de la partie de subvention correspondant aux travaux non exécutés.

En cas de modification ou d'extension des travaux au projet initial, aucune subvention supplémentaire ne peut être versée sans dépôt préalable d'une demande complémentaire. Toute modification au projet initial doit faire l'objet d'un avenant validé par la DEAL avant contrôle ou bien réalisation.

## **ARTICLE 8 : Conditions de cumul**

Pendant une période de dix ans, l'aide de l'Etat perçue en AAH ne peut être cumulée avec les autres subventions de l'Etat accordées :

- soit pour la construction d'un logement neuf
- soit pour des travaux d'amélioration complémentaires, lorsque la subvention attribuée initialement avait déjà atteint le plafond de travaux fixé par l'arrêté à la date de son attribution.
- Si plusieurs dossiers successifs sont présentés pour un même logement. Les montants des plafonds calculés sont valables pour une durée de cinq ans à compter de la date du dépôt du dossier initial. En cas de changement des paramètres initiaux, le nouveau plafond est déterminé sur la base de la situation du logement à la date du dépôt du nouveau dossier.

## **ARTICLE 9 : : Contrôle et sanction**

a) Des contrôles a priori et a posteriori seront diligentés pour d'une part la validation des devis et des travaux à exécuter, d'autre part pour finaliser l'opération et payer le solde.

La DEAL effectuera en régie tous les contrôles de validation des phases intermédiaires.

b) Au cas où les conditions mises à l'attribution de la subvention ne seraient pas respectées, la subvention fera l'objet d'un reversement dans les conditions suivantes à compter de la date de paiement du solde :

- avant la cinquième année : 100%
- entre la sixième et la dixième année : 75%
- entre la onzième et la quinzième année : 50%

DEAL 972 – SLVD/L/AHP

En cas d'annulation de subvention, celle ci est immédiatement répétée.

### **ARTICLE 10 : Annexes :**

Il est annexé au présent arrêté :

- Annexe I: une liste des pièces constitutives du dossier de subvention
- Annexe II: un protocole d'analyse juridique pour les demandes d'indivisaires
- Annexe III: un cahier des charges relatifs aux normes et techniques à respecter pour les travaux d'amélioration de l'habitat

### **ARTICLE 11 : Abrogation**

L'arrêté n°10-04024 du 06 décembre 2010 est abrogé

### **ARTICLE 12 : Application et exécution**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature pour les dossiers déposés à partir du 01 Avril 2012.

Le Secrétaire Général de la Martinique , le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique sont chargés , chacun en ce qui les concerne , de l'exécution du présent arrêté , qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera .

Fort-de-France , le 06 MARS 2012

Le Directeur Régional des  
Finances Publiques de Martinique

AVIS/Visa du 4 MAR. 2012  
Pour le directeur régional des Finances publiques  
de la Martinique  
Le contrôleur financier en région  
J. VACHER

38/cFR

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Le Préfet de la Région Martinique  
Préfet de Martinique

  
Jean-René VACHER



STOS RAM A - 4 MAR 2012  
BUREAU DE LA  
LE CONTROLEUR GENERAL DE  
L'AVANCE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012.069-0004**  
**PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**La station d'épuration de Taupinière**  
**- COMMUNE DU DIAMANT -**

*Le Préfet de la Région Martinique*

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.214-3

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 3 décembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n°11-00122 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Eric Legriçois, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17/11/2011, complété le 19/01/2012, présenté par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM), représenté par son Président M. EUSTACHE Gilbert, enregistré sous le n° 972-2011-00038 et relatif à Station d'épuration au Quartier Taupinière sur la commune du Diamant;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
  - localisation du projet ;
  - présentation et principales caractéristiques du projet ;
  - rubriques de la nomenclature concernées;
  - document d'incidences ;
  - moyens de surveillance et d'intervention ;
  - éléments graphiques ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables;
  - CONSIDERANT que les ratios de dimensionnement des filtres plantés de végétaux en milieu tropical ne sont pas encore validés techniquement et scientifiquement;
  - CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de mettre en place un protocole expérimental permettant de valider ces ratios d'une part, de limiter la capacité de la station à des ratios communément admis à ce jour d'autre part;
  - CONSIDERANT que la phase expérimentale doit être encadrée par des prescriptions spécifiques;

### Filière Eau

- Un prétraitement par dégrillage automatique (entrefer 3cm)  
- un traitement par filtres plantés de macrophytes à écoulement vertical à deux étages:  
les filtres seront alimentés par bâteaux à partir d'un poste de relèvement en tête de station par l'intermédiaire d'un regard répartiteur.

Les plantes utilisées sur les filtres seront des essences présentes localement et jugées non invasives. La station est équipée de by-pass, l'utilisation de ce dernier doit être exceptionnel, et son utilisation signalée au service police des eaux comme accident de fonctionnement. Les volumes by-passés seront comptés.

### Sous-produits

Les sous-produits (végétaux et boues) seront envoyés en centre de compostage ou en centre enfouissement technique agréé.

5 – les échantillons journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement.

| Paramètres                           | Concentration Maximale En Moyenne sur 24 h | Rendement minimum | Valeur rédhibitoire |
|--------------------------------------|--|-------------------|---------------------|
| Débit                                | 120 m <sup>3</sup> /j                      |                   |                     |
| Demande biologique en Oxygène (DBO5) | 20 mg/l                                    | 90%               | 50 mg/l             |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)    | 125 mg/l                                   | 90%               | 150 mg/l            |
| Matière en suspension (MES)          | 30 mg/l                                    | 90%               | 85 mg/l             |
| azote Kjeldahl (NTK)                 | 8 mg/l                                     | 80%               |                     |
| Escherichia Coli NPP/100 ml          | 10 <sup>3</sup>                            |                   |                     |
| Entérocoques Intestinaux NPP/100 ml  | 10 <sup>3</sup>                            |                   |                     |

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5

8 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.

9 – la couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

10 – l'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

11 – dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

–une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux

–toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau.

les abords du points de rejet doivent être régulièrement entretenus

### **Article 4 – Dispositions constructives**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station sera réalisé par un gué bétonné en fond de ravine (affluent Est de la ravine principale).

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A)

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 12 et 13 du présent arrêté:

| Paramètres | Concentration maximale en mg/l |
|------------|--------------------------------|
| DBO5       | 50                             |
| DCO        | 150                            |
| MES        | 85                             |

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévus par l'article 17-V de l'arrêté de 22 juin 2007.

Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

### **Article 7- Phases de mise en charge et d'expérimentation**

Une phase d'expérimentation permettant la validation du dimensionnement et des dispositions constructives des filtres plantés en milieu tropical est prévue en parallèle de la mise en charge.

Le protocole expérimental sera soumis à validation du service police de l'eau en même temps que les études d'exécution, préalablement à tout démarrage de travaux.

Les résultats de l'expérimentation seront soumis à l'avis du service police de l'eau. Le cas échéant, un arrêté complémentaire pourra être pris pour prendre en compte les résultats des expérimentations, et notamment réajuster la capacité réelle de la station d'épuration.

### **Article 8 - surveillance des ouvrages de collecte**

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'exploitant évaluera la quantité de sous produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les trop plein des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées. Ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 9 - surveillance du milieu récepteur**

Pour vérifier l'impact de la station sur le milieu récepteur, un bilan de la qualité physico-chimique et biologique des eaux est réalisé tous les six mois pendant trois ans.

Un suivi annuel sera réalisé ensuite en période normale d'exploitation.

Le maître d'ouvrage doit aménager les points de prélèvement, soumis préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Tous les prélèvements effectués seront réalisés en corrélation avec le suivi de l'auto surveillance.

Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement et de collecte.

Les paramètres à suivre sont : pH, DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, Ptot, E. Coli

### **Article 10 – Fiabilisation**

Dans un délai de six mois après la fin de la phase d'observation, le maître d'ouvrage fournira le manuel d'auto-surveillance de la station contenant une analyse des risques de défaillance de la

## **Article 20 - surveillance des ouvrages de collecte**

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

## **Article 21 – Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

# **Titre III : Dispositions Générales**

## **Article 22 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 23 – Droits des tiers**

Les droits de tiers sont et demeure expressément réservés.

## **Article 24 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 25 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie du Diamant.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 26 - Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du DIAMANT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 27 – Durée de l'acte**

Le présent arrêté est périmé au bout de deux ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de vingt cinq ans,

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT  
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2012.072-0001 du 12 MARS 2012

prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.566-3, L.566-11, L.566-12 et L.213-7, et R.566-1, R.566-2, R.566-3, R.566-18 et R.213-16 relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation;

**VU** que le Préfet de la Région Martinique assure les fonctions de Préfet coordonnateur de bassin.

**Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, délégué de bassin Martinique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** L'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Martinique est arrêtée.

**ARTICLE 2:** Le document sera consultable à partir du 22 mars sur le site Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/>

Un exemplaire est également tenu à la disposition du public au Service Risques, Énergie, Climat (SREC) de la DEAL (31 route de Didier, 97200 FORT-DE-FRANCE)

**ARTICLE 3:** Le Préfet de région et du bassin Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Martinique, délégué de bassin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

FORT DE FRANCE, le 12 MARS 2012

**Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique**



**Jean-René VACHER**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

ARRÊTÉ N° 2012.075.0004  
PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R214-112  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DU BARRAGE DE MONT-VERT SUR LA COMMUNE DU ROBERT

**Le Préfet de la Région Martinique**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;  
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 11 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Eric Legrigeois, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
VU le rapport d'inspection du service police de l'eau en date du 23 juin 2010 ;  
VU les statuts de l'ASAUPIMV, créée le 19/05/1998 pour construire, exploiter et entretenir le barrage de Mont-Vert ;  
VU le courrier du 27/02/2012 de l'ASAUPIMV faisant part de son avis sur le projet de classement du barrage de Mont-Vert ;  
CONSIDÉRANT la présence d'enjeux modérés en aval du barrage, en particulier la présence de quelques habitations en bordure de la rivière la Digue et la RN1 ;  
SUR proposition du service police de l'eau,

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 5 – Autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 – Droit des tiers**

(g) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans. Les rapports de visite technique seront transmis sans délai au service police de l'eau.

(f) Réaliser un rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans; transmettre ce rapport au service police de l'eau.

(e) Réaliser un rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012, puis tous les 5 ans, transmettre ce rapport au service police de l'eau.

(d) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Ce document sera transmis pour validation au Préfet de Région avant le 31 décembre 2012.

(c) Constituer le registre d'ouvrage avant le 31 décembre 2012.

(b) Constituer le dossier d'ouvrage qui comportera:

- tous les documents relatifs à l'ouvrage,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- les consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

(a) Réaliser des études complémentaires:

- un levé topographique et une coupe de l'ouvrage,
- une étude de stabilité sous séisme basée sur des sondages et analyses géotechniques du remblai en place,
- une étude simplifiée de propagation de l'onde de rupture de l'ouvrage.

Ces études complémentaires seront transmises au service police de l'eau avant le 31 décembre 2013.

Le barrage de Mont-Vert doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra:

#### **Article 3 – Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Mont-Vert relève de la **classe C**, au sens du R.214-112 du Code de l'environnement.

– volume maximal d'exploitation: 240 000 m<sup>3</sup>

– hauteur maximale: 14 m

Les caractéristiques approximatives du barrage de Mont-Vert sont:

#### **Article 2 – Classement de l'ouvrage**

Le propriétaire de l'ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée d'Amélioration des Terres Affectées aux Cultures).

L'exploitant de l'ouvrage, ci-après désigné responsable de l'ouvrage, est l'Association Syndicale Autorisée des Utilisateurs du Périmètre d'Irrigation du Mont -Vert), représentée par son Président, M. Laurent DE MEILLAC.

#### **Article 1 – Responsable de l'ouvrage**

## **Article 6 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Robert, pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 7 - Voies et délais de recours**

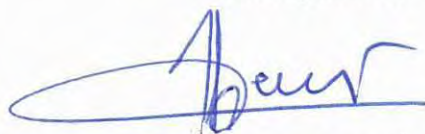
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Robert dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

## **Article 8 - Exécution**

- Le propriétaire de l'ouvrage, l'ASATAC,
  - Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
  - Le maire de la commune du Robert,
  - Le chef du SMPE (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
  - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 MARS 2012 *Pour le Préfet, par délégation,*

*Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement*



**Jean-Louis VERNIER**





PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRÊTÉ N° 2012 075-0005**  
**PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R214-112**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**DU BARRAGE DE GONDEAU SUR LA COMMUNE DU LAMENTIN**

**Le Préfet de la Région Martinique**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 11 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Éric Legrigeois, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU les rapports d'inspection du service police de l'eau du 17/08/2010 et du du 08/10/2010;
- VU le courrier du 27/02/2012 de l'EARL Gondeau faisant part de son avis sur le projet de classement du barrage de Gondeau;
- CONSIDERANT l'absence de documents techniques relatifs au barrage de Gondeau, à la fois concernant sa conception, sa réalisation et son exploitation ;
- CONSIDERANT la présence d'enjeux en aval du barrage, en particulier la présence d'une ICPE (société PROCHIMIE), d'une zone urbanisée et d'activités en zone inondable;
- SUR proposition du service police de l'eau,

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait

#### **Article 6 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 5 – Autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 – Droit des tiers**

e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31 décembre 2013, puis tous les 10 ans.

d) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage; transmettre ce document au service police de l'eau avant le 31 décembre 2012.

c) Constituer le registre d'ouvrage avant le 31 décembre 2012.

- les consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- tous les documents relatifs à l'ouvrage,
- b) Constituer le dossier d'ouvrage qui comportera:

Ces études complémentaires seront transmises au service police de l'eau avant le 31 décembre 2013.

- une étude simplifiée de propagation de l'onde de rupture de l'ouvrage.
  - une étude de stabilité sous sisme, basée sur des hypothèses de nature du remblai
  - les calculs hydrologiques et hydrauliques de l'ouvrage, justifiant le dimensionnement du déversoir de crues au regard du niveau de protection visé (au minimum centennal)
  - un levé topographique et une coupe de l'ouvrage,
- a) Réaliser des études complémentaires:

Le barrage de Gondeau doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra :

#### **Article 3 – Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Gondeau relève de la **classe D**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

- superficie noyée : 8600 m<sup>2</sup>
- longueur du barrage: 116m
- volume maximal d'exploitation: 16 000m<sup>3</sup>
- hauteur maximale: 4,50m

Les caractéristiques approximatives du barrage de Gondeau sont:

#### **Article 2 – Classement de l'ouvrage**

Le propriétaire de l'ouvrage est M. et Mme Nicolas HUYGUES-DESPOINTES. L'exploitant de l'ouvrage, ci-après désigné responsable de l'ouvrage, est l'EARL Habitation Gondeau, représentée par son directeur, M Henri De REYNAL.

#### **Article 1 – Responsable de l'ouvrage**

ARRÊTÉ



sera affiché dans la mairie du Lamentin, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Lamentin dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.


#### **Article 8 - Exécution**

- Le propriétaire de l'ouvrage,
  - Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
  - Le maire de la commune du Lamentin,
  - Le chef du SMPE (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
  - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 MARS 2012

*Pour le Préfet, par délégation,*

**Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement**



**Jean-Louis VERNIER**





PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique**

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRÊTÉ N° 2012 075 - 0008**  
**PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R214-112**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**DU BARRAGE DE PERRIOLAT SUR LA COMMUNE DU FRANCOIS**

**Le Préfet de la Région Martinique**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 11 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Eric Legrigeois, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU les rapports d'inspection du service police de l'eau du 01/07/2010 et du 08/09/2010 ;

CONSIDERANT l'absence de documents techniques relatifs au barrage de Perriolat, à la fois concernant sa conception, sa réalisation et son exploitation ;

CONSIDERANT la présence d'enjeux en aval immédiat du barrage, en particulier la présence d'une ICPE en pied de parement aval, et de la RN6 ;

SUR proposition du service police de l'eau,

ARRETE

## **Article 1 – Responsable de l'ouvrage**

Le propriétaire et exploitant de l'ouvrage, ci-après désigné responsable de l'ouvrage, est l'Exploitation Agricole du Sud-Est, représentée par son directeur, M. Tanguy De REYNAL.

## **Article 2 – Classement de l'ouvrage**

Les caractéristiques approximatives du barrage de Perriolat sont:

- hauteur maximale: 7,75m
- volume maximal d'exploitation: 50 000m<sup>3</sup>
- longueur du barrage: 154m
- superficie noyée: 2,4ha

Le barrage de Perriolat relève de la **classe D**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

## **Article 3 – Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Perriolat doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra:

a) Réaliser des études complémentaires:

- actualiser le levé topographique et réaliser une coupe de l'ouvrage,
- les calculs hydrologiques et hydrauliques de l'ouvrage, justifiant le dimensionnement du déversoir de crues au regard du niveau de protection visé (au minimum centennal),

Ces études complémentaires seront transmises au service police de l'eau avant le 31 décembre 2013.

b) Constituer le dossier d'ouvrage qui comportera:

- tous les documents relatifs à l'ouvrage,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- les consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

c) Constituer le registre d'ouvrage avant le 31 décembre 2012.

d) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage; transmettre ce document au service police de l'eau avant le 31 décembre 2012.

e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31 décembre 2013, puis tous les 10 ans.

## **Article 4 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du François, pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 7 - Voies et délais de recours**


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du François dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

## **Article 8 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
  - Le maire de la commune du François,
  - Le chef du SMPE (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
  - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement; ,
  - Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 MARS 2012      *Pour le Préfet, par délégation,*

**Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement**



**Jean-Louis VERNIER**

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

ARRÊTÉ N° 2012 075 - 0010  
PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R214-112  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DU BARRAGE DE LA POTERIE SUR LA COMMUNE DES TROIS ILETS

**Le Préfet de la Région Martinique**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;  
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 11 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Éric Legrigeois, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
VU les rapports d'inspection du service police de l'eau du 23/08/2010 et du 21/10/2010;  
CONSIDERANT l'absence de documents techniques relatifs au barrage de la Poterie, à la fois concernant sa conception, sa réalisation et son exploitation ;  
SUR proposition du service police de l'eau,

ARRÊTÉ

**Article 1 – Responsable de l'ouvrage**

Le propriétaire de l'ouvrage, ci-après désigné responsable de l'ouvrage, est M. Marcel HAYOT.

**Article 2 – Classement de l'ouvrage**

Les caractéristiques approximatives du barrage de Poterie sont:

- hauteur maximale: 5,20m
- volume maximal d'exploitation: 120 000m<sup>3</sup>
- longueur du barrage: 255m
- superficie noyée : 4 ha

Le barrage de Poterie relève de la **classe D**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

**Article 3 – Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Poterie doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra:

a) Réaliser des études complémentaires:

- actualiser le levé topographique et réaliser une coupe de l'ouvrage,
- les calculs hydrologiques et hydrauliques de l'ouvrage, justifiant le dimensionnement du déversoir de crues au regard du niveau de protection visé (au minimum centennal)

Ces études complémentaires seront transmises au service police de l'eau avant le 31 décembre 2013.

b) Constituer le dossier d'ouvrage qui comportera:

- tous les documents relatifs à l'ouvrage,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- les consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

c) Constituer le registre d'ouvrage avant le 31 décembre 2012.

d) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage; transmettre ce document au service police de l'eau avant le 31 décembre 2012.

e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31 décembre 2013, puis tous les 10 ans.

#### **Article 4 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de Trois Ilets, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Trois Ilets dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

#### **Article 8 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
  - Le maire de la commune des Trois Ilets,
  - Le chef du SMPE (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
  - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet, par délégation,*

**Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement**



Jean-Louis VERNIER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

ARRÊTÉ N° 2012 075-11  
PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R214-112  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DU BARRAGE DE SIGY SUR LA COMMUNE DU VAUCLIN

**Le Préfet de la Région Martinique**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 11 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Éric Legrigeois, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU les rapports d'inspection du service police de l'eau du 17/08/2010 et du du 09/12/2010;

CONSIDÉRANT l'absence de documents techniques relatifs au barrage de Sigy, à la fois concernant sa conception, sa réalisation et son exploitation ;

CONSIDÉRANT les doutes sur la stabilité du barrage au séisme, en raison de la pente prononcée de son parement aval;

CONSIDÉRANT la présence d'enjeux modérés en aval du barrage, en particulier la présence d'une zone urbanisée dans le champ inondable de la rivière du Vauclin et la proximité de la RD5 et de la RN6;

SUR proposition du service police de l'eau,

ARRETE



## **Article 1 – Responsable de l'ouvrage**

Le propriétaire et exploitant de l'ouvrage, ci-après désigné responsable de l'ouvrage, est la SARL Agricole de Sigy, représentée par son directeur, M. RIMBAUD.

## **Article 2 – Classement de l'ouvrage**

Les caractéristiques approximatives du barrage de Sigy sont:

- hauteur maximale: 4,90m
- volume maximal d'exploitation: 40 000m<sup>3</sup>
- longueur du barrage: 106m
- superficie noyée : 2,4 ha

Le barrage de Sigy relève de la **classe D**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

## **Article 3 – Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Sigy doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra:

a) Réaliser des études complémentaires:

- actualiser le levé topographique et réaliser une coupe de l'ouvrage,
- les calculs hydrologiques et hydrauliques de l'ouvrage, justifiant le dimensionnement du déversoir de crues au regard du niveau de protection visé (au minimum centennal),
- une étude de stabilité sous séisme, basée sur des sondages et analyses géotechniques du remblai en place,
- une étude simplifiée de propagation de l'onde de rupture de l'ouvrage.

Ces études complémentaires seront transmises au service police de l'eau avant le 31 décembre 2013.

b) Constituer le dossier d'ouvrage qui comportera:

- tous les documents relatifs à l'ouvrage,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- les consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

c) Constituer le registre d'ouvrage avant le 31 décembre 2012.

d) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage; transmettre ce document au service police de l'eau avant le 31 décembre 2012.

e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31 décembre 2013, puis tous les 10 ans.

## **Article 4 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Vauclin, pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 7 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Vauclin, dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

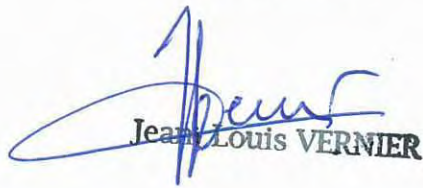
## **Article 8 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
  - Le maire de la commune du Vauclin
  - Le chef du SMPE (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
  - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 MARS 2012

*Pour le Préfet, par délégation,*

**Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement**



**Jean-Louis VERNIER**

## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Déplacements Sécurité Défense  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Région Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2012\_076\_0004

portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports publics routiers de marchandises de l'entreprise DESMONTILS Thierry en date du 6 mars 2012 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise DESMONTILS Thierry domiciliée Morne coco 97224 DUCOS.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **16 MARS 2012**

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Déplacements Sécurité Défense Pi

Cyrille LIROY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Déplacements Sécurité Défense  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Région Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2012-076-0005

portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports publics routiers de marchandises de l'entreprise **MARIGNAN Louis-Georges** en date du 28 février 2012;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise **MARIGNAN Louis-Georges** domiciliée Quartier « Urion » 97226 MORNE VERT.

**Article 2 :** La licence n° 2010/02/0000431 devra être restituée à la DEAL avant le 29 mars 2012.

A défaut de restituer la licence, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 16 MARS 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Déplacements Sécurité Défense Pi

Cyrille LIROY



Présent  
pour  
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Déplacements Sécurité Défense  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Région Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2012-076-0006

portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la Cessation d'activité de l'entreprise de transports publics routiers de marchandises CONSOL Jean en date du 29 février 2012;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise CONSOL Jean domiciliée Presqu'île n° 96 97240 LE FRANCOIS.

**Article 2 :** La licence n° 2010/02/0000378 devra être restituée à la DEAL avant le 29 mars 2012.

A défaut de restituer la licence, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 16 MARS 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Déplacements Sécurité Défense Pi

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Déplacements Sécurité Défense  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Le Préfet de la Région Martinique**

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2012-076-0007

portant radiation au registre des entreprises

de transports publics routiers de marchandises

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports publics routiers de marchandises de la SARL CARAIBE TRANSPORTS ET TERRASSEMENT en date du 13 Janvier 2012;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique la SARL CARAIBE TRANSPORTS ET TERRASSEMENT domiciliée Bât E2 Zac de rivière roche 97200 FORT DE FRANCE

**Article 2 :** La licence n° 2010/02/0000244 + les 20 copies conformes devront être restituées à la DEAL avant le 29 mars 2012.

A défaut de restituer la licence et les copies conformes, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

16 MARS 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Déplacements Sécurité Défense Pi

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

## ARRÊTÉ N° 2012-080-0004

**Relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement**  
de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

- VU Le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre III relatif aux espaces naturels et le livre IV relatif à la faune et à la flore;
- VU Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 26, 28 et 29 ;
- VU Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre Mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU La circulaire interministérielle n°16 du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU La circulaire interministérielle du 25 février 2009 relative au rapprochement des services de police environnementale;
- VU l'arrêté préfectoral du Préfet, coordonnateur du bassin Martinique du 9 décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Martinique (SDAGE) et arrêtant le programme de mesures ;
- VU La circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle des services et établissement chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- VU L'arrêté préfectoral n°05-2084 du 11 juillet 2005 portant création de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) de la Martinique ;
- VU La feuille de route du 8 juin 2011 des services déconcentrés en matière d'eau et de biodiversité ;

**Considérant** la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et mise en œuvre concertées des politiques de l'eau et de la nature, et d'étendre le champ d'intervention de la MISE au domaine de la nature ;

**Considérant** la réorganisation des services de l'État dans le département de la Martinique ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> Définition de la MISEN

La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, ou MISEN de la Martinique, est un pôle de compétence regroupant, sous l'autorité du Préfet, les services de l'État et établissements publics en charge des politiques liées à l'eau et à la nature. Elle vise à assurer la coordination de l'action de l'État dans ces domaines.

### Article 2 Compétences

La MISEN réunit les directeurs des services déconcentrés et établissements locaux compétents dans les domaines de l'eau et de la nature, pour débattre des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature.

La MISEN doit permettre une meilleure cohérence des actions des services de l'État et favoriser une approche globale des problèmes.

Chaque service conserve ses attributions spécifiques en matière de police de l'eau et de la nature et son autonomie de gestion.

### Article 3 Objectifs

Les actions de la MISEN doivent concourir à :

- la préservation de la ressource en eaux, des milieux aquatiques terrestres et marins, des zones humides (dont les mangroves), des milieux naturels et la conciliation des différents usages, notamment économiques et récréatifs.
- la reconquête de la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines et la lutte contre les pollutions d'origine :
  - urbaine,
  - industrielle
  - agricole
- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau, notamment les inondations, les risques de ruptures d'ouvrages, la pollution accidentelle de la ressource en eau potable, ainsi que la sécheresse.
- la préservation de la biodiversité, des espèces et habitats naturels,
- la protection des espaces et des espèces protégées,
- la gestion de la faune sauvage.

### Article 4 Missions

Pour répondre à ses objectifs définis à l'article 2, la MISEN a pour mission de :

#### a) Décliner sous l'autorité du Préfet, la politique de l'eau et de la nature dans le département

La MISEN identifie les enjeux locaux liés à l'eau et à la nature par une meilleure connaissance des espaces, des espèces et des milieux, analyse les situations difficiles et définit des priorités d'actions au regard des documents de cadrage nationaux (circulaires, contrats d'objectifs, ...), de bassin (SDAGE, Programmes de mesures), régional et départemental.

Cette politique qui a un caractère pluriannuel est présentée en Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et en Commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS) et est arrêtée par le Préfet sur proposition du Comité Stratégique de la MISEN.

La MISEN associe les partenaires institutionnels compétents en matière d'eau et de nature dans le département afin d'échanger sur la mise en cohérence de la politique de l'État avec leurs politiques.



**b) Proposer au Préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature utilisant au mieux les différents leviers d'actions :**

- proposer au Préfet la position de l'État dans les documents de planification (contrats de rivière, contrats de baies, espaces protégés, Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), Schéma d'Aménagement Régional (SAR),...) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau, les milieux aquatiques terrestres et marins, la nature,
- veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des cours d'eau, préservation des eaux littorales, de la ressource en eau, des milieux aquatiques, des zones humides et écosystèmes littoraux, protection des sites classés ou inscrits, politique du paysage, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier, politique agricole,
- veiller à l'intégration de la politique de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services,
- évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'État dans le département et mettre en œuvre un tableau de bord de suivi de la politique de l'eau et de la nature à la Martinique,
- organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau et la nature dans le département,
- tenir un tableau de bord des dossiers "loi sur l'eau".

**c) Proposer au Préfet un plan de contrôle opérationnel territorialisé**

Le plan de contrôle inclut les actions de l'ensemble des services chargés de la police de l'eau et de la nature. Il identifie annuellement les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique, en fonction des enjeux et priorités d'actions identifiés et validés par le Préfet.

Ce plan de contrôle n'exclut pas les contrôles réalisés au titre de la police judiciaire à la demande du Procureur de la République et sous son autorité.

Le plan de contrôle des polices de l'eau et de la nature est arrêté par le Préfet sur proposition du comité stratégique de la MISEN après concertation avec le Procureur de la République.

**d) Coordonner l'exercice de la police de l'eau et de la nature à l'échelle du département**

La MISEN coordonne l'action des services en charge de la police de l'eau et de la nature dans le département : DEAL, DAAF, ARS, SMPE, DM, les Douanes, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale suivant leurs compétences.

Le plan de contrôle est décliné en programme de contrôle spécifiques établis en concertation entre les services concernés afin d'organiser les contrôles multipartenaires et améliorer la visibilité des différents services de police. Ce travail de déclinaison est mené par le comité permanent de la MISEN.

## **Article 5 Composition de la MISEN**

Présidée par le Préfet ou son représentant, la MISEN est composée d'un comité stratégique, d'un comité permanent et, en tant que de besoin, de groupes de travail.

Le comité stratégique se réunit au moins une fois sous la présidence du Préfet et en présence du Procureur de la République invité. Il est composé des directeurs des services et établissements publics de l'État suivants :

- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ,
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- L'Agence Régionale de Santé (ARS),

- La Direction de la Mer (DM),
- Le Service Mixte de Police de l'Environnement de la Martinique (SMPE),
- La Délégation Régionale de l'Office Nationale des Forêts (ONF),
- La Délégation Interrégionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- Le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)
- et la directrice de l'Office De l'Eau (ODE) de la Martinique.

**Sont associés en tant que de besoin :**

- Le Procureur de la République,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP),
- La Direction Interrégionale des Douanes (DID),
- Le Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM),
- Le Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM),
- L'Institut Français de Recherches pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER).

La MISEN peut inviter en tant qu'expert ou intervenant toute administration ou organisme en fonction des thèmes traités.

#### **Article 6 Fonctionnement**

Le directeur Adjoint de la DEAL, en charge de l'Eau et de la Nature est le chef de la MISEN.

Le secrétariat de la MISEN est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement de la MISEN et notamment la composition et les missions des groupes thématiques.

Le siège de la MISEN est fixé à la DEAL Martinique - Pointe de Jaham, B.P. 7212, 97274 Schœlcher Cedex.

#### **Article 7 Abrogation**

L'arrêté préfectoral N°05-2085 du 11 juillet 2005 créant la Mission Interservices de l'Eau en Martinique (MISE) est abrogé.

#### **ARTICLE 8 Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Directeur général de l'ARS, le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 MARS 2012

Le Préfet de Région

**Laurent PREVOST**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction  
de l'Environnement  
de l'Aménagement,  
et du Logement

**ARRETE N° 2012088-0010**

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime Portuaire***

***LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,***

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU la loi n° 96-1261 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-01100 en date du 8 avril 2008 délimitant les limites administratives du port de Fort-de-France côté mer

VU le projet et la demande d'occupation du DPM faits par la société LARAWAKS SUNSHINE GRILL,

VU l'avis favorable de principe de la Mairie de Fort-de-France, en date du 6 mai 2011,

VU l'avis favorable du Directeur de la Mer, en date du 14 décembre 2011

VU l'avis favorable du conseil général de la Martinique en date du 23 janvier 2012,

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 2 mars 2012, fixant les conditions financières de l'autorisation ;

VU l'absence de réponse de l'Agence Régionale de Santé, consultée le 26 octobre 2011, valant avis favorable,

**Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

# ARRETE

## ARTICLE 1 – OBJET ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

LARAWAKS SUNSHINE GRILL, société représentée par M. Steeve MONNEL en sa qualité de gérant, désignée ci-après par « le titulaire » est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie du domaine public maritime naturel, dans la Baie des Flamands, commune de Fort-de-France, pour les ouvrages suivants (voir plan en annexe I) :

1. le long de « l'Epi Vaval », une plate-forme flottante de dimension 8m par 15m destinée à recevoir une activité de restauration (soit 120 m<sup>2</sup>), relié à « l'Epi Vaval » par deux passerelles de 4 m par 2m) .
2. un ponton flottant supplémentaire de 2m par 15m et son accès de 8m par 2m dans le but de protéger la plate-forme principale du clapot (soit 46 m<sup>2</sup>)
3. forage dans le sol marin d' ancrages spéciaux destinés à stabiliser la plateforme

Cette autorisation d'occupation domaniale ne préjuge en rien des réglementations applicables aux activités de restauration.

Les activités annexes (nautiques) évoquées dans le dossier de présentation du demandeur (jet -ski, jet-LEV, kayak de mer, aviron, baignade...) ne sont pas autorisées dans les limites administratives du port.

## ARTICLE 2 – OBLIGATION DE REPLI PROVISOIRE DES INSTALLATIONS :

Le titulaire est tenu en cas d'alerte cyclonique et/ou en cas d'annonce de houle d'ouest à sud-ouest supérieure à 1 m, de replier ou évacuer ses installations flottantes pour les mettre à l'abri en une zone protégée hors du port de Fort-de-France.

Au préalable tous les équipements et mobiliers installés sur la plateforme devront être évacués et stockés à terre dans un lieu non public.

Les moyens adéquats pour décrocher les installations flottantes de leurs ancrages et pour les remorquer devront être mobilisables sans délai, sinon celles-ci devront être entièrement démontées et stockées dans les mêmes conditions que les équipements cités ci-dessus.

## ARTICLE 3 – RESPONSABILITES :

Le titulaire sera tenu seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que l'autorité délivrante lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

## ARTICLE 4 – NON-RESPECT DES CLAUSES DE L'AUTORISATION :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du titulaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 – DUREE :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter de la signature du présent arrêté. La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, être tacitement renouvelée ou prorogée.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique. ou aussi être retirée pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à l'établissement d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires trois mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 6 – RETRAIT DE L'AUTORISATION :**

Si la présente autorisation est retirée ou si, à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'Administration pourra conserver tout ou partie des installations ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui sera faite par l'administration de l'ordre d'évacuer les lieux.

**ARTICLE 7 – REDEVANCE ANNUELLE :**

La présente autorisation est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle de **MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS (1993 €)**.

Cette redevance est payable dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique, Jardin Desclieux, Boulevard Général de Gaulle, BP 655 – 657 , 97263 Fort-de-France Cedex.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue portera intérêt de plein droit au taux officiel en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La cotation annuelle est provisoire et pourra être actualisée par la Direction Régionale des Finances Publiques ; le nouveau montant sera alors notifié par un arrêté préfectoral modificatif.

**ARTICLE 8 – TRANSMISSION DE L'AUTORISATION :**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

Dans cette hypothèse, le cessionnaire ou la société bénéficiaire devra s'engager directement à l'exécution de toutes les obligations du présent cahier des charges. Le titulaire sera alors déchargé de toutes obligations.

Le titulaire pourra sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, constructions et installations objets du présent cahier des charges mais demeurera responsable de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont ici imposées.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 - DIVERS :**

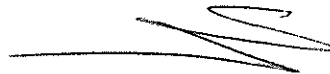
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ◆ Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique
- ◆ Monsieur le Maire de la commune de Fort-de-France,
- ◆ Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- ◆ Monsieur le Directeur de la Mer,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques (3 ex.),
- ◆ Monsieur le gérant de LARAWAKS SUNSHINE GRILL

*Fait à Fort-de-France, le*

**28 MARS 2012**

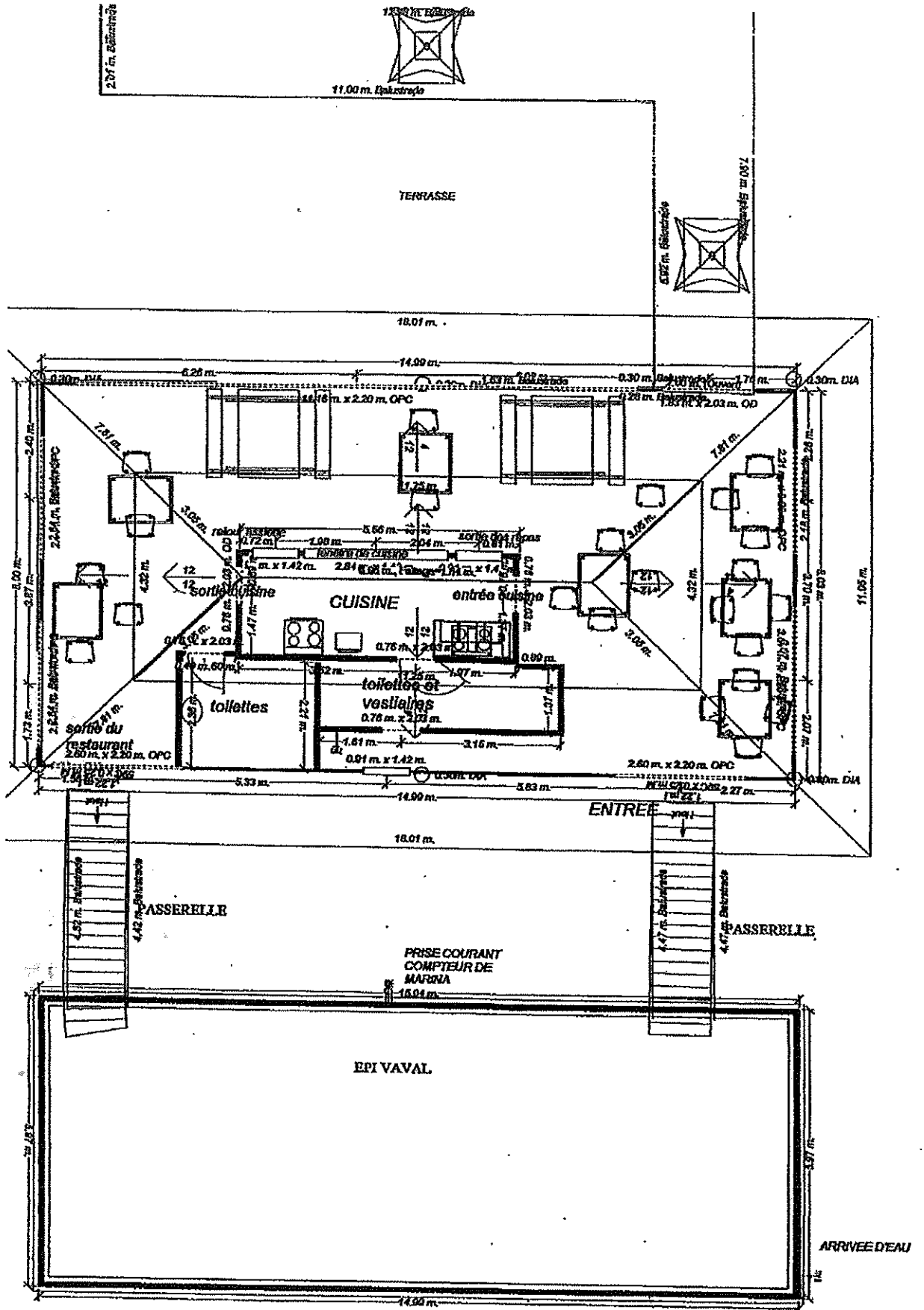
*Pour le Préfet de la Région Martinique,  
le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement  
et du Logement,*



*Eric LEGRIGEOIS.*

**ANNEXE 1**

**PLAN DES INSTALLATIONS**







## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2012093-0009  
PORTANT MISE EN DEMEURE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
concernant l'enlèvement d'un VHU abandonné dans la rivière du Carbet  
**COMMUNE DE FONDS SAINT-DENIS**

### LE PREFET

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-5 et L 216-1, relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques;

VU l'arrêté n°11-01240 du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau;

VU le rapport de contrôle du service mixte de police de l'environnement, daté du 23/03/2012, ayant constaté l'abandon d'un véhicule dans la rivière du Carbet;

VU le procès verbal d'audition n°00311-2012, daté du 06/03/2012, de M. BABIN William, établi par la Gendarmerie Nationale, Communauté de brigades de Saint-Pierre, dans lequel M. BABIN reconnaît être à l'origine de l'abandon du véhicule en question;

CONSIDERANT que l'abandon d'un véhicule dans un cours d'eau est susceptible d'entraîner une pollution de ce cours d'eau, notamment par rejet accidentel d'hydrocarbures et de métaux lourds ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de retirer cette épave dans les plus brefs délais et de la traiter en tant que déchet dans une filière de traitement agréée;

CONSIDERANT que la responsabilité de M. BABIN William est complètement engagée dans cet incident;

CONSIDERANT en conséquence qu'il appartient à M. BABIN William de procéder à l'enlèvement de l'épave et à son traitement dans une filière agréée ;

### ARRETE

#### **Article 1 - Objet**

M. BABIN William, résidant au lotissement la tranchée 4, à Fonds Saint-Denis, est mis en demeure, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, d'enlever

le véhicule Peugeot 205 immatriculé 445 YX 972 de la rivière du Carbet et de l'évacuer vers une filière de traitement agréée.

## **Article 2 – Droits des tiers**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 4 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, M. BABIN William est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 du même code.

## **Article 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Fonds Saint-Denis.

## **Article 6 - Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fonds Saint Denis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune de Fonds Saint-Denis,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE.

Le - 2 AVR. 2012

A Schoelcher

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,



Eric LEGRIGEOIS

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012059-0017**

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par  
la « compétition de scooter des mers » organisée par le club JET ATTITUD au Carbet  
le dimanche 4 mars 2012**

Le Préfet de la Région Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,
- VU l'arrêté municipal n° 12-014 du 14 février 2012 de la ville du Carbet portant réglementation de la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le déroulement de la seconde manche du challenge JET ATTITUD,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « JET ATTITUD », en date du 7 février 2012 ,
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans la bande littorale maritime située à l'est d'une ligne délimitée par les points 14°43',8 N – 061°11',2 W et 14°42',0 N – 061°11',5 W conformément au plan annexé le dimanche 4 mars 2012 de 9h00 à 18h00.

**ARTICLE 2**

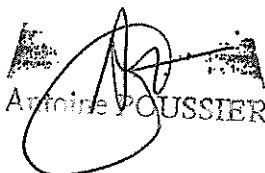
Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

### ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 28 FEV. 2012

Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Antoine POUSSIER



## PREFECTURE DE MARTINIQUE

### ARRETE 2012.074-0003 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la république du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Claude VAUCHOT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

#### ARRETE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M Claude VAUCHOT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fait à Fort de France, le 14 MARS 2012

LE PREFET  
Laurent PREVOST

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE FORT DE FRANCE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
Route de Cluny - Schoelcher BP 609  
97261 Fort de France cedex

ARRETE N° 2012090 - 0004  
D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE LA  
CONSERVATION DU CADASTRE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Finances Publiques,

Arrête :

Article premier. - Les opérations de conservation du cadastre seront entreprises dans toutes les communes de Martinique

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques .

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

...TOUTES LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

30 MARS 2012

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Région Martinique

**Cabinet du Préfet**  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

## ARRÊTÉ N° 2012066 - 008

portant agrément d'un organisme pour la  
formation du personnel permanent des services de sécurité incendie  
des établissements recevant du public  
et des immeubles de grande hauteur.

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 6351 - 1 à L 6355 - 24 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2011 par l'AFPA Martinique et son complément du 08 février 2012 lui permettant d'assurer la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en renouvellement de l'arrêté préfectoral 06 2048 du 26 juin 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 février 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à l'AFPA Martinique, avenue Salvador Allende, Cité Dillon à Fort de France pour la formation des agents de sécurité S.S.I.A.P 1 , S.S.I.A.P 2 et S.S.I.A.P 3.

**ARTICLE 2** : Pour continuer d'exercer au delà de cette période, l'organisme bénéficiaire devra déposer un dossier de renouvellement d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

**ARTICLE 3** : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0608**.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

**ARTICLE 5** : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé. L'organisme bénéficiaire devra alors retirer de tous ces documents à en-tête les mentions relatives à cet agrément

**ARTICLE 6** : L'organisme bénéficiaire devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de la demande de renouvellement de l'agrément

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **06 MAR. 2012**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Antoine POUSSIER





PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Le préfet de la région Martinique

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2012074 - 0010

Portant modification de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique.

Vu la loi du 12 juillet 2010 - art 250 modifiant l'article R4432-1-1 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional et le nombre de leurs représentants à 43 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-00685 du 1er mars 2011 constatant la désignation des membres du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu la lettre en date du 10 février 2012 du président de la Confédération française démocratique du travail faisant état de la désignation de Madame Claude GIRAUD DUMONT, en remplacement de Monsieur Eric PICOT ;

Vu la lettre en date du 10 février 2012 du président de la caisse d'allocations familiales faisant état de la désignation de Monsieur Eric PICOT, en remplacement de Monsieur Joseph BELROSE ;

Vu la lettre en date du 14 février 2012 du président de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique faisant état de la désignation de Madame Marinette TORPILLE en remplacement de Monsieur Manuel BAUDOIN ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

Entreprises et activités professionnelles non salariées :

Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique (CCIM) : Madame Marinette TORPILLE en remplacement de Monsieur Manuel BAUDOIN ;

Organisations syndicales :

Confédération française démocratique du travail : Madame Claude GIRAUD DUMONT, en remplacement de Monsieur Eric PICOT ;

Vie collective en matière économique et sociale :

Caisse d'allocations familiales (CAF) : Monsieur Eric PICOT, en remplacement de Monsieur Joseph BELROSE

Le reste sans changement

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet et le président du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 14 mars 2012

Le préfet,



Laurent PRÉVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE N° 2012082-0005**

portant renouvellement agrément pour les  
formations aux premiers secours

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 18 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2"(PAE2) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3"(PAE3) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1"(PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1"(PSE1) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-03419 du 21 septembre 2009 renouvelant l'agrément prévu par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié à M. le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ;

.../...

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 2"(PSE2) ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1"(PAE1) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur le Cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un agrément à l'effet d'assurer les formations suivantes est délivré à Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

**ARTICLE 2** : Cet agrément est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'agrément pourra être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Péfet, Directeur le Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

22 MAR. 2012

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet



Antoine POUSSIER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

ARRETE N° 2012088-0009

28 MAR. 2012

Autorisant la caserne de la brigade de gendarmerie territoriale autonome de Saint-Joseph à porter le nom de «caserne adjudant KLEIN»

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 ;

**Vu** le courrier de Mme Marie-Agnès KLEIN du 11 septembre 2009 donnant son accord pour que la caserne de la brigade de gendarmerie territoriale autonome de Saint-Joseph porte le nom de son défunt mari, l'adjudant KLEIN ;

**Vu** l'agrément du cabinet du ministre de la Défense par note du 13 août 2009 ;

**Vu** le courrier du directeur général de la gendarmerie nationale du 2 octobre 2009 sollicitant la mise en application de cette disposition par voie d'arrêté préfectoral ;

**Vu** le courrier du commandant en second du groupement de gendarmerie de Martinique du 1<sup>er</sup> mars 2012 sollicitant la prise de l'arrêté ;

**Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La caserne de la brigade de gendarmerie territoriale autonome de Saint-Joseph est autorisée à prendre l'appellation « Caserne adjudant KLEIN »

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de cabinet du préfet de la Martinique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
de la Région Martinique

Laurent PREVOST

2012074-0015 du 22/03/2012

22 MARS 2012

ARRIVÉE

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/ 36 du 14/03/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité  
déclarée au mois de JANVIER 2012

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Exercice 2012

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JANVIER 2012, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **13 514 868,31 €**, soit :


- › **11 603 848,77 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **27 024,38 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **155 683,68 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **699 756,00 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **121 845,81 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **11 455,12 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **895 254,55 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE

14 MARS 2012

  
Jacques VESTRIS

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CHU DE FORT-DE-FRANCE(970202271)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 06/03/2012, 18:58

Date de validation par la région : jeudi 08/03/2012, 17:30

Date de récupération : mercredi 14/03/2012, 13:58

|                          | B                               | C  | D  | E  | F   | G  | H   | I   | J  | K                                   | L                             |
|--------------------------|---------------------------------|--|--|--|---|--|---|---|--|-------------------------------------|-------------------------------|
|                          | Montant LAMDA renseigné ce mois | Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010 | Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 | Montant total de l'activité LAMDA du 01/01/2010 (fonction C+B) | Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011 | Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011 | Montant calculé de l'activité 2012 du mois (Cumulé depuis Janvier 2012) | Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n) | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents) | Montant de l'activité calculé (L+J) | Montant de l'activité notifié |
| Forfait GHS + supplément | 0,00                            | 0,00   | 1 021 055,51   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 11 603 848,77   | 11 603 848,77   | 0,00   | 11 603 848,77                       | 11 603 848,77                 |
| PO                       | 0,00                            | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00                                | 0,00                          |
| IWG                      | 0,00                            | 0,00   | 259,78   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 27 024,38   | 27 024,38   | 0,00   | 27 024,38                           | 27 024,38                     |
| DMI séjour               | 0,00                            | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 155 693,68  | 155 693,68  | 0,00   | 155 693,68                          | 155 693,68                    |
| Médicaments séjour       | 0,00                            | 0,00   | 18 441,15  | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 699 756,00  | 699 756,00  | 0,00   | 699 756,00                          | 699 756,00                    |
| AH dialyse               | 0,00                            | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00                                | 0,00                          |
| ATU                      | 0,00                            | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 121 845,81  | 121 845,81  | 0,00   | 121 845,81                          | 121 845,81                    |
| FFM                      | 0,00                            | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00                                | 0,00                          |
| SE                       | 0,00                            | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 11 455,12   | 11 455,12   | 0,00   | 11 455,12                           | 11 455,12                     |
| ACE                      | 0,00                            | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 895 254,55  | 895 254,55  | 0,00   | 895 254,55                          | 895 254,55                    |
| DMI ACE                  | 0,00                            | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00                                | 0,00                          |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>                     | <b>0,00</b>  | <b>1 040 396,43</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>13 514 868,31</b>  | <b>13 514 868,31</b>  | <b>0,00</b>  | <b>13 514 868,31</b>                | <b>13 514 868,31</b>          |

|                              | B  | C  | D   | E                                 |
|------------------------------|--|--|---|-----------------------------------|
|                              | Montant calculé de l'activité AME du mois (Cumulé depuis Janvier 2012) | Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents) | Montant de l'activité AME calculé (B + C) | Montant de l'activité AME notifié |
| Forfait GHS + supplément AME | 42 944,18  | 0,00   | 42 944,18                                 | 42 944,18                         |
| DMI séjour AME               | 0,00   | 0,00   | 0,00                                      | 0,00                              |
| Médicaments séjour AME       | 11 460,34  | 0,00   | 11 460,34                                 | 11 460,34                         |
| <b>Total</b>                 | <b>54 404,50</b>   | <b>0,00</b>  | <b>54 404,50</b>                          | <b>54 404,50</b>                  |

|  | P                              | Q           | R                    |
|--|--------------------------------|-------------|----------------------|
|  | Montant de l'activité Activité | Activité    | Solde calculé        |
| Activité d'hospitalisation                     | 11 673 817,31                  | 0,00        | 11 673 817,31        |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI | 1 028 555,48                   | 0,00        | 1 028 555,48         |
| Médicaments séjour                             | 711 218,34                     | 0,00        | 711 218,34           |
| DMI séjour                                     | 155 693,68                     | 0,00        | 155 693,68           |
| <b>Total</b>                                   | <b>13 569 272,81</b>           | <b>0,00</b> | <b>13 569 272,81</b> |





## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

### Secrétariat Général

Direction des affaires locales et interministérielles (DALI).  
Pôle des affaires juridiques et contentieuses (P.A.J.C.).

Arrêté n° 2012/076-0003 /DALI/P.A.J.C.,  
portant délégation de signature à M. André SIGANOS,  
recteur de l'académie de la Martinique pour les actes  
relatifs au fonctionnement des établissements publics  
locaux. ✓

## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L. 421-6, L. 421-11 à L. 421-14 et R. 421-54 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E.;
- Vu** le décret n° 2005-1178 du 13 septembre 2005 relatif à la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative et modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux E.P.L.E. ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu** le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2009 portant nomination de M. André SIGANOS, recteur de l'académie de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des E.P.L.E. ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des E.P.L.E. ;

**Vu** la circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des E.P.L.E. ;

**Vu** la circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux E.P.L.E : application de la loi n° 2005-38 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-01753/DALI/B.C.I. du 27 mai 2010 portant délégation de signature à **M. André SIGANOS**, recteur de l'académie de Martinique pour les actes relatifs au fonctionnement des E.P.L.E.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** : L'arrêté n° 10-01753/DALI/B.C.I. du 27 mai 2010 susvisé est rapporté.

**Article 2** : Délégation est donnée à **M. André SIGANOS**, recteur de l'académie de la Martinique, pour signer les actes, ci-après désignés, qui n'ont pas trait à l'action éducative des établissements publics locaux d'enseignement mais à leur fonctionnement :

- tarifs du service annexe d'hébergement,
- financement des voyages scolaires,
- financement des marchés,
- financement des contrats et conventions à incidences financières.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le recteur d'académie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

1 6 MARS 2012

Le Préfet  
  
Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 2012-082-0006

PORTANT CRÉATION DU COMITÉ OPÉRATIONNEL  
DÉPARTEMENTAL ANTI-FRAUDE (CODAF) DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- Vu** le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010, modifiant le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008, relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2010, fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est créé dans le département de la Martinique, un Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

## **Article 2 :**

Le comité est chargé de définir les procédures et actions prioritaires pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteintes aux finances publiques et contre le travail illégal.

Le comité veille aux échanges d'informations entre organismes de protection sociale, d'une part, et entre ces organismes et les services de l'Etat concernés, d'autre part.

Le comité local est chargé de la mise en œuvre du plan national d'orientation approuvé chaque année par le comité national.

## **Article 3 :**

Le comité se réunit :

- en formation plénière, au moins trois fois par an, sous la présidence conjointe du Préfet et du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Fort-de-France ;
- en formation restreinte opérationnelle, sous la seule présidence du procureur de la république près le tribunal de grande instance territorialement compétent ou son représentant, chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige.  
Il comprend les agents des organismes de protection sociale ainsi que les fonctionnaires et militaires dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

## **Article 4 :**

Siègent au sein du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) :

- Les chefs de services préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude ou leurs représentants ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- Le commandant de l'antenne de Police Judiciaire ou son représentant ;
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant ;
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le chef du groupement d'intervention régional ou son représentant ;
- Les directeurs des organismes locaux de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et du régime agricole ou leurs représentants ;
- Le procureur général près la cour d'appel ou son représentant ;
- Un responsable coordonnateur désigné par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou son représentant ;
- Le directeur de Pôle Emploi ou son représentant.

Le comité, lors des réunions en formation plénière ou en formation restreinte opérationnelle, peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département.

**Article 5 :**

Le comité est saisi par le Délégué National à la Lutte contre la Fraude, par les agents de contrôle ou leurs chefs de services, de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée ou conjointe et rend compte périodiquement de son action à la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF).

**Article 6 :**

Le comité dispose d'un secrétariat permanent, assuré par la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi (DIECCTE).

Le secrétariat permanent du comité prépare les réunions du comité et apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions des réunions et les synthèses d'opérations au cabinet du Préfet et à la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF).

Il s'assure de la transmission, entre les services chargés du contrôle, du recouvrement et du service des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

L'agent compétent en matière de lutte contre le travail illégal assure le traitement statistique des procès-verbaux relatifs aux infractions de travail illégal définies par le code du travail.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois, à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 22 Mars 2012

  
Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST



**Le Préfet de la Région MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ** du 26 MARS 2012

n° 2012.086-0001

Portant modification des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2011 N° 11-03879 du préfet de la région Martinique portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique ;

Vu la proposition de l'Union nationale des associations familiales/ Union départementale des associations familiales (UDAF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale par intérim de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Fort de France, l'arrêté en date du 10 novembre 2011 est ainsi modifié :

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1**

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique est modifié comme suit :

Dans le tableau « Autres représentants » les lignes suivantes sont ajoutées :

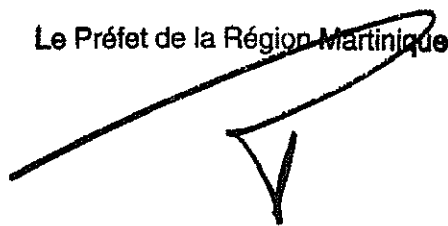
**Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)**

|           |          |           |                    |
|-----------|----------|-----------|--------------------|
| Titulaire | Monsieur | JEAN-BART | Fred               |
| Titulaire | Madame   | MILIDATE  | Garda              |
| Suppléant | Madame   | LABAMAR   | Christiane         |
| Suppléant | Monsieur | NATTES    | Mary-Albert Michel |

**Article 2**

Le Secrétaire général de la préfecture de la région Martinique, le Chef de l'Antenne Interrégionale par intérim de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

**Le Préfet de la Région Martinique**



**Laurent PREVOST**

## **ANNEXE**

**à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:**

### **Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique Composition du conseil d'administration**

#### **Représentants des assurés sociaux**

##### **Confédération générale du travail (CGT)**

|           |              |           |         |
|-----------|--------------|-----------|---------|
| TITULAIRE | Monsieur     | CIVAULT   | Roland  |
| TITULAIRE | Mademoiselle | TEREAU    | Suzy    |
| SUPPLEANT | Monsieur     | CLEREMPUY | Yves    |
| SUPPLEANT | Madame       | HENRY     | Josette |

#### **Représentants des assurés sociaux**

##### **Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

|           |          |         |                 |
|-----------|----------|---------|-----------------|
| TITULAIRE | Monsieur | PICOT   | Eric            |
| TITULAIRE | Monsieur | BELLAY  | Patrick         |
| SUPPLEANT | Madame   | PALMYRE | Béatrice        |
| SUPPLEANT | Madame   | CAGNAC  | Marie Dominique |

#### **Représentants des assurés sociaux**

##### **Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

|           |          |            |                 |
|-----------|----------|------------|-----------------|
| TITULAIRE | Monsieur | PRIVAT     | Charles         |
| TITULAIRE | Monsieur | FRANCISQUE | Jean Alex       |
| SUPPLEANT | Monsieur | ELIXEE     | Auguste Etienne |
| SUPPLEANT | Madame   | MARIGNAN   | Chantal         |

#### **Représentants des assurés sociaux**

##### **Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

|           |          |        |        |
|-----------|----------|--------|--------|
| TITULAIRE | Monsieur | REMY   | Franzt |
| SUPPLEANT | Monsieur | THERES | Louis  |

#### **Représentants des assurés sociaux**

##### **Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

|           |          |            |         |
|-----------|----------|------------|---------|
| TITULAIRE | Monsieur | ROCHAMBEAU | Hugues  |
| SUPPLEANT | Monsieur | INSOU      | Charles |

**ANNEXE Page 1 sur 3**



## Représentants des employeurs

### Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

|           |          |                   |             |
|-----------|----------|-------------------|-------------|
| TITULAIRE | Monsieur | LECURIEUX DURIVAL | Patrick     |
| TITULAIRE | Monsieur | DORMOY            | Jean Pierre |
| TITULAIRE | Madame   | CHALONO           | Eliane      |

## Représentants des employeurs

### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

|           |        |            |                     |
|-----------|--------|------------|---------------------|
| TITULAIRE | Madame | JEANNETTE  | Nadine              |
| TITULAIRE | Madame | JEAN-MARIE | Marie-André Justine |

## Représentants des employeurs

### Union professionnelle artisanale (UPA)

|           |              |          |        |
|-----------|--------------|----------|--------|
| TITULAIRE | Monsieur     | HUBBEL   | Ernest |
| TITULAIRE | Mademoiselle | JANDIA   | Flore  |
| SUPPLEANT | Monsieur     | KICHNAMA | Pierre |
| SUPPLEANT | Monsieur     | ETILE    | Hervé  |

## Représentants des travailleurs indépendants

### Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

## Autres Représentants

### Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

|           |              |         |                 |
|-----------|--------------|---------|-----------------|
| TITULAIRE | Monsieur     | GATEAU  | Victor          |
| TITULAIRE | Mademoiselle | JANDIA  | Jocelyne Davide |
| TITULAIRE | Madame       | CAPGRAS | Mirtha          |
| SUPPLEANT | Monsieur     | MAVINGA | Frantz          |
| SUPPLEANT | Madame       | VIDAL   | Marlène         |
| SUPPLEANT | Madame       | ALSENA  | Karine          |

## **Autres Représentants**

**Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)**

|           |              |           |              |
|-----------|--------------|-----------|--------------|
| TITULAIRE | Monsieur     | JEAN BART | Fred         |
| TITULAIRE | Madame       | MILIDATE  | Garda Lucile |
| SUPPLEANT | Monsieur     | NATTES    | Mary Albert  |
| SUPPLEANT | Mademoiselle | LABAMAR   | Christiane   |

## **Personnes qualifiées**

**Personne qualifiée**

|          |          |                |              |
|----------|----------|----------------|--------------|
| PERSONNE | Monsieur | PATOLE         | Steve        |
| PERSONNE | Monsieur | NOLBAS         | Lucien       |
| PERSONNE | Monsieur | FRANCOIS LUBIN | Bertrand     |
| PERSONNE | Madame   | ELISABETH      | Annie Claude |

**ANNEXE Page 3 sur 3**



**Le Préfet de la Région MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national Mérite**

**ARRÊTÉ** du 26 MARS 2012

n° 2012.086.0002

Portant modification des membres du conseil d'administration  
de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2011 n° 11-03878 du préfet de la région Martinique portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique ;

Vu les propositions de l'Union professionnelle artisanale (UPA) et de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale par intérim de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Fort de France, l'arrêté en date du 10 novembre 2011 est ainsi modifié :

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique est modifié comme suit :

Dans le tableau « Représentants des employeurs » la ligne suivante est ajoutée :

**Union professionnelle artisanale (UPA)**

|           |          |                  |      |
|-----------|----------|------------------|------|
| Suppléant | Monsieur | CHRISTOPHE-HAYOT | Alex |
|-----------|----------|------------------|------|

## Article 2

Dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 susvisé, catégorie « Représentants des employeurs » de l'Union professionnelle artisanale (UPA), Mme Denise NEWTON, titulaire, est supprimée .

## Article 3

Il est créé la catégorie « Représentants des travailleurs indépendants » pour les personnes suivantes:

### Union professionnelle artisanale (UPA)

|           |        |                     |        |
|-----------|--------|---------------------|--------|
| Titulaire | Madame | NEWTON              | Denise |
| Suppléant | Madame | LECURIEUX-LAFAYETTE | Daniel |

Dans le tableau « Autres représentants » la lignes suivante est ajoutée :

### Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

|           |        |         |          |
|-----------|--------|---------|----------|
| Suppléant | Madame | LAVERNE | Violetta |
|-----------|--------|---------|----------|

## Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la région Martinique, le Chef de l'Antenne Interrégionale par intérim de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Le Préfet de la Région Martinique



Laurent PREVOST

## **ANNEXE**

**à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:**

### **Caisse Générale de Sécurité Sociale Martinique Composition du conseil d'administration**

#### **Représentants des assurés sociaux**

##### **Confédération générale du travail (CGT)**

|           |          |                  |                |
|-----------|----------|------------------|----------------|
| TITULAIRE | Monsieur | MAMES            | Raphael        |
| TITULAIRE | Monsieur | EDOUARD PRUDENTE | Serge Bernard  |
| SUPPLEANT | Monsieur | CHEVON           | Georges        |
| SUPPLEANT | Monsieur | BOSQUI           | Thierry Blaise |

#### **Représentants des assurés sociaux**

##### **Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

|           |          |            |              |
|-----------|----------|------------|--------------|
| TITULAIRE | Monsieur | BEAUSOLEIL | Paul - Emile |
| TITULAIRE | Madame   | FIBLEUIL   | Christiane   |
| SUPPLEANT | Monsieur | DOUBEL     | Jean Pierre  |
| SUPPLEANT | Madame   | BARDET     | Alix         |

#### **Représentants des assurés sociaux**

##### **Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

|           |          |           |         |
|-----------|----------|-----------|---------|
| TITULAIRE | Monsieur | BELLEMARE | Eric    |
| TITULAIRE | Madame   | LIBER     | Eugénie |
| SUPPLEANT | Monsieur | CABARRUS  | Xavier  |
| SUPPLEANT | Madame   | SOUTARSON | Viviane |

#### **Représentants des assurés sociaux**

##### **Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

|           |          |             |         |
|-----------|----------|-------------|---------|
| TITULAIRE | Monsieur | PAGESY      | Charles |
| SUPPLEANT | Madame   | DE CHAVIGNY | Eveline |

#### **Représentants des assurés sociaux**

##### **Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

|           |          |             |         |
|-----------|----------|-------------|---------|
| TITULAIRE | Monsieur | MARTHE      | Gilles  |
| SUPPLEANT | Monsieur | FITTE DUVAL | Thierry |

**ANNEXE Page 1 sur 3**

## Représentants des employeurs

### Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

|           |          |         |          |
|-----------|----------|---------|----------|
| TITULAIRE | Monsieur | ZAIRE   | Eric     |
| TITULAIRE | Monsieur | BARBIER | François |
| TITULAIRE | Madame   | CHALONO | Eliane   |
| SUPPLEANT | Monsieur | HAYOT   | Gabriel  |
| SUPPLEANT | Monsieur | GLABIK  | Didier   |
| SUPPLEANT | Monsieur | EDOUARD | Bernard  |

## Représentants des employeurs

### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

|           |          |               |         |
|-----------|----------|---------------|---------|
| TITULAIRE | Monsieur | VINCENT SULLY | Gilbert |
|-----------|----------|---------------|---------|

## Représentants des employeurs

### Union professionnelle artisanale (UPA)

|           |          |                  |        |
|-----------|----------|------------------|--------|
| TITULAIRE | Monsieur | ELISABETH        | Gilles |
| SUPPLEANT | Monsieur | CHRISTOPHE HAYOT | Alex   |

## Représentants des travailleurs indépendants

### Union professionnelle artisanale (UPA)

|           |          |                     |        |
|-----------|----------|---------------------|--------|
| TITULAIRE | Madame   | NEWTON              | Denise |
| SUPPLEANT | Monsieur | LECURIEUX LAFAYETTE | Daniel |

## Autres Représentants

### Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

|           |          |        |         |
|-----------|----------|--------|---------|
| TITULAIRE | Monsieur | DELOR  | Willy   |
| TITULAIRE | Monsieur | BARNAY | René    |
| SUPPLEANT | Monsieur | PRIVAT | Michel  |
| SUPPLEANT | Monsieur | PHEDRE | Georges |

## **Autres Représentants**

### **Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)**

|           |              |           |                 |
|-----------|--------------|-----------|-----------------|
| TITULAIRE | Monsieur     | CAUFOUR   | Eric            |
| TITULAIRE | Monsieur     | CAPGRAS   | Bérard Ambroise |
| TITULAIRE | Madame       | AUGUSTINE | Rose Romaine    |
| SUPPLEANT | Monsieur     | RONCITY   | Philippe        |
| SUPPLEANT | Mademoiselle | LAVERNE   | Ernest Violetta |
| SUPPLEANT | Madame       | ALPHONSE  | Narcisse        |

## **Personnes qualifiées**

### **Personne qualifiée**

|          |          |           |                    |
|----------|----------|-----------|--------------------|
| PERSONNE | Monsieur | DEMAR     | Jean Claude        |
| PERSONNE | Madame   | VALIAME   | Marie Annie Claude |
| PERSONNE | Madame   | GODIER    | Micheline Isabelle |
| PERSONNE | Madame   | BOURGEOIS | Marguerite         |

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE N° 2012.086-0003**

**Portant fermeture d'un établissement non autorisé  
situé au 82 route de redoute à Fort de France**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-13, L.313-15, L. 331-1, L.331-3, et suivants;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la lettre de mission du préfet en date du 09 mars 2012 diligentant une inspection ;

**Vu** les constats établis par l'équipe d'inspection conjointe Agence Régionale de Santé, Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et Conseil Général de Martinique, relatés dans son rapport en date du 16 mars 2012 ;

**Considérant** l'absence de toute autorisation délivrée par une autorité compétente, pour une activité médico-sociale ;

**Considérant** l'insalubrité des locaux, des abords, des équipements et des pratiques en hygiène alimentaire constituant un risque pour la santé et la sécurité des personnes accueillies au regard de leur particulière vulnérabilité ;

**Considérant** le niveau inadapté de la prise en charge des personnes accueillies ;

**Considérant** que les personnes accueillies sont à ce jour toutes relogées dans des établissements correspondant à leur état de dépendance et à leur pathologie en accord avec les familles et les organisations tutélaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La structure d'hébergement de personnes vulnérables située au 82, route de Redoute sur la commune de Fort de France, gérée par l'association Vanda représentée par Madame LOF est fermée à titre définitif.

**Article 2 :** Le transfert des résidents, ayant été organisé le 12 mars 2012 lors de la visite d'inspection, la fermeture de cet établissement est effective à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à l'association Vanda, représentée par Madame LOF et communiquée à Madame la Présidente du Conseil Général et à Monsieur le Maire de Fort de France.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le 26 MARS 2012  
Le Préfet de la Région Martinique

**Laurent PREVOST**

82 rue Victor Sévère-B.P. 647/648-97262 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29





## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des Affaires  
Interministérielles et  
Locales  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE N° 2012 087-0020

#### portant modification de l'arrêté de création de l'établissement public foncier local

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 302-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'établissement public foncier local de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local de la Martinique ;

VU le courrier du 12 janvier 2012 du Président de l'Etablissement Public Foncier Local relatif au transfert du siège social de cet établissement sur la commune de Ducos ;

VU l'avis du directeur Régional des Finances Publiques en date du 27 février 2012 relatif à la désignation du nouveau comptable de l'établissement territorialement compétent ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRETE

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant création de l'Etablissement Public Foncier local est modifié comme suit :

Le siège de l'EPFL Martinique est fixé dans l'immeuble abritant la Maison de l'Emploi rue Zizine et des Etages Morne Abricots sur la commune de Ducos.

**Article 2 :** l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local est modifié comme suit :

- les fonctions du comptable de l'établissement seront exercées par le comptable de la trésorerie du Saint Esprit.

**Article 3 :** le reste sans changement.

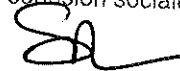
**Article 4 :**Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Mixte pour le traitement des ordures ménagères, les présidents des membres, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, 27 MARS 2012

Le Préfet,

✓ Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction des Affaires Locales et Interministérielles

**Arrêté N° 2012090-0005 DALI**  
**portant versement anticipé d'une attribution mensuelle sur le produit des impositions**  
**revenant à la ville de Fort-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Vu** l'article 1641 du Code Général des Impôts ;

**Vu** l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la demande de versement anticipé d'une attribution mensuelle de fiscalité directe locale faite par la ville de Fort-de-France en date du 20 mars 2012 ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 27 mars 2012 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est octroyé à la ville de Fort-de-France, au titre des attributions du mois d'avril 2012, une avance mensuelle de fiscalité directe locale d'un montant de **\*\*\*3 575 933\*\*\* Euros** sur le produit des taxes et impositions lui revenant.

**Article 2 :**

La récupération de cette avance s'effectuera par précompte sur le montant des prochaines attributions qui seront versées entre mai et novembre 2012.

**Article 3 :**

Cette somme sera portée en dépense par le DDFIP/DRFIP au **compte 46132 spécification 0833-10.**

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

30 MARS 2012

A Fort de France, le

Le Préfet

Laurent PREVOST

**Secrétariat général**

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle affaires juridiques et contentieuses

**ARRETE** n° 2012093\_0001 /DALI/P.A.J.C  
donnant délégation de signature à **M. Georges FRIESS**  
Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane  
– Administration générale,  
– Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du budget de l'État.

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, et l'arrêté du 29 juillet pris pour son application ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget ;

**Vu** l'arrêté du 09 novembre 2010 du directeur général des douanes et droits indirects nommant **M. Georges FRIESS**, directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-03793 du 23 novembre 2010 donnant délégation de signature à **M. Georges FRIESS**, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Martinique ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 10-03793 du 23 novembre 2010 susvisé est rapporté.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à **M. Georges FRIESS**, directeur interrégional des douanes et droits indirects, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions autres que financières relatives au fonctionnement de la direction interrégionale des douanes et droits indirects aux Antilles-Guyane.

**ARTICLE 3 :** Délégation lui est également donnée pour recevoir et procéder à l'ordonnancement secondaire des crédits des programmes du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :

- programme n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges »,
- programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ».

**ARTICLE 4 :** Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions d'engagement passant outre à un avis défavorable du directeur régional des finances publiques,
- les ordres de réquisition d'un comptable public.

**ARTICLE 5 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire devra être adressé à la préfecture trimestriellement.

**ARTICLE 6 :** En application des articles 1er et 2 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Georges FRIESS** peut, conformément à la réglementation, déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour toutes les matières visées aux articles précédents.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, responsable des BOP des programmes cités à l'article 2, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Martinique.

Le présent acte fera par ailleurs l'objet d'un affichage à la préfecture de la Martinique et d'une publication au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET

Fort de France le,

02 AVR. 2012

Laurent PREVOST

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Secrétariat général**

Direction des affaires locales et interministérielles  
Pôle affaires juridiques et contentieuses

**Arrêté n° 2012093\_0002 /DALI/P.A.J.C.**  
modifiant et complétant l'arrêté n° 11-01085/DALI/PC  
du 1<sup>er</sup> avril 2011 de délégation de signature au secrétaire  
général de la Préfecture.-Administration générale -

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 97-583 du 30 mai 1997, modifié, relatif au statut particulier des directeurs de préfecture ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 19 septembre 2008 nommant **M. Jean-René VACHER**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 décembre 2011 nommant **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, directrice du travail, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

**Vu** la décision n° 1256/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

**Vu** la décision n° 1258/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Cécile GENESTE**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la directrice des affaires locales et interministérielles et chef du bureau des actions de l'État dans cette même direction ;

**Vu** la décision n° 1259/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Véronique FILIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la coordination interministérielle au sein de la direction des affaires locales et interministérielles ;

**Vu** la décision n° 1262/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Claudine CORIDUN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des collectivités locales au sein de la direction des affaires locales interministérielles ;

**Vu** la décision n° 1263/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines et de l'immobilier ;

**Vu** la décision n° 1265/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Liliane NEPLAZ LITTE**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines et de l'immobilier;

**Vu** la décision n° 1320/BRH du 28 décembre 2011 nommant **M. Serge LISIMA**, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la direction des libertés publiques et adjoint au directeur de cette même direction ;

**Vu** la décision n° 1321/BRH du 28 décembre 2011 nommant **Mme Marlène BAUDIN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef par intérim au bureau de la circulation et des transports au sein de la direction des libertés publiques ;

**Vu** la décision n° 1335/BRH du 27 décembre 2011 nommant **Mme Nathalie BARTHE**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la circulation et des transports et chef de section du bureau des cartes grises, et ce, au sein de la direction des libertés publiques ;

**Vu** la décision n° 3/BRH du 5 janvier 2012 nommant **Mme Carole DOUGLAS**, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du budget au sein de la direction des ressources et de l'immobilier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-01085/DALI/PC du 1<sup>er</sup> avril 2011 de délégation de signature au secrétaire général de la préfecture –administration générale– ;

**Vu** ensemble les arrêtés préfectoraux n° 11-01682/DALI/PC et 11-03282/DALI/PC des 18 mai et 26 septembre 2011, n° 12-00219 et 040-0005 des 23 janvier et 9 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11-01085 susmentionné ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

« **Les articles 2 et 11 3 c** de l'arrêté préfectoral n° 11-01085/DALI/PC du 1<sup>er</sup> avril 2011 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

☐ **l'article 2** est modifié et complété ainsi qu'il suit en ce qui concerne les actes et décisions à l'égard des ressortissants étrangers et de leurs enfants mineurs :

- récépissés de demandes de titres de séjour et de demandes d'asile,
- titres de voyage et titre d'identité et de voyage (TIV),
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour,
- cartes de résident,
- décisions relatives au regroupement familial,
- contrats d'accueil et d'intégration,
- laissez-passer et sauf-conduits,
- documents de circulation pour les étrangers mineurs et titres d'identité républicains,
- visas de sortie du territoire et prolongation des visas,



- attestations en vue de l'exercice d'une activité professionnelle,
- décisions en matière de naturalisation,
- refus d'admission au séjour au titre de l'asile
- décisions de refus de séjour,
- obligations de quitter le territoire français (O.Q.T.F.),
- arrêtés de remise aux autorités sainte-luciennes et dominicaines et de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'expulsion,
- décisions fixant le pays de renvoi,
- décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention (J.L.D.) pour la prolongation de la rétention administrative,
- assignations à résidence,
- interdictions de retour,
- arrêtés portant obligation de pointage des étrangers faisant l'objet d'une O.Q.T.F. auprès des services de police ou de gendarmerie et de rétention de leurs passeports par ceux-ci.

**Les autres dispositions de cet article sont inchangées.**

☐ **L'article 11 3 c** est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- cartes nationales d'identité,
- laissez-passer et sauf-conduits,
- récépissés de demandes de titres de séjour et de demandes d'asile,
- titres de voyage et titre d'identité et de voyage (TIV),
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour,
- cartes de résident,
- décisions relatives au regroupement familial,
- contrats d'accueil et d'intégration,
- documents de circulation pour les étrangers mineurs et titres d'identité républicain,
- visas de sortie du territoire et prolongation des visas,
- attestations en vue de l'exercice d'une activité professionnelle,
- décisions en matière de naturalisation,
- refus d'admission au séjour au titre de l'asile,
- décisions de refus de séjour,
- obligations de quitter le territoire français (O.Q.T.F.),
- arrêtés de remise aux autorités sainte-luciennes et dominicaines et de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'expulsion,
- décisions fixant le pays de renvoi,
- décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention (J.L.D.) pour la prolongation de la rétention administrative,
- assignations à résidence,

- interdictions de retour,
- arrêtés portant obligation de pointage des étrangers, faisant l'objet d'une O.Q.T.F., auprès des services de police ou de gendarmerie et de rétention de leurs passeports par ceux-ci,
- mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires. »

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 11-01085/DALI/PC demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Martinique et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le  
Le préfet



Laurent PREVOST





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Secrétariat Général**

Direction des affaires locales et interministérielles

Pôle affaires juridiques et contentieuses

Arrêté N° 2012093-0003 /DALI/ P.A.J.C.

portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou de jours fériés.

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

**Vu** le décret du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 19 septembre 2008 nommant **M. Jean-René VACHER**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 mai 2010 nommant **M. Antoine POUSSIER** directeur de cabinet du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 mai 2011 nommant **M. Jean ALMAZAN**, directeur départemental de la jeunesse et des sports, sous-préfet de La Trinité ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2011 nommant **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet hors classe, sous-préfet du Marin ;

**Vu** l'arrêté n° 09-0190A du 27 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant **M. Didier BERNARD**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de la sous-préfecture de Saint-Pierre pour une durée de deux ans et l'arrêté n° 11-022A du 21 février 2011 prolongeant ses fonctions pour une nouvelle période de deux ans, et ce, jusqu'au 13 mars 2013 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, directrice du travail, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'intérim des sous-préfectures d'arrondissement du Marin et de la Trinité ;

**Vu** l'arrêté n° 12-028 du 25 janvier 2012 modifié, portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou de jours fériés ;

**Considérant** que la mise en place de permanences pendant les week-end et jours fériés constitue un moyen tendant à assurer la continuité du service public ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

### **ARRETE** :

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 12-028/DALI/P.A.J.C. susvisé est rapporté.

**ARTICLE 2** : Pendant les permanences de week-end ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, et en fonction du tableau de permanence préétabli à :

- **M. Jean-René VACHER**, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, secrétaire générale adjointe, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- **M. Antoine POUSSIER**, directeur de cabinet du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de La Trinité ;
- **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet hors classe, sous-préfet du Marin ;
- **M. Didier BERNARD**, chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances, rapports, requêtes et mémoires à caractère urgent relevant notamment des matières suivantes, non limitativement énumérées : sécurité publique, santé publique, sécurité civile, police des étrangers.

A ce titre, la présente délégation porte notamment sur la signature des arrêtés, décisions, documents, correspondances, rapports, requêtes et mémoires à caractère urgent, non limitativement énumérés :

**☐ concernant des ressortissants étrangers en situation irrégulière :**

- arrêtés d'expulsion,
- interdictions de retour,
- arrêtés de reconduite à la frontière,
- décisions de refus de séjour,
- refus d'admission au séjour au titre de l'asile,
- obligations de quitter le territoire français (O.Q.T.F.),
- assignations à résidence,
- arrêtés de remise aux autorités sainte-luciennes et dominicaises,
- décisions fixant le pays de renvoi,
- décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention pour la prolongation de la rétention administrative,
- arrêtés portant obligation de pointage des étrangers faisant l'objet d'une O.Q.T.F. auprès des services de police ou de gendarmerie et de rétention de leurs passeports par ceux-ci,
- mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires,
- laissez-passer et sauf-conduits.

**☐ arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office**, la maintenant ou la levant, conformément au code de la santé publique ;

**☐ arrêtés de suspension de permis de conduire.**

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse, les sous-préfets du Marin, de Trinité et de Saint-Pierre, ainsi que le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

02 AVR. 2012

Le préfet

Laurent PREVOST

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle affaires juridiques et contentieuses

Arrêté N° 2012093-0005 DALI/P.A.J.C.  
donnant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN  
sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2131-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 132 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 01 juin 2011 nommant **M. Jean ALMAZAN**, directeur départemental de la jeunesse et des sports, sous-préfet de La Trinité ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2011 portant nomination de **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

**Vu** l'arrêté n° 11-02288/DALI/P.C. du 1<sup>er</sup> juillet 2011 donnant délégation de signature à **M. Jean ALMAZAN** ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, y compris les décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique pour le maintien de l'ordre public ou en cas d'expulsion locative.

**Sont exclus de cette délégation :**

- les décisions d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales,
- les référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires,
- les bons et lettres de commande ainsi que la certification des factures y afférentes pour les acquisitions de biens et les prestations de services pour la sous-préfecture lorsqu'ils excèdent 3 000 €.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean ALMAZAN**, les attributions qui lui sont déléguées sont exercées par **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet de l'arrondissement du Marin.

**ARTICLE 3 :** **M. Jean ALMAZAN** est autorisé à signer, en cas d'empêchement conjoint du secrétaire général de la préfecture et du directeur de Cabinet, tous actes, correspondances et décisions à caractère urgent, notamment en matière de sécurité publique, de sécurité civile et de police des étrangers (y compris les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires concernant les ressortissants étrangers en situation irrégulière).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire Général de la préfecture et les sous-préfets des arrondissements de La Trinité et du Marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 02 AVR. 2012

Le Préfet



Laurent PREVOST

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Secrétariat Général**

Direction des Affaires Locales et Interministérielles  
Pôle affaires juridiques et contentieuses.

**Arrêté n° 2012093-0010 /DALI/PC.**  
Complétant l'arrêté n° 12-027/DALI/P.A.J.C. du  
25 janvier 2012 de délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,  
sous-préfet de l'arrondissement du Marin

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2131-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 132 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;

**Vu** le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2011 portant nomination de **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 mai 2011 nommant **M. Jean ALMAZAN**, directeur départemental de la jeunesse et des sports, sous-préfet de La Trinité ;

**Vu** la décision n° 334/PER du 25 juin 2008 nommant **Mme Monique LOWINSKI**, attachée principale du Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture du Marin ;

**Vu** la décision n°1230/BRH du 08 décembre 2011 nommant **Mme Nadine MOUNDRAS** secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin ;

**Vu** l'arrêté n° 12-027/DALI/P.A.J.C. du 25 janvier 2012 donnant délégation de signature à **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :



## ARRETE :

**ARTICLE 1** : Est inséré dans l'arrêté n° 12-027/DALI/P.A.J.C. susvisé, l'article 2 suivant :  
« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet de l'arrondissement du Marin, les attributions qui lui sont déléguées sont exercées par **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité. »

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté dont s'agit demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets du Marin et de La Trinité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le

02 AVR. 2012

Le Préfet

Laurent PREVOST

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections et de la Réglementation

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

ARRETE N° 2012068-0001

Portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
POMPES FUNEBRES POLYDORE SARL

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 10-04319 du 30 décembre 2010 habilitant pour un an l'entreprise POMPES FUNEBRES POLYDORE SARL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 29 août 2011 par Monsieur Paul POLYDORE, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNEBRES POLYDORE SARL, sise à Fort-de-France – 194 Avenue Maurice Bishop exploitée par Monsieur Paul POLYDORE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 96 972 019.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



08 MARS 2012

Fort-de-France  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur

Bernard NONET



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France, le 14 MARS 2012

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 2012074 - 0009

portant installation de la commission locale de contrôle  
de l'élection présidentielle des 21 avril et 05 mai 2012

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2011 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU le code électoral ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental de la Poste ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion de l'élection présidentielle des 21 avril et 05 mai 2012 une commission locale de contrôle se composant comme suit :

- M. François BARROIS, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France, Président ;
- M. Bernard NONET, directeur des libertés publiques à la préfecture ;
- M. Philippe FOURNIER, représentant le trésorier payeur général ;
- M. Félix JEAN-MARIE, représentant le directeur départemental de La Poste.

Le secrétariat est assuré par M. Denis PRECART, chef du bureau des élections et de la réglementation.

## Article 2

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État en activité ou honoraire.

## Article 3

La commission qui se réunira sur convocation de son président, siégera à la préfecture et sera installée dès le 20 mars 2012.

## Article 4

Les représentants des candidats pourront participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

## Article 5

La présente commission est compétente pour :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser au plus tard le mardi 17 avril 2012 pour le premier tour et le mercredi 2 mai 2012 pour le second tour, à tous les électeurs les déclarations et bulletins de vote ;
- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mardi 17 avril 2012 pour le premier tour et le mercredi 2 mai pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

## Article 6

Les dates limites de remise à la préfecture des déclarations par les candidats sont fixées au mardi 10 avril 2012 (12 heures) pour le premier tour de scrutin et au jeudi 26 avril 2012 (12 heures) pour le second tour.

## Article 7

La date limite de remise à la commission locale de contrôle par la préfecture des bulletins de vote est fixée au mercredi 11 avril (12 heures pour le premier tour de scrutin et au vendredi 27 avril 2012 (12 heures) pour le second tour.

## Article 8

La commission locale de contrôle ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents reçus postérieurement à cette date.

## Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **14 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



**Corinne BLANCHOT-SOLOFO**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

*Direction des Libertés Publiques*

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N° 2012079-0003

**Portant création d'une hélistation provisoire**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu le code de l'Aviation Civile,

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul axe rotor principal,

Vu l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public (OPS3),

Vu la demande présentée le 29 décembre 2011 par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélistation provisoire spécialement destinée au transport public à la demande sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France,

Vu l'accord du propriétaire de la parcelle sur l'utilisation envisagée,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu l'accusé de réception du dossier du 1er février 2012,

Vu l'avis émis le 2 février 2012 par la direction des douanes Antilles-Guyane,

Vu l'avis émis le 3 février 2012 par la direction zonale de la police aux frontières – Antilles,

Vu l'avis émis le 13 février 2012 par la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

Vu l'avis favorable du Maire de Fort-de-France du 5 mars 2012,

... / ...

Considérant que la mention de cette demande a été faite dans deux journaux :

- France-antilles du 6 mars 2012 – n° 13 556
- Antilla du 8 mars 2012 – n° 1498

Considérant que la note d'impact a été affichée en mairie de Fort-de-France,

Considérant l'utilité publique de l'hélistation provisoire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique,

### ARRÊTE :

Article 1er – Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France est autorisé à créer dans l'enceinte du centre hospitalier de l'hôpital Pierre-Zobda-Quitman une hélistation terrestre provisoire agréée à usage restreint spécialement destinée au transport public à la demande de personnes ou de biens en rapport avec le secours médical d'urgence. L'hélistation provisoire est conforme au descriptif figurant au dossier de demande de création déposé par le requérant.

Article 2 – L'hélistation provisoire est strictement réservée aux hélicoptères effectuant du transport sanitaire. Cette activité comprend tout vol effectué dans le but de faciliter l'assistance médicale en transportant :

- du personnel médical,
- ou des fournitures médicales (équipement, sang, organe, médicaments),
- ou des personnes malades ou blessées et d'autres personnes directement concernées.

Article 3 – L'hélistation provisoire peut être utilisée dans des conditions de vol à vue de jour et de nuit et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

L'usage de l'hélistation provisoire est limité aux hélicoptères exploités en classe de performances 1 (CP1).

L'exploitant de l'hélicoptère devra démontrer, par la production d'une étude opérationnelle, la capacité de tenir un plan supérieur à 8% avec N-1 moteur pour les phases de décollage et d'atterrissage suivant une procédure ponctuelle et avec des précisions sur les limites éventuelles en fonction de la température, de la masse et du vent.

L'hélistation provisoire est dotée d'une trouée unique orientée suivant un axe géographique 56°-236°. Une étude, démontrant que la sécurité des opérations n'est pas compromise par cette configuration particulière, devra être soumise pour approbation à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane préalablement à la mise en service de l'hélistation. Cette étude opérationnelle portera notamment sur le respect des dégagements en phase de recul et les limites d'utilisation en fonction de l'orientation et de la force du vent, pour chaque type d'appareil susceptible d'utiliser l'hélistation.

... / ...

Article 4 – Le créateur peut confier tout ou partie de l'exploitation de l'hélistation provisoire à un tiers de son choix. Dans ce cas, il est avec le tiers exploitant solidairement responsable à l'égard de l'Etat des charges et obligations qu'il a contractées en créant l'hélistation.

Article 5 – Tout mouvement d'hélicoptère fait l'objet d'un préavis donné à l'exploitant de l'hélistation.

Article 6 – Le créateur est en charge de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'hélistation provisoire.

Le créateur s'engage à maintenir l'hélistation provisoire et ses équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours à l'exploitation à laquelle elle est destinée, ainsi qu'à surveiller et faire supprimer les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagement.

Le créateur informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélistation.

Il incombe au créateur de porter à la connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation provisoire.

Le créateur rend compte à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane des anomalies et irrégularités d'exploitation constatées par rapport aux spécifications du présent arrêté.

Tout incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélistation provisoire est signalé à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane.

Article 7 – En matière de sécurité incendie, l'hélistation provisoire doit respecter les dispositions réglementaires relatives aux infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

Article 8 – L'avitaillement n'est pas autorisé.

Article 9 – Conformément à l'article D.211-5 du code de l'aviation civile, le créateur s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation provisoire et de ses dépendances aux agents chargés du contrôle visé à l'article D.211-4 dudit code. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 10 – La mise en service de l'hélistation provisoire est subordonnée à la délivrance, par le préfet, d'une autorisation qui est sollicitée par le créateur à l'achèvement des travaux.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'à l'issue d'une visite technique effectuée par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane.

La mise en service sera également subordonnée à la publication aéronautique relative à l'hélistation provisoire, pour laquelle le créateur entreprend en amont les démarches.

... / ...

Article 11 – L'autorisation de mise en service pourra être suspendue, modifiée ou retirée sans préavis ni indemnité, pour les motifs prévus à l'article D.212-1 du code de l'aviation civile et à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

Article 12 – La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur des douanes Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières - le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 19 MARS 2012

  
LE PRÉFET  
Laurent PREVOST





## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2012 080 - 0020

**Reconnaisant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli de la propagande relatifs à l'élection du Président de la République les 21 avril et 5 mai 2012**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code électoral ;

VU le code du travail et notamment les articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté n° 2012074-0009 du 14 mars 2012 portant installation de la commission locale de contrôle de l'élection du Président de la République ;

VU la circulaire n° NOR/I/OC/A/12/02673/C du 8 février 2012 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

**ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont reconnus d'intérêt général, au sens de l'article L. 5425-9 et R.5425-19 du code du travail, les travaux de libellé et de mise sous pli de la propagande relatifs à l'élection du Président de la République les 21 avril et 5 mai 2012.

#### **Article 2**

Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission locale de contrôle instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour cette tâche.

Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission locale de contrôle.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 MAR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 2012 080-0021

**Fixant les dates limites de dépôt des déclarations en vue de l'élection Présidentielle**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2011 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU le code électoral ;

VU les instructions ministérielles ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

**ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dates limites de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs sont fixées au 10 avril 2012 à 12 heures pour le premier tour et au 26 avril 2012 à 12 heures pour le second tour.

#### **Article 2**

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 MAR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

Corinne BLANCHOT-SOLOFO



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE N° 2012086 - 0009**  
**autorisant une quête sur la voie publique**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-00056 du 09 janvier 2012 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012 ;

**VU** la demande d'autorisation reçue le 09 mars 2012 de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour organiser une quête sur la voie publique du 02 au 08 mai 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE

**Article 1er.** - l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est autorisé à organiser à la Martinique, du 02 au 08 mai 2012, une quête sur la voie publique à l'occasion de la vente du « Bleuet de France ».

**Article 2.** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 02 au 08 mai 2012, devront être visées par le Préfet de la Région Martinique.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, **26 MARS 2012**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**  
**Jean-René VACHER**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Fort-de-France le,

Bureau des Élections et de la Réglementation

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° 2012089 - 0005

portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise  
POMPSIN' SAS

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 11-00538 du 14 février 2011 habilitant pour un an l'entreprise POMPSIN' SAS ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Ralph SINIAMIN, gérant de l'entreprise POMPSIN' SAS située à Fort-de-France – 17, Rue Eugène Eucharis en date du 16 mars 2012.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise POMPSIN' SAS, sise à Fort-de-France – 17, Rue Eugène Eucharis, exploitée par Monsieur Ralph SINIAMIN, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 11-972-088.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort-de-France, le

29 MARS 2012

Le Directeur des Libertés Publiques

Bernard NONET



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Fort-de-France le,

Bureau des Élections et de la Réglementation

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° **2012089-0006**

portant modification d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise  
**ANTILLES FUNERAIRES SERVICES**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

**VU** l'arrêté n° 08-01566 du 19 mai 2008 habilitant pour six ans l'entreprise « ANTILLES FUNERAIRES SERVICES » ;

**VU** la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 14 mars 2012 par MM. Vénérand AGARAT et Mathurin LAVANNE, gérants de cette entreprise ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise « ANTILLES FUNERAIRES SERVICES », sise à Fort-de-France – 29 Rue Montesquieu – Terres Sainville, exploitée par MM. Vénérand AGARAT et Mathurin LAVANNE, est modifiée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 06 972 067.

**ARTICLE 3** – La présente habilitation est valable **jusqu'au 18 mai 2014** date d'échéance de l'arrêté du 19 mai 2008.

.../...

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – L'arrêté N° 08-01566 du 19 mai 2008 est abrogé.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **29 MARS 2012**

**Le Directeur des Libertés Publiques**


**Bernard NONET**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

Fort de France, le 22 MAR. 2012

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI / N° 2012082 - 0002

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**ARRETE PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE**

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°64.1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment les articles L.4.1 et L.24.I.1 ;

VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressé en date du 21 décembre 2011;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur GÉRALD BIELAWSKI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, 7ème échelon est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 28/08/2012.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

Carinne BLANCHOT-SOLOFO

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

DESTINATAIRES Intéressé(e) - Bureau du personnel - Cellule Globalisation –





## PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2012089-0008

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE DE  
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
SESSION 2012**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaires administratifs de classe supérieure et de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 27 janvier 2012 publié au Journal officiel du 02 février 2012 autorisant au titre de l'année 2012, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer prévu le mercredi 04 avril 2012 de 07 h 00 à 10 h 00 à la salle « Mahogany » du Centre International de Séjour de la Martinique ;

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

Présidente :

Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Mme Maryse CARMEL, adjointe administrative principale de 2ème classe au bureau des ressources humaines ;
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe au bureau des ressources humaines ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

29 MAR. 2012

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Le Préfet,



Jean-René VACHER



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Secrétariat Général

Plate-Forme inter-Régionale  
d'appui Interministériel à la  
Gestion des Ressources Humaines

Section Régionale interministérielle  
D'Action Sociale (SRIAS)

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° 2012093-0012

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 instituant une Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) à la Martinique et fixant sa composition ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1999, 5 décembre 2000, 20 mai 2003, 15 décembre 2005, et 20 juin 2008 modifiant la composition de la Section Régionale interministérielle d' Action Sociale de la Martinique;

Vu l'arrêté du préfet en date du 30 juin 2009 désignant la présidente de la SRIAS

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01910 du 8 juin 2011 désignant les membres de la section régionale interministérielle d'action sociale,

Après avis de la SRIAS Martinique en sa séance plénière du 27 mars 2012

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Madame Nadia ADAINE, représentante du personnel est désignée à nouveau en qualité de Présidente de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de la Martinique, jusqu'à la date officielle du prochain renouvellement des présidents de SRIAS.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet de la Région Martinique

Fait à Fort-de-France, le

- 2 AVR. 2012

Laurent PREVOST

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et biodiversité*

**ARRETE N°** 2012 - 080-0009

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 11-01089 du 1er avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de chargé des fonctions de sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

VU la demande en date du 19 décembre 2011 présentée **Mesdames TOULLEC Véronique et GABBIO Arlette** ;

VU l'avis favorable du Maire du Carbet en date du 27 décembre 2011 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 7 février 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de la  
Martinique;**

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Mesdames **Véronique TOULLEC** et **Arlette GABBIO** demeurant 16, rue de la Croix - 97221 LE CARBET, sont autorisées à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion de terrain d'une superficie de **1 430 m<sup>2</sup>** issue de la parcelle de terrain cadastrée **A 405** (n° STGPE 972-00363), dépendant du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) située au Quartier « Grand Anse Nord » sur le territoire de la commune du CARBET selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée dans le but d'installer :**

- **une patinoire synthétique temporaire d'une superficie de 310 m<sup>2</sup> environ**
- **et ses annexes (tribune, zone pour chausser et déchausser, etc...)**

**ARTICLE 2** : Les permissionnaires seront seules responsables (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommage qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Elles devront, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués leur donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique. Tous rejets d'eaux usées sont interdits, les déchets et détritiques liés à l'activité seront acheminés sur les lieux de collecte appropriés.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX (2) MOIS** qui commencera à courir à compter **du 1er juillet 2012 au 31 août 2012**.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, les titulaires de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6** : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par les permissionnaires ou contraindre celles-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

.../...

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **TROIS CENT DIX EUROS (310 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera..

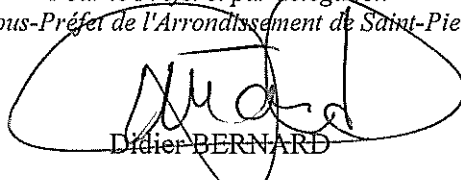
**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
**(dont un exemplaire à remettre aux bénéficiaires),**
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL

**Copie à :**

- Monsieur le Maire de la commune du Carbet
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Nord Caraïbe
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques

Fait à Saint-Pierre, le 20 MAR. 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Pierre



Didier BERNARD

Département :  
MARTINIQUE

Commune :  
CARBET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CDIF DE FORT DE FRANCE  
Hôtel des Finances Route de Cluny  
SCHOELCHER 97261  
97261 FORT DE FRANCE CEDEX  
tél. 0596595576 - fax 0596597136  
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Section : A  
Feuille : 000 A 01

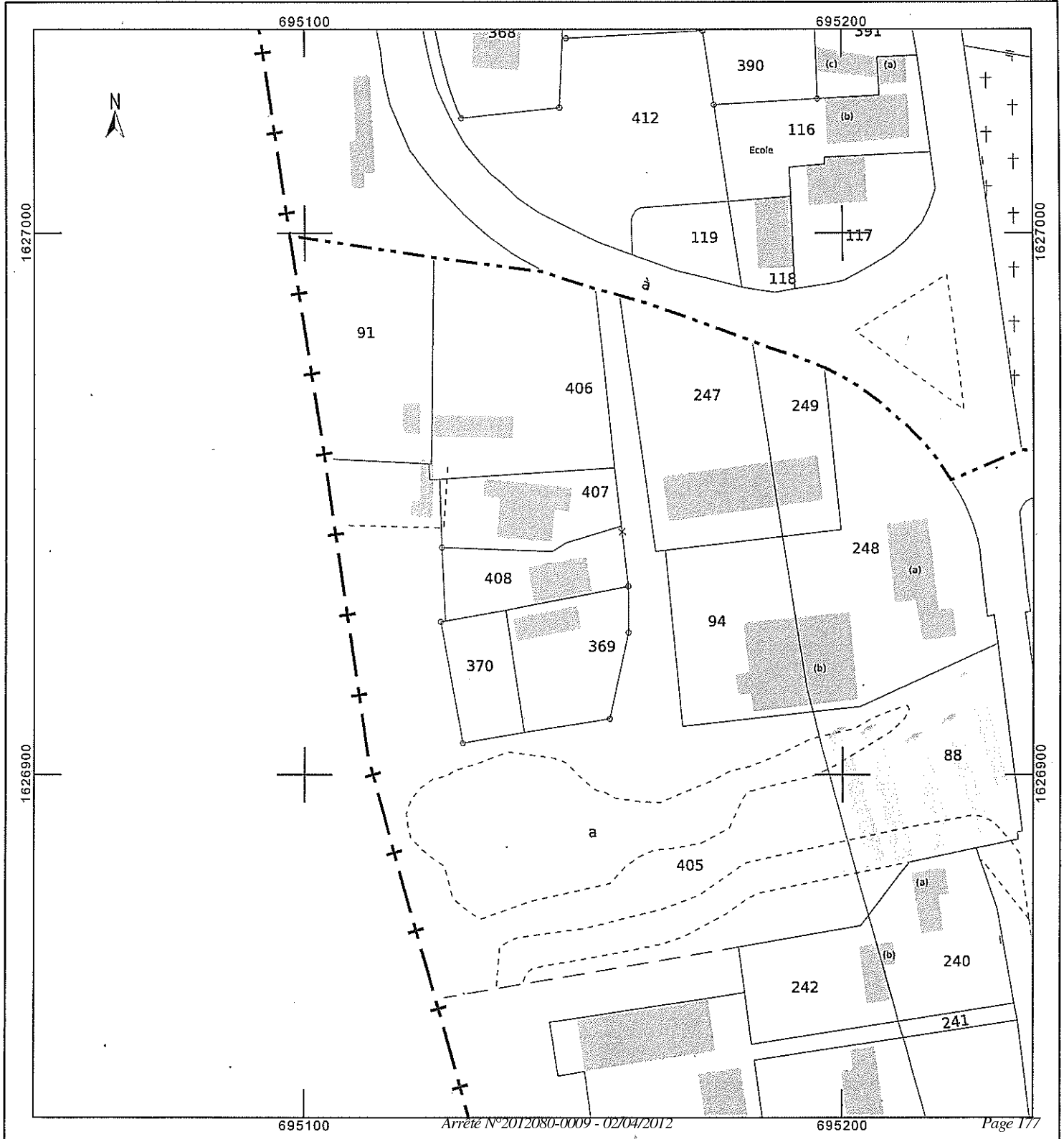
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/12/2011  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :  
MART38UTM20  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

#### ARRETE N°

portant composition de la commission départementale désignant les correcteurs et examinateurs des unités de valeur de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef, session 2012

- VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 2005 modifié relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier et de brigadier-chef de police ;
- VU l'arrêté modifié du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2011 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2012 de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police ;
- VU l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2011/N° 444 du 4 août 2011 concernant l'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Martinique ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont désignés pour faire partie de la commission départementale chargée de la notation des unités de valeur de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2012, les fonctionnaires suivants :

Mmes BLANCHARD Corinne, attaché IOM, représentant le préfet  
FERRIERE Françoise, capitaine de police,  
JARRIN Jocelyne, major de police,  
SINZELE Marlène, major de police,  
BRIGITTE Natacha, brigadier-chef de police

MM. BELHUMEUR Jocelyn, commandant de police,  
TRIPOT Alain, commandant de police  
CLEMENT Alex, capitaine de police,  
LUCEA Lucien, capitaine de police,  
PILOTIN Rémy, major de police,  
ANGARNI Jean-Pierre, brigadier-chef de police,  
EMBAREK Mohamed, brigadier-chef de police, conseiller technique régional,  
NUISSIER Jean-Michel, brigadier-chef de police,  
RONDOFF Jean-Philippe, brigadier-chef de police,  
BURNET Michael, brigadier de police,  
BODARD Daniel, gardien de la paix.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT-DE-FRANCE, le

**5 MARS 2012**

Le Sous-préfet  
Directeur de Cabinet



Antoine Poussier



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### SATPN MARTINIQUE

#### ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Franck DESRUMAUX,  
directeur départemental de la sécurité publique  
et commissaire central de Fort-de-France,  
pour l'engagement juridique des dépenses

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
  - VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août modifiée relative aux lois de finances ;
  - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret du président de la république du 2 mars 2011 nommant monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
  - VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 158 du 9 février 2012 portant affectation de M. Franck DESRUMAUX en qualité de directeur départemental et commissaire central à Fort-de-France, à compter du 27 février 2012 ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

### A R R E T E

- Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Fort de France pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.
- Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck DESRUMAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Dominique GUIRAUD, commissaire divisionnaire de police.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Franck DESRUMAUX et de M. Dominique GUIRAUD, la même délégation est accordée à monsieur Eric ERIALC, attaché d'administration IOM, chef du service de gestion opérationnelle (SGO).

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

**:- 5 MARS 2012**

Le Préfet,

Laurent PRIVOST



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### SATPN MARTINIQUE

#### ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Franck DESRUMAUX,  
directeur départemental de la sécurité publique  
et commissaire central de Fort-de-France,  
pour les ordres de mission et les états de frais

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
  - VU le décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la Métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département à un autre ;
  - VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
  - VU le décret du président de la république du 2 mars 2011 nommant monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
  - VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 158 du 9 février 2012 portant affectation de M. Franck DESRUMAUX en qualité de directeur départemental et commissaire central à Fort-de-France, à compter du 27 février 2012 ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région,

**ARRETE**

## ARRETE

- Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Fort de France à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service,
- Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck DESRUMAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Dominique GUIRAUD, commissaire divisionnaire de police.
- Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Franck DESRUMAUX et de M. Dominique GUIRAUD, la même délégation est accordée à M. Eric ERIALC, attaché d'administration IOM, chef du service de gestion opérationnelle (SGO).
- Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.
- Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 5 MARS 2012

Le Préfet,

Laurent PRÉVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

Le préfet de la Région Martinique

**ARRETÉ N°**

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement d'officiers de police des 20-21 et 22 mars 2012

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- Vu loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°90-709 du 1<sup>er</sup> août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ,
- Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;

.../...

- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;
- Vu le décret 2009-1249 du 16 octobre 2009 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 09 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme du concours pour le recrutement de lieutenant de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par concours interne et externe ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu l'instruction du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP du 26 janvier 2012 ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le Préfet de la région Martinique ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 20-21 et 22 mars 2012 est composée comme suit :

.../...



Président et Vice-président

M. Alex CLEMENT  
M. Cédric REBILLOT

Capitaine de police  
Lieutenant de police

Membres

M. MONGAILLARD Frantz  
M. PSYCHE Jean-Luc  
Mme PHAROSE Isabelle  
M. JEAN-FRANCOIS Gaétan  
M. FLORENTINY Frédéric  
Mme Marie-Guilène COURANT

Major de police  
Brigadier-chef de police  
Brigadier-chef de police  
Brigadier-chef de police  
Brigadier de police  
Adjoint Administratif principal

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Service Administratif et Technique.

Fait à Fort de France, le

Le Directeur de Cabinet



Antoine POUSSIER

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N°

portant composition de la commission  
de surveillance des épreuves écrites d'admissibilité  
des concours nationaux de gardien de la paix du 4 avril 2012

- VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
- VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004, modifié, portant, statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés des 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU l'instruction DFPF/SDF/CF/REC 3/N° 87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- VU l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2012 du 28 janvier 2012 portant ouverture et organisation des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale – Session 2012 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Martinique ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites des concours nationaux de gardiens de la paix du 4 avril 2012 est composée comme suit :

#### Président :

M. CLEMENT Alex Capitaine de police

#### Membres :


|                       |   |
|-----------------------|---|
| Mmes SINZELE Marlène  | Major exceptionnel de police                  |
| ADELAÏDE Marie-Reine  | Major de police                               |
| JALTA Sandra          | Brigadier-chef de police                      |
| LUCCIN Stéphanie      | Brigadier de police                           |
| PETIT Augusta         | Brigadier de police                           |
| COURANT Marie-Guylène | Adjoint administratif principal               |
| CARBELO Micheline     | Adjoint administratif                         |
| NOËL-ANGELIQUE Nina   | Adjoint administratif                         |
| ROSE Nicole           | Adjoint administratif                         |
| MM. COPEL Claude      | Brigadier-chef de police                      |
| PIQUIONNE Christian   | Brigadier-chef de police                      |
| MOREAU Eric           | Secrétaire administratif de classe supérieure |
| GERNET Gilles         | Adjoint administratif principal               |

### ARTICLE 2

Le directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à FORT DE FRANCE, le **2 AVR. 2012**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Antoine POUSSIER

SATPN Martinique

## LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

### ARRETÉ N°

portant composition de la commission de la surveillance de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours de gardien de la paix de la police nationale - session nationale - au titre des emplois réservés du 4 avril 2012

- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale modifié par l'arrêté du 27 août 2010 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter fonctions publiques des emplois réservés ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2010 fixant les modalités du recrutement, au titre des emplois réservés, des gardiens de la paix de la police nationale ;

- Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale modifié par l'arrêté du 14 novembre 2011 ;
- Vu l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP.3/2012 du 21 février 2012 portant ouverture et organisation d'un concours pour le recrutement de gardien de la paix de la police nationale au titre des emplois réservés - session nationale 2012.
- Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Martinique.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite du concours de gardiens de la paix de la police nationale - session nationale - au titre des emplois réservés du mercredi 04 avril 2012 est composée comme suit :

#### **Président :**

M. CLEMENT Alex Capitaine de police

#### **Membres :**

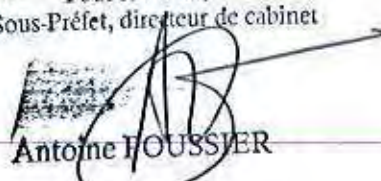
|                      |  |
|----------------------|--|
| Mmes SINZELE Marlène | Major exceptionnel de police                     |
| ADELAÏDE Marie-Reine | Major de police                                  |
| JALTA Sandra         | Brigadier-chef de police                         |
| LUCCIN Stéphanie     | Brigadier de police                              |
| PETIT Augusta        | Brigadier de police                              |
| CARBELO Micheline    | Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe |
| NOËL-ANGELIQUE Nina  | Adjoint administratif                            |
| MM. MOREAU Eric      | Secrétaire administratif de classe supérieure    |
| GERNET Gilles        | Adjoint administratif principal                  |

### **Article 2**

Le directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le **30 MARS 2012**

— Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Antoine FOUSSIER